



PREFECTURE DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Recueil des Actes Administratifs du Doubs
Édition N°16
du 03 juillet 2015

LE DOCUMENT INTEGRAL DU RECUEIL
EST CONSULTABLE A L'ACCUEIL
DE LA PREFECTURE ET DES SOUS-PREFECTURES
SUR SIMPLE DEMANDE
AINSI QUE SUR LE SITE INTERNET

www.doubs.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture du Doubs RAA

N° 16 du 03 juillet 2015

Cabinet

- **N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150624-016** Manifestation de trial 4x4 organisée par le CLUB 4x4 D'ALSACE le 28 juin 2015 à ONANS
- **N° PREFECTURE-CABINET 2015 06 25-025** Accordant une carte de stationnement pour personnes handicapées.
- **N°PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150624-014** Autorisation de la course cycliste - "Prix de Boussières" à BOUSSIÈRES, dimanche 28 juin 2015.
- **N°PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150629-001** Autorisation de la course cycliste - "Prix Jean Contoz" à MONTFAUCON , VENDREDI 10 JUILLET 2015.
- **N° PREFECTURE-CABINET 20150701-002** Arrêté relatif aux médailles de bronze de la jeunesse des sports et de l'engagement associatif pour la promotion du 14 juillet 2015
- **N°PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150701-001** 52^{ème} course de côte et 14^{ème} course de côte V.H.C. de VUILLAFANS à ECHEVANNES des 4 et 5 juillet 2015.
- **N°PREFECTURE-CABINET SIRACEDPC 20150702-001** Portant restriction provisoire des usages de l'eau :niveau alerte sur l'ensemble du département du Doubs
- **N°PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150702-026** : Autorisation Trial historique d'AUTECHAUX-ROIDE du 5 juillet 2015

Secrétariat Général

- **N°PREF 25 SG20150701-003** Portant délégation de signature à M.Jérôme RUPT Chef du bureau du cabinet
- **N°PREF 25 SG20150702-003** Arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 désignant M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de Pontarlier pour assurer la suppléance temporaire du préfet durant la journée du 6 juillet

Service de Coordination Interministérielle Départementale

- **N° PREF/SCID/BCCV 20150623-063** Portant réglementation permanente de la circulation sur la route nationale N°57 (RN57)

Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales

- **N°PREF DRCT BCCL 20150624-001** Approuvant les statuts de l'Association Foncière de COURCHAPON
- **N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150625-001** relatif à l'autorisation de survol par aéronef télépilote concernant la société AERIAL DRONE SYSTEM
- **N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150625-002** relatif à l'autorisation de survol par aéronef télépilote concernant la société STUDIO BEEGOO
- **N° PREF DRCT BCCL 20150622-001** Approuvant les statuts de l'Association Foncière de GENNES
- **N°PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150626-001** - Commune d'Ouhans: arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du captage de la Source de la Loue ainsi que l'instauration autour de ce captage de périmètres de protection, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine à partir de ce captage.

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs

N° **SDIS-GGO-MOO-20150630-001** modificatif portant nomination du Conseiller technique départemental de l'équipe GRIMP et de son adjoint.

N° **SDIS-GGO-MOO-20150630-002** modificatif portant nomination du Conseiller technique départemental de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique.

N° **SDIS-GGO-MOO-20150630-003** fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2015.

N° **SDIS-GGO-MOO-20150630-004** fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2015.

N° **SDIS-GGO-MOO-20150630-005** fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2015

N° **SDIS-GGO-MOO-20150630-006** fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2015.

N° **SDIS-GGO-MOO-20150630-007** fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2015.

N° **SDIS-GGO-MOO-20150630-008** fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2015.

N° **SDIS-GGO-MOO-20150630-009** fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2015.

Sous-Préfecture de Montbéliard

- N° **SPM-BNRT-20150624-003** - Agrément garde-chasse particulier de M. José LOURENCO
- N° **SPM-BNRT-20150624-002** - Agrément garde-chasse particulier de M. Jean RQUE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- N° **DDCSPP-DPHI 20150625-001** portant approbation de la convention constitutive du GCSMS Custodia
- N° **DDCSPP-JSPVA 20150623-002** Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D322-13 et A322-11 du code du Sport la surveillance des baignades d'accès payant
- N° **DDCSPP-JSPVA 20150623-001** Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D322-13 et A322-11 du code du Sport la surveillance des baignades d'accès payant
- N° **DDCSPP-DPHI-20150625-001** Portant approbation de la convention constitutive du GCSMS Custodia et la convention constitutive du GCSMS
- N° **DDCSPP-CMCR 2015 29 06 001** Portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière Sapeurs Pompiers Professionnels
- N° **DDCSPP-DPHI 20150629-001** Portant retrait d'un agrément pour l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs concernant Monsieur LASSALLE Hervé
- N° **DDCSPP JSPVA 20150618-003** Relatif à l'agrément départemental Sport

Direction des Services de l'Éducation Nationale du Doubs

- **DASEN n° 2015-0701-003** relatif aux organisations des temps scolaires pour la rentrée 2015 au sein des écoles publiques du Doubs.

Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de Cohésion Sociale

- N° **DRJSCS 20150630-0004** Portant approbation de la convention conclue entre l'association football club sochaux-montbeliard et la société anonyme sportive professionnelle football club sochaux-montbeliard SA

Direction Départementale des Territoires

- **DDT-ERNF-UFFSCP-20150624-0002** Application du régime forestier (restructuration foncière) commune de BUSY du 24 juin 2015
-
- **DDT-ERNF-UFFSCP-20150624-0003** Distraction du régime forestier commune de CHEVIGNEY SUR L'OGNON du 24 juin 2015
- **DDT-ERNF-UFFSCP-20150624-0001** Application du régime forestier (restructuration foncière) commune de FERRIERES LES BOIS du 24 juin 2015
- **DDT-ERNF-UFFSCP-20150624-0004** modification réserve de chasse ACCA de VERGRANNE du 24 juin 2015
- **N° DDT SHCV ULCEOH 20150629-001** concernant la modification de la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs
- **N° DDT-CSCT-USRGCT-20150630-001** concernant les conditions de circulation d'un transport exceptionnel prévu la nuit du 30 juin au 1er juillet 2015 sur A36 dans le département du Doubs.
- **N° DDT25ERNF UEA 2015-003** Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative au prélèvement d'eau à la source de la FUVELLE
- **N° DDT CATU PLAN 20150630-001** arrêté préfectoral modifiant la commission locale des secteurs sauvegardés.
- **N° DDT-CSCT-USRGCT-20150701-001** Arrêté A36 concernant des travaux sur les Passages Inférieurs Peugeot au PR 49+910 dans le sens Beaune/Mulhouse.
- **N° DDT-EAR-APAR-20150218-002** Accusé de réception EARL DES CAMPENOTTES
- **N° DDT-EAR-APAR-20150313-001** Accusé de réception GAEC DE LA ROCHE
- **N°DDT-ERNF-UFFSCP-20150630-0001** Agrément concernant l'AICA FUSION Audeux, Noironte, Champvans les Moulins : du 30 juin 2015
- **N°DDT-ERNF-UFFSCP-20150630-0002** Arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'AICA FUSION AUDEUX NOIRONTE CHAMPVANS LES MOULINS du 30 juin 2015 ;
- **N° DDT-CSCT-USRGCT-2015à702-001** réglementant la circulation sur l'autoroute A 36 pendant la circulation d'ensembles routiers de 3ème catégorie (transport BOLK) dans le département du Doubs les nuits du 2 au 3 ou du 6 au 7 juillet 2015.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

- **DIRECCTE-UT25-SAP-20150625-012** Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne, concernant l'organisme BK Multi Services (n° SAP 801354093)
- **DIRECCTE** Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne, concernant l'organisme BRUNO GUILLOUX (n° SAP 795302538)
- **DIRECCTE** Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne, concernant l'organisme CHRISTOPHER LEHALLE (n° SAP 789166147)
- **DIRECCTE-UT25-SAP 20150630-015** Récépissé de déclaration service à la personne FAMILY SPHERE SAP 523795144
- **DIRECCTE-UT25-SAP 20150630-016** Agrément d'un organisme de services à la personne :FAMILY SPHERE SAP 523795144

Direction Régionale des Finances Publiques

- **DRFIP du Doubs** (liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal)

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

- *N°EIN L1430655A du 8/1/15 acceptant la renonciation totale de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est à la concession de mines de sel gemme dite de "Pouilley-les-Vignes" dans le département du Doubs ;*
- *N°EINL1502574A du 13/02/15 acceptant la renonciation totale de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est à la concession de mines de sel gemme de "Serre" dans le département du Doubs.*
- *N° DREAL - UT CENTRE - 20150626001 SAS INTERVENT à Villers-Chief et Vellerot-les-Vercel : Délivrance d'un certificat de projet - Implantation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs.*
- *N° DREAL - UT CENTRE - 20150626002 : SAS INTERVENT à Chantrans : Délivrance d'un certificat de projet - Implantation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs.*

Agence Régionale de Santé

- *N°ARS DECISION N° 2015,232 Relative au programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie*
- *N°ARSFC DVSSSE UTSE25 20150703-001 Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine*

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- *N°PJJ 20150624-002 Arrête conjoint de Tarification Centre Éducatif la GRANGE LA DAME internat*
- *N°PJJ 20150624-001 Arrête conjoint de Tarification Centre Éducatif la GRANGE LA DAME accueil de jour*

Cabinet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél. : 03 81 25 10 92 – Fax : 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150624-016

**OBJET : trial 4x4 organisé par le
« CLUB 4x4 D'ALSACE »
le 28 juin 2015 à ONANS**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur et notamment ses articles 15, 19 et 20 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,

VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

VU la demande du 29 mars 2015 présentée par M. BREFIE, Président du "Club 4x4 d'Alsace", en vue d'organiser un trial 4X4 le 28 juin 2015 à ONANS ;

VU l'avis de la Sous-Commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 28 mai 2015 ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 29 mars 2015 de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputable aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'arrêté du Maire d'ONANS du 11 mai 2015 réglementant la circulation et le stationnement le 28 juin 2015, aux abords de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 15 juin 2015 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick BREFIE, Président du «Club 4x4 d'Alsace», sis 21 rue des Vosges à MONTREUX-VIEUX - 68210, est autorisé à organiser **une épreuve de trial 4X4 qui se déroulera à ONANS, le 28 juin 2015 de 8 h à 19 h**, sur un terrain privé (prairie et bois), sans emprunter de voies ouvertes à la circulation.

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées par les organisateurs.

ARTICLE 3: Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **P'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

Les dispositions suivantes ont été mises en oeuvre :

- 7 zones d'évolution sont identifiées,
- le nombre maximum de compétiteurs engagés est de 40 avec 40 véhicules maximum,
- le public maximal attendu est de 300 personnes,
- 20 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 15 commissaires de course seront implantés sur le circuit,
- le dispositif médical sera le suivant :
 - . pour les concurrents, un médecin et une ambulance. En cas de départ du médecin et/ou de l'ambulance, la course devra être interrompue.
 - Le médecin devra valider le dispositif de secours.
 - . pour le public, un point d'alerte et de premiers secours sera prévu (2 secouristes), conformément au référentiel national et à l'évaluation de l'organisateur et la Croix Rouge Française.
- l'accès au circuit des engins d'incendie et de secours s'effectuera par la RD 455 et le chemin rural dit "Chemin Neuf". Ils devront être maintenus libres en permanence,
- 10 extincteurs appropriés au risque seront installés dans chaque zone à la disposition des commissaires.
- les spectateurs devront être positionnés en surplomb de chaque zone, à 2 m minimum, derrière de la rubalise double. Cet emplacement ne devra pas lui-même être situé en contre-bas d'un passage en dévers,
- les emplacements interdits au public devront être neutralisés de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (panneaux, barrières, commissaires),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- une ligne téléphonique mobile est prévue ; elle devra être testée avant la course, afin de pouvoir joindre les secours publics ; le numéro ainsi que le nom d'un interlocuteur unique devront être transmis au SDIS et au SAMU,
- lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates guidage, signalisation, escorte, interruption de la course,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains,
- pour ce qui est de la tranquillité publique, le site se trouve à 500 m des habitations. Les riverains le plus proches seront informés par les organisateurs du déroulement de la manifestation,

- une vigilance particulière sera observée en cas de mauvais temps (risque de chute de branches ou d'arbres, présence d'un pylône électrique). Les spectateurs ne devront pas être maintenus à proximité des arbres et de la ligne électrique (zones à neutraliser en cas d'intempéries),
- une remise en état des lieux devra être effectuée après la manifestation,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- des bouteilles d'eau devront être à disposition du public, en cas de forte chaleur,
- l'évaluation NATURA 2000 a été fournie par l'organisateur, conformément au décret du 9 avril 2010,
- l'attestation de l'organisateur technique (M. BREFIE) devra être remise à la gendarmerie lors de leur éventuelle visite dans le cadre normal ; elle devra également être faxée en préfecture (03.81.25.10.94), le lendemain de la manifestation,
- enfin, dans le cadre du plan "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.

➤ **la réglementation de la circulation**

- conformément à l'arrêté municipal susvisé, le stationnement sera interdit de chaque côté du chemin communal desservant la manifestation. La circulation y sera limitée à 30 km/h de 6 h à 22 h. De même, la circulation et le stationnement seront interdits sur le chemin communal reliant la rue des Roches au chemin communal évoqué ci dessus.
- des panneaux devront matérialiser ces dispositions et des signaleurs devront veiller à leur respect. L'accès à la manifestation devra être fléché,
- le parking pour les spectateurs est prévu dans un champ voisin au lieu dit "Sur la Vignée".

ARTICLE 4 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles fédérales relatives aux épreuves de trial automobile, notamment en matière de sécurité des concurrents.

ARTICLE 5 : Le circuit de la course sera balisé par les soins et placé sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.


ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

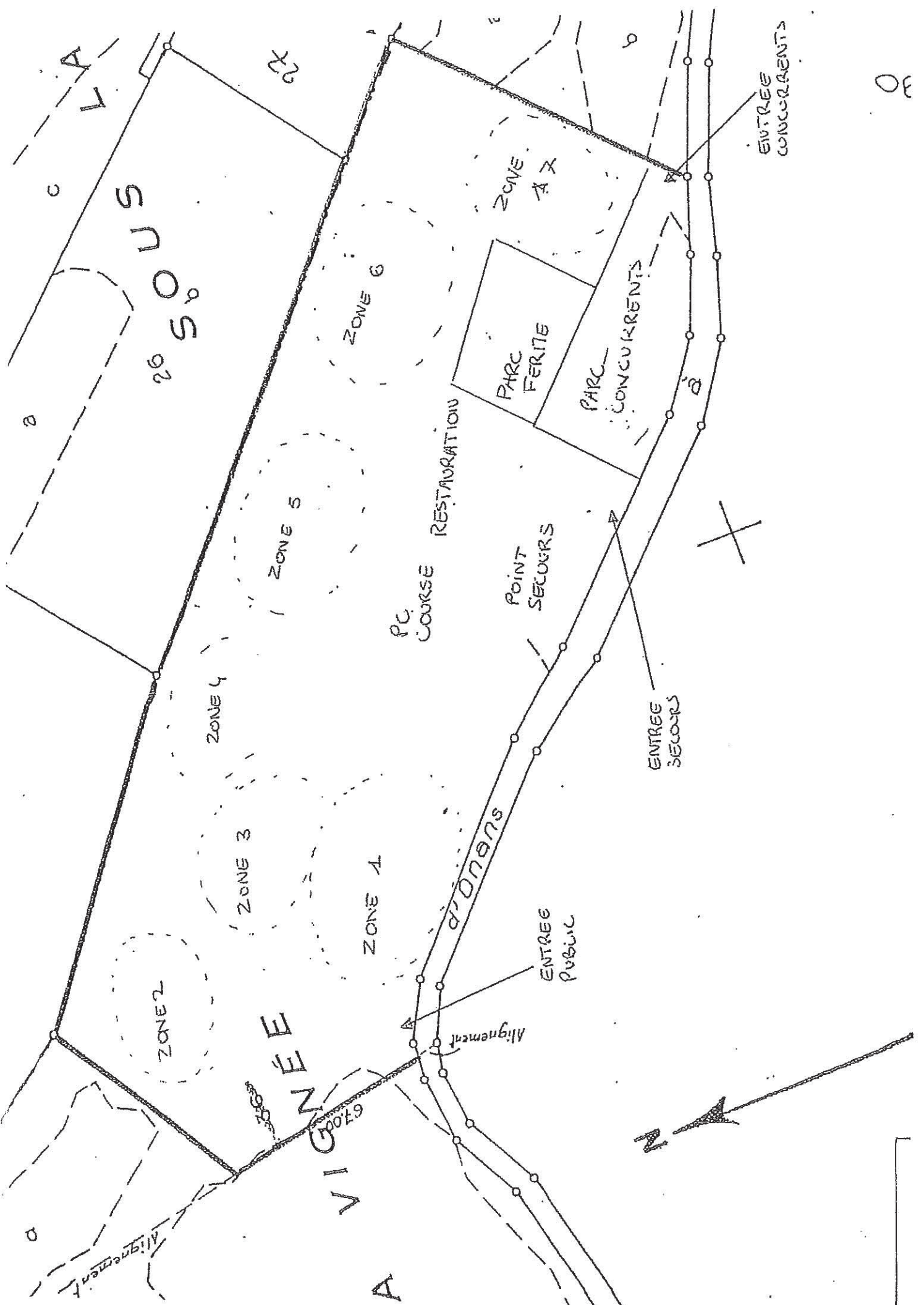
ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-préfet de Montbéliard, le maire de la commune d'ONANS, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO)
- Mme le Chef du service interministériel régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (S/c Mme la Directrice de Cabinet)
- M. le Directeur départemental des services Incendie et Secours
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX
- M. Patrick BREFIE, Président du Club 4x4 d'Alsace, 21 rue des Vosges, 68210 MONTREUX-VIEUX.

Besançon, le 24 juillet 2015

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Isabelle EPAILLARD



PRÉFET DU DOUBS

Cabinet
Service Départemental de l'Office National
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Doubs

LE PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

PRÉFECTURE CABINET Arrêté n°2015 06 25-025

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3-2, R. 241-16 à R. 241-20 ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement ;

VU l'arrêté du 28 avril 2008 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU l'instruction ministérielle N° 10-155/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 18 janvier 2010 relative à la reprise de la mission relative à l'instruction des demandes de carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU la demande en date du 13 mai 2015 formulée par M. Pascal BOURIOT, titulaire d'une pension militaire d'invalidité ;

VU l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande en date du 22 mai 2015 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Une carte de stationnement pour personnes handicapées n° 4276808 est attribuée pour une durée permanente à compter de la présente décision à :

- M. Pascal **BOURIOT**, né le 1^{er} décembre 1956 à Flangebouche, domicilié 26 rue des Grapillotes à Châtillon-le-Duc.

Article 2 : Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision et de l'établissement du titre.

Besançon, le 25 juin 2015

Le Préfet,
par délégation,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet



Isabelle EPAILLET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif

- gracieux auprès du Préfet du département
- hiérarchique auprès de la DSPRS/BASG - Rue Neuve Bourg l'Abbé BP. 552 14037 Caen Cédex
- contentieux auprès du Tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification.



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON
Tél : 03.81.25.10. 93
ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive cycliste
« Prix de Boussières » à BOUSSIÈRES,
dimanche 28 juin 2015

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150624-014

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;
- VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;
- VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;
- VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU la demande formulée le 24 avril 2015 par M. Gilles ARNOULD, Président de "L'Etoile Cycliste Quingeoise" à Pouilley-les-Vignes, en vue d'organiser à BOUSSIÈRES, le dimanche 28 juin 2015, une compétition sportive cycliste intitulée "Le Prix de Boussières" ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance en date du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU l'arrêté N° BES 065-15 pris par le Conseil Départemental en date du 26 mai 2015 interdisant la circulation des véhicules en sens inverse de la course ;
- VU l'avis des autorités administratives intéressées ;
- SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Gilles ARNOULD, Président de "L'Etoile Cycliste Quingéoise" à Pouilley-les-Vignes, est autorisé à organiser à BOUSSIERES, le dimanche 28 juin 2015, une compétition sportive cycliste intitulée "Le Prix de Boussières" qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires suivants :

DEPARTS 10 h 00 (Pass'cyclisme 1, 2, 3 et 4) et 15 h 30 (3^{ème} catégorie) à BOUSSIERES – Scierie Corne

Scierie Corne → Traversée de BOUSSIERES → direction QUINGEY → RD105 → Intersection prendre à droite – RD 107 direction THORAISE → Intersection à THORAISE prendre à droite vers BOUSSIERES → Retour par RD 105.

Circuit de 7,5 km à parcourir, soit :

Pass'cyclisme 1 et 2 :	11 tours = 82,500 km
Pass'cyclisme 3 et 4 féminines :	10 tours = 75 km
3ème catégorie :	14 tours = 105 km

ARRIVEES 12 h 30 (Pass'cyclisme 1, 2, 3 et 4) et 18 h 30 (3^{ème} catégorie) à BOUSSIERES – Scierie Corne

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de cette épreuve, le Conseil Départemental a pris un arrêté en date du 26 mai 2015 réglementant la circulation sur les RD 105, 104, 107 et 107^E. La circulation se fera en sens unique dans le sens de la course.

Les concurrents devront se conformer, sur tout le parcours au strict respect du code de la route et notamment circuler sur le voie la plus à droite de la chaussée.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie durant le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Sont agréées en qualité de signaleurs, les vingt personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE", et revêtir des gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route).

Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils devront être placés en nombre suffisant sur le site de départ et d'arrivée des coureurs, ainsi qu'aux endroits jugés dangereux et différents carrefours situés le long du parcours suivants :

- RD 105/RD 104
- RD 105/ RD 107
- RD 107/R D 104
- BOUSSIERES : traversée dangereuse et RD 105 voie à grande circulation.

ARTICLE 5 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront mettre en place des barrières de part et d'autre de la chaussée sur le site de départ et d'arrivée, ainsi qu'une signalisation renforcée de panneaux "manifestation" aux différents carrefours et endroits dangereux.

ARTICLE 6 : La protection des coureurs devra être assurée sur le parcours par la présence d'une voiture "ouvreuse" surmontée d'un panneau signalant le début de la course et d'une voiture "balai" surmontée d'un panneau de même type signalant la fin de la course.

Tous les véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée (arrêté du 04/07/1972).

Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs. Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 95.194/JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs.

ARTICLE 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

ARTICLE 9 : A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.

ARTICLE 10 : **Aucun marquage au sol ne devra être effectué.** En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 11 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 12 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 14 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 16 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, les Maires des communes de BOUSSIERES et THORAISE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O.
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (Sous-couvert de Mme la directrice de Cabinet)
- ⇒ M. Gilles ARNOULD, Président de "L'Etoile Cycliste Quingnoise" - 1 rue Louis Pergaud - 25115 POUILLEY-LES-VIGNES.

BESANCON, le 24 JUIN 2015

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Isabelle ÉPAILLARD

1/6/15

ACT 15-057 B2
Arrêté N : BES 065-15

ARRÊTÉ DE POLICE.
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION.
Routes Départementales N° 105 - 104 - 107 - 107E

Située en et hors agglomération.
Communes de BOUSSIERES et THORAISE
La Présidente du Département.

- VU la demande de l'Etoile Cycliste Quingoise
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment l'article 25.
- VU le code général des collectivités territoriales, articles 2213-1 à 2213-6 relatifs à la police de la circulation.
- VU le Code de la Route, notamment ses articles R110 al. 1 et 2, R411 al. 1 à 6, R411 al. 25 à 28, R413 al. 2 à 6, R413 al. 8 à 10, R413 al. 17, R414 al. 14.
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I huitième partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.
- VU l'arrêté de la Présidente du Département N°25028 du 07/04/2015 portant délégation de signature.

CONSIDERANT que: pour permettre le bon déroulement de la course cycliste organisée par l'ETOILE CYCLISTE QUINGEOISE sur le territoire des communes de Boussières et Thoraise, tout en assurant la sécurité des usagers de la route, des cyclistes et des riverains, il y a lieu de régler la circulation sur les RD 105, 104, 107 et 107E, conformément aux articles suivants.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La circulation se fera en sens unique le dimanche 28 juin 2015 de 9 h 30 à 12h 30 et de 15h00 à 19h00 sur la RD 105 de la scierie CORNE → Traversée de BOUSSIERES → RD 105 direction ABBANS → carrefour RD 105/107 → RD 107 → Papèteries, carrefour RD 107/104 → carrefour RD 104/107^E → RD 107^B direction THORAISE → carrefour RD 107^B/105 → RD 105 direction BOUSSIERES.

ARTICLE 2:

La circulation se fera dans le sens de la course .

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire portant sur une déviation telle quelle est définie sur le plan annexé au présent arrêté, sera stockée sur place par les personnels du STA BESANCON, posée et déposée le jour de la course par les organisateurs.

La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I. Huitième partie. Signalisation temporaire -Déviation- Approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992).

ARTICLE 4 :

La signalisation de la course cycliste (panneaux d'annonce, plantons dans les carrefours RD/RD, RD/VC, VC/VC) dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par les membres de l'Etoile Cycliste Quingéoise.

La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I. Huitième partie. Signalisation temporaire. Approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairies et aux extrémités de la zone définie dans les articles 1, 2 .

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté et règlements en vigueur sera constatée par procès verbaux des personnels de Gendarmerie et de Police ainsi que par des agents assermentés de l'Administration.

ARTICLE 7 :

STA de BESANCON

STRO

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,

Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de QUINGEY.

Monsieur le Maire de BOUSSIERES

Monsieur le Maire de THORAISE

M. Gilles ARNOULD – Président de l'Etoile Cycliste Quingéoise 1 rue Louis Pergaud 25115

POUILLEY LES VIGNES

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la copie certifiée conforme sera adressée à :

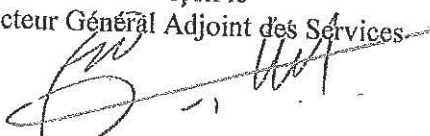
Mr. le Préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du Doubs (Bureau du Cabinet – Pôle sécurité – Police administrative),

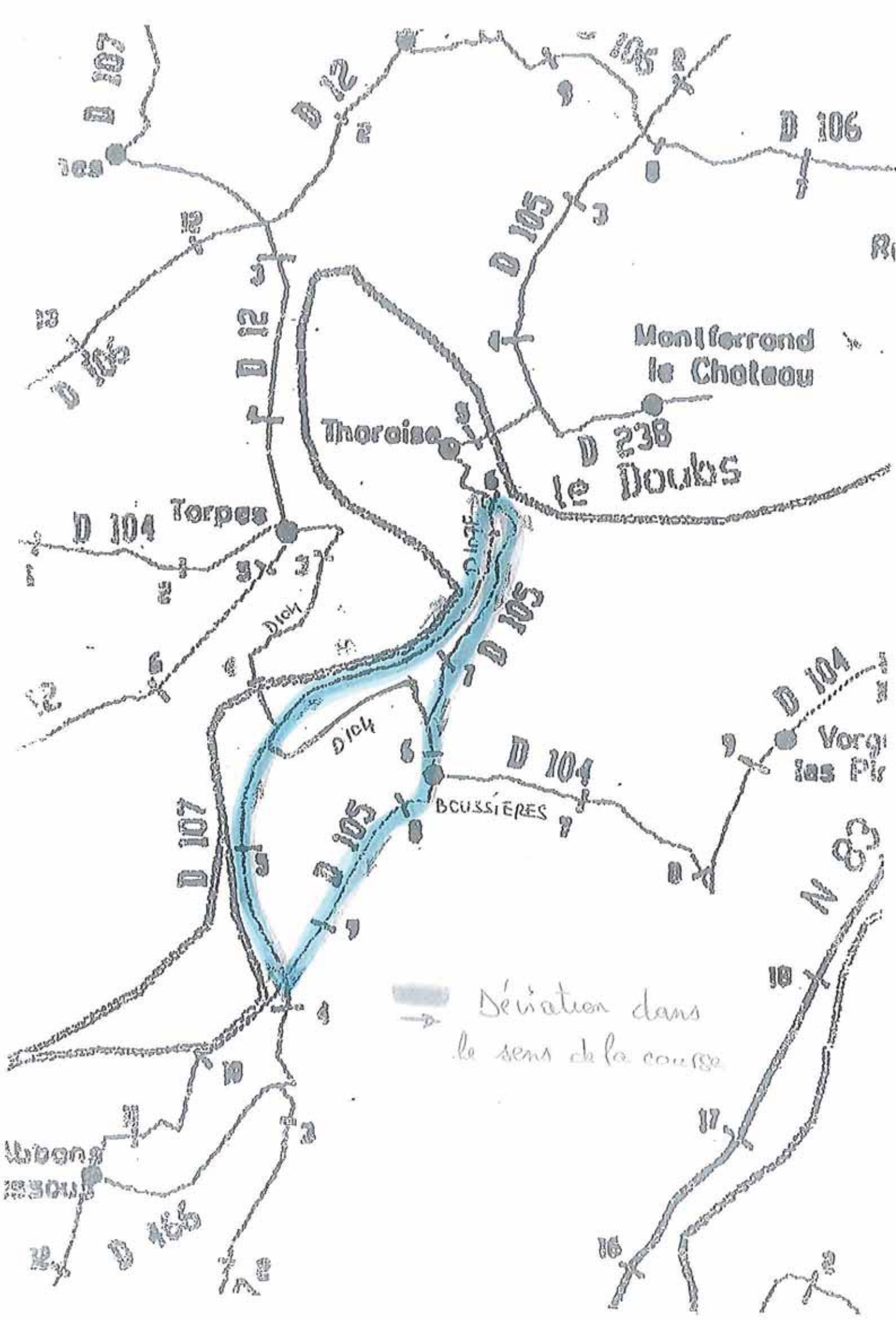
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de secours Hôtel du Département du Doubs.

Monsieur le Directeur de l'Education, service transport scolaire, Hôtel du Département du Doubs.

Monsieur le Président de la CAGB, (Transports GINKO)

Fait à Besançon le 25 MAI 1995
Le Directeur Général Adjoint des Services


Jean-Louis GUILLET



LISTE DES SIGNALEURS

Dénomination de la manifestation : PRIX DE BOUSSIERES
Lieu de la manifestation : BOUSSIERES
Date de la manifestation : 28 JUIN 2015
Nom du club ou de l'association : ETOILE CYCLISTE QUINGÉOISE

NOMS et prénoms	Dates et lieux de naissance	N° permis de conduire
VIENNET Collette	25. 01. 74 Besançon	810925110724
PRILLARD Nicole	25. 05. 50 Fraisans (39)	240743
PILLOT Michel	09. 07, 54 Byans. sur Doubs	271788
NOTAS Lawrence	14. 02. 74 - Besançon	921025900980
KURY Philippe	15. 10. 56 Besançon	761025110822
RAY Florent	05. 03. 70 Besançon	880725110425
NOTAS Marie-claude	11. 01. 51 Besançon	219694
Pidaucet Claude	18. 09 1937 Besançon	188368
Clement Eric	9. 11 1964 Besançon	810725110340
HENRY Didier	01. 08. 58 Remiremont (88)	796125110453
VALLADONT Jean	06. 11. 48 BOUSSIERES	193817
BEGEY Laurent	19. 4. 94 Besançon	111225110034
JEANIN Norbert	01. 07. 56 Besançon	286533
ENGEL Christian	28. 01. 47 Arc les Gray (70)	6883
BOVILLE Fabrice	01. 11. 67 HAUBEUGE	860925110779
VALLADONT Daniel	19. 4. 53 Besançon	248664
VALLADONT Marie-christine	28. 6. 57 Besançon	771125110382
BARTHELEMY Christian	30. 3. 44 Besançon	170411
HOLTZ Samuel	04. 05. 71 Besançon	890525110090
TRIPONNEY CAROLINE	22. 09. 77 Salins-les-Bains (39)	931139200246

le 25.4.2015

Etoile Cycliste Quingéoise
 Intermarché - 9 route de Lyon
 25440 QUINGEVY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10. 93

ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive cycliste
« Prix Jean Contoz » à MONTFAUCON
le 10 juillet 2015

ARRETE N°PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150629-001

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la demande formulée le 17 avril 2015 par M. Guy CONTOZ, Président du club "L'Entente Cycliste de Saône", en vue d'organiser à MONTFAUCON, le vendredi 10 juillet 2015, une compétition sportive cycliste intitulée "Le Prix Jean Contoz".

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté municipal N°22-2015 en date du 18 juin 2015 signé par M. le Maire de MONTFAUCON réglementant le stationnement et la circulation pour permettre le déroulement de cette manifestation ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Guy CONTOZ, Président du club "L'Entente Cycliste de Saône" est autorisé à organiser à MONTFAUCON, le vendredi 10 juillet 2015, une compétition sportive cycliste intitulée "Le Prix Jean Contoz"- 11^{ème} édition, qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires suivants :

DEPART à 19 h 30

rue de la Falaise - rue des Vignerons – rue du Bois Levant – rues des Grandes Terres – rue de la Falaise

circuit de 1,400 km à parcourir 45 fois = 63 km.

ARRIVEE à 21 h 30

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2 : Lors des inscriptions, les organisateurs devront demander aux participants de présenter soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical, datant de moins d'un an, les reconnaissant aptes à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

ARTICLE 3 : Cette épreuve sportive bénéficie de l'usage privatif de la chaussée.

Pour permettre le déroulement de cette course, M. le Maire de MONTFAUCON a signé le 18 juin 2015, un arrêté réglementant le stationnement et la circulation dans les rues concernées par la manifestation le **vendredi 10 juillet 2015 de 18 h 45 à 21 h 45**.

ARTICLE 4 : Sont agréées en qualité de **signaleurs**, les **neuf** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE", et revêtir des gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 5 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs devront être placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et à chaque intersection.

ARTICLE 6 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Le stationnement des véhicules devra se faire sur les différents parkings avec accès des piétons sécurisés.

Afin de délimiter le circuit, ils devront mettre en place une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "MANIFESTATION" et des barrières sur le site de départ et d'arrivée des coureurs ainsi qu'aux carrefours où seront organisées les déviations par les rues adjacentes hors circuit.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 95.194/JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs.

ARTICLE 8 : Le long de l'itinéraire les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs, **dont la protection sera assurée sur le parcours par la présence d'une voiture "pilote" en début de course et d'une voiture "fin de course"**.

Les organisateurs pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve, à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 9 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

ARTICLE 10 : A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.

ARTICLE 11 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

ARTICLE 15 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou de la commune concernée ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 17 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de la commune de MONTFAUCON, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I.– S.T.R.O.
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

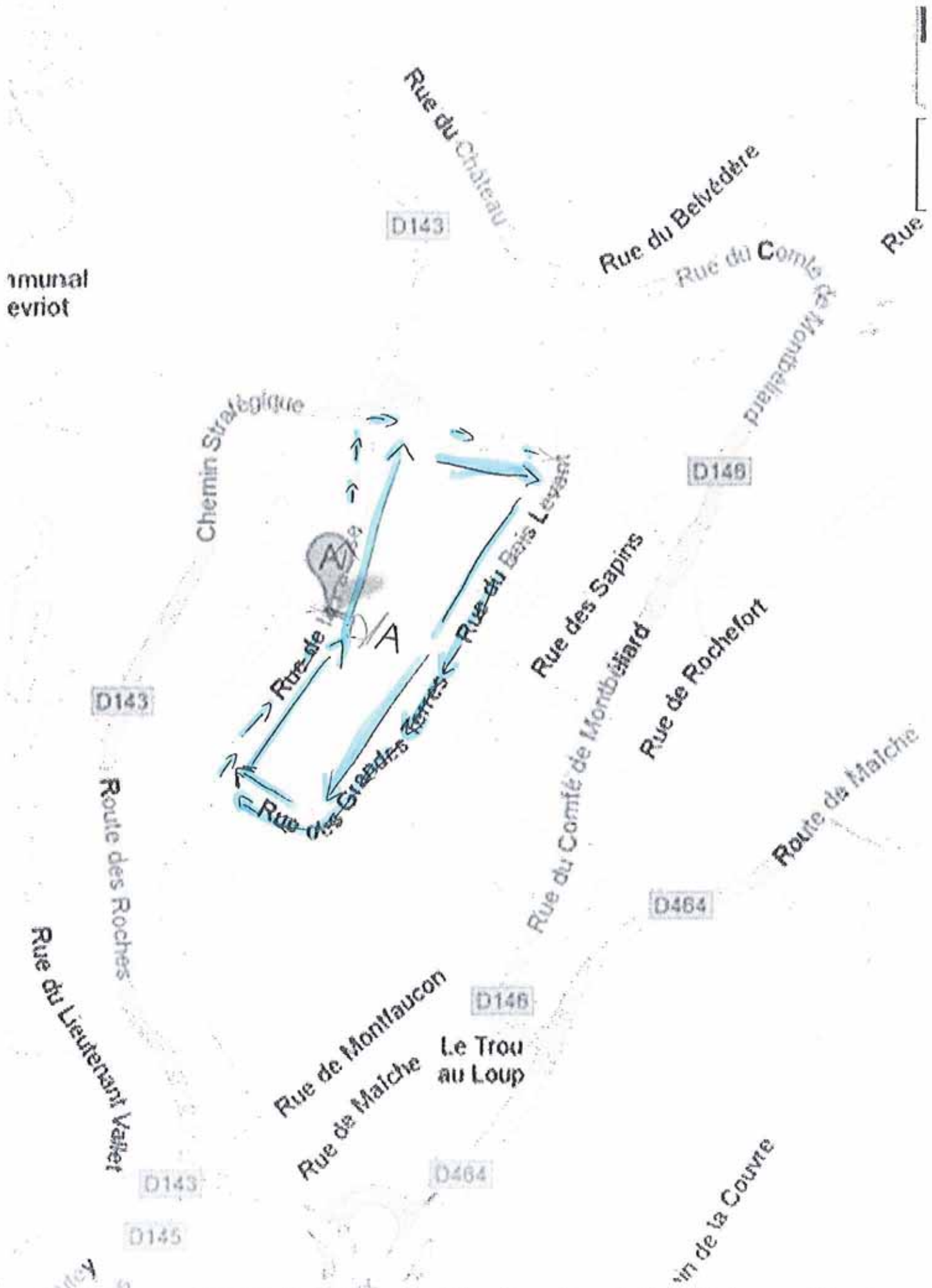
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations – Pôle Cohésion Sociale.
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civiles (Sous-couvert de Mme la directrice
de Cabinet)
- ⇒ M. Guy CONTOZ, Président du club "L'Entente Cycliste de Saône" – 8 Chemin de la
Combe – 25660 SAONE.

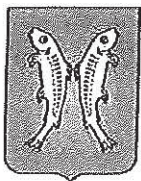
BESANCON, le 29 JUIN 2015

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Isabelle EPALLARD

municipal
enviro





Mairie de Montfaucon
14, rue des Fontaines
25660 MONTFAUCON
03 81 81 43 71
mairie.montfaucon@wanadoo.fr
www.montfaucon25.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°22-2015

Le Maire de la commune de Montfaucon,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment à l'article 25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles : R1, R10 à R11, R44, R 225 et R 225-1,

**OBJET : Interdiction de circulation
et de stationnement :**

- Rue des Vignerons
- Rue du Bois Levant
- Rue des Grandes Terres
- Rue de la Falaise

**Pour la course cycliste
"Prix Jean Contoz"**

Vendredi 10 juillet 2015

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 des ministres de : l'intérieur et de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation de routes et autoroutes modifiée, et les textes d'application,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135,

Vu la réglementation des courses cyclistes sur routes,

Vu la demande de "l'Entente Cycliste de Saône", représentée par M. Guy CONTOZ, Président, demeurant 8 chemin de la Combe, 25660 MONTFAUCON, pour le déroulement de la course cycliste "Prix Jean CONTOZ" du vendredi 10 juillet 2015

CONSIDERANT :

qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des coureurs, de prendre des mesures d'interdiction de stationnement et de circulation sur les voies empruntées par cette course, le vendredi 10 juillet 2015

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement seront interdits sur les voies suivantes : Rue des Vignerons, Rue du Bois Levant, Rue des Grandes Terres, Rue de la Falaise
le vendredi 10 juillet 2015 de 18 h 45 à 21 h 45.

ARTICLE 2

En cas d'extrême urgence, les services de sécurité et les riverains de rues interdites à la circulation sont autorisés à se déplacer avec prudence dans le sens de la course (pour gagner une sortie du circuit) à savoir :

- de la rue des Vignerons, vers la rue de Bois Levant, vers la rue des Grandes Terres, vers la rue de la Falaise, vers la rue des Vignerons.

ARTICLE 3 :

Tout stationnement sur les zones précitées sera considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route).



ARTICLE 4

Afin de délimiter le circuit de course, des panneaux et barrières seront mis en place par l'organisateur aux carrefours suivants :

- rue des Vignerons, rue de la Comtesse Henriette, Chemin Stratégique.
- rue des Vignerons, rue de la Vierge.
- Rue de Bois Levant, chemin des Grandes Terres où seront organisées les déviations par les rues adjacentes hors circuit.

ARTICLE 5

L'organisateur prévoira pour toute la durée de la manifestation un commissaire de course avec baudrier de sécurité et drapeau aux carrefours suivants :

- rue des Vignerons, rue de la Comtesse Henriette, Chemin Stratégique. (2 commissaires)
- rue des Vignerons, rue de la Vierge (2 commissaires).
- rue de Bois Levant, rue de Champ soleil (1 commissaire)
- rue de Bois Levant, chemin des Grandes Terres (1 commissaire).
- rue des Grandes Terres, Impasse sur Roche (1 commissaire).
- rue des Grandes Terres, rue de la Falaise (1 commissaire).
- rue de la Falaise, rue de la Principauté d'Orange (1 commissaire).
- rue de la Falaise, rue du Clos des Charmes (1 commissaire).

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché aux carrefours du parcours par l'organisateur de la course.

ARTICLE 7

Le pétitionnaire est chargé, en ce qui le concerne de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement, la bonne organisation et la sécurité de cette journée.

ARTICLE 8

. Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, SPRS, 6 rue du Roussillon à 25003 BESANCON CEDEX,

. Monsieur le Capitaine, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Doubs, compagnie de Besançon, 31, rue de Trépillot 25031 BESANCON CEDEX,

. Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tarragnoz-Bouclans,

. Monsieur le Maire de Montfaucon,

. Monsieur Guy CONTOZ, Président pétitionnaire.

sont chargés en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

. Monsieur le Préfet du Département du Doubs (direction de la réglementation et des Collectivités Territoriales – bureau réglementation, télécopie : 03.81.83.21.82)

. Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours, rue de la Clairière - 25000 BESANCON (télécopie : 03.81.85.37.09)

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DRCF
Reçu le 18 JUIN 2015



ARTICLE 9 :

La Juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1 du Décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié)
- par l'intermédiaire du Représentant de l'Etat dans le département (article 4 de la Loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la Loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au Représentant de l'Etat.

ARTICLE 10 :

La Secrétaire de Mairie de Montfaucon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Montfaucon
le 18 juin 2015

le Maire
Pierre CONTOZ



Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DRCY
Reçu le 18 JUN 2015



Prix Jean Contoz

MONTFAUCON

Le 10 juillet 2015

Entente Cycliste de Saône

Emplacement et liste des signaleurs

N° Permis de conduire

Rue des Vignerons	2 Signaleurs	Michel Larriere	790 370 200 048
Rue de la Comtesse Henriette Chemin Stratégique		Bernard Emonin	244 165
Rue des Vignerons	2 Signaleurs	Jean Rochet	144 610
Rue de la Vierge		Colette Rochet	229 851
Rue de Bois Levant Rue de Champ soleil	1 Signaleur	Jean-Paul Juillet	760 339 200 963
Rue des Grandes Terres	1 Signaleur	Jacques Gavignet	810 529 411 035
Rue des Grandes Terres Impasse sur Roche	1 Signaleur	Jean Krutly	164 269
Rue de la Falaise Rue de la Principauté d'Orange	1 Signaleur	Jean-Philippe Sorel	811 025 110 647
Rue de la Falaise Rue du Clos des Charmes	1 Signaleur	Jean-Marie Pitoy	278 703



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale de Franche-Comté
N° 2015-0701-002

ARRETE
ACCORDANT LA MÉDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

Promotion du 14 juillet 2015

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction ministérielle n°2014-18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'avis de Madame la Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Franche-Comté ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

CONTINGENT RÉGIONAL

Monsieur DREYFUS Jean-Bernard

**101, avenue du 8 mai
25400 AUDINCOURT**

Membre de jury de divers diplômes,
Guide et accompagnateur en tourisme équestre,
Juge national, international et formateur.

Madame KRUST-NICOUD Elisabeth

**3, rue de la Gare
90300 LA CHAPELLE sous CHAUX**

Chef de chœur,
Assure la direction d'un ensemble vocal.

Monsieur NGUYEN Nhu-Uyen

**9, rue des Grandes Terres
25660 MONTFAUCON**

Membre du comité directeur du CDOS du Doubs,
Participe aux manifestations tout public,
Anime diverses conférences.

Madame RABUT née CRETET Catherine

**46, rue de la Pommeraie
25115 POUILLEY-les-VIGNES**

Présidente du Besançon Basket Club

CONTINGENT DÉPARTEMENTAL

Monsieur BOLE Michel

**1, rue de l'Eglise
25330 CHANTRANS**

Président du club ABC de Chantrans,
Trésorier de l'association populaire de Chantrans.

Monsieur BUE Pascal

**50, rue Oemichen
25200 MONTBELIARD**

Trésorier et entraîneur d'un club de football féminin,
Assure des fonctions de formation continue.

Madame CALENDINI Michelle née LOMBARD

**18 B, rue Denis Papin
25000 BESANCON**

Fondatrice et présidente du club de gymnastique rythmique « La dynamique bisontine »,
Dirigeante et membre du comité directeur du comité régional de gymnastique,
Organisation de championnats de France.

Monsieur DORNIER Jean-Michel

4, Impasse de l'Ovalie

25300 PONTARLIER

Vice-président et soigneur du club de rugby de Pontarlier.

Madame DUBAIL née BOBILLIER-MONNOT Nicole

12, rue de l'Helvétie

25790 LES GRAS

Présidente de la société de pétanque des Fins,

Responsable de l'organisation des diverses compétitions.

Madame HENRIOT née DUCORNET Michèle

20, rue de l'Aqueduc

La Malate

25660 MONTFAUCON

Vice-présidente du SNB général,

Présidente du SNB section canoë-kayak.

Madame MARCHETTI née COLLE Sylvie

11, rue des Buttes

25310 ABBEVILLERS

Secrétaire de l'Association sportive football d'Abbevillers,

Membre de la commission « vérification des pouvoirs » du district Belfort-Montbéliard.

Monsieur MARTIN Jean-Emile

11, rue des Champs

25200 MONTBELIARD

Co-organisateur de nombreuses compétitions et manifestations,

Assure le bon déroulement de stages, chronométrage, orientation subaquatique,

Accompagne les jeunes dans la discipline.

Monsieur MEILLET Guy

3, rue des Grandes Brières

25400 AUDINCOURT

Président de l'association sportive d'Audincourt.

Monsieur PROBST Jean-Pierre

6, rue de Provence

25110 BAUME-les-DAMES

Président de l'association départementale des sections des jeunes sapeurs-pompiers du Doubs,

Bénévole au service du monde associatif, de la jeunesse et du sport.

Monsieur REGNIER Claude

18, rue de la Chapelle d'Hier

25270 LEVIER

Dirigeant de l'association sportive de Levier – Football.

Madame ROBERT née SALMER Marie-Jeanne

53, chemin du Point du Jour

25000 BESANCON

Présidente du Comité Départemental Sport Adapté du Doubs.

Madame VUILLEMIN Emmanuelle
11, rue des Ecoles
25450 DAMPRICHARD

Secrétaire et dirigeante de l'entente sportive du pays Maïchois.

Article 2 : La lettre de félicitations pour services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

CONTINGENT RÉGIONAL

Madame LETISSERAND Sandra
54, rue de l'Eglise
90350 EVETTE-SALBERT

Participation à l'entraînement, à l'encadrement et à l'arbitrage dans le domaine sportif du Twirling.

CONTINGENT DEPARTEMENTAL

Monsieur BOLE-RICHARD Alain
5, rue de l'Ecole
25330 AMONDANS

Dirigeant au club de football d'Ormans.

Monsieur BRUCHON Bernard
53, rue de la Libération
25410 POUILLEY-FRANCAIS

Vice-président de l'association « Foire au Saveurs d'Automne ».

Monsieur MAZZOTTI Patrice
32, rue de la Tuilerie
25500 MONTLEBON

Secrétaire général du football club Morteau-Montlebon.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 1 juillet 2015

Stéphane FRATACCI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

tel : 03 81 25 10 92 - fax 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

**Arrêté n°PREFECTURE-CABINET-PSPA-
20150701-001**

**OBJET : EPREUVE SPORTIVE A MOTEUR
«52^{ème} COURSE DE COTE et 14^{ème} course
de côte V.H.C. de VUILLAFANS -
ECHEVANNES » des 4 et 5 juillet 2015**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1,

VU le Code de la route et notamment son article R.411-29 et suivants ,

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur et notamment ses articles 15, 19 et 20 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

VU la demande formulée le 1^{er} avril 2015 par M. Philippe PROST, Président de l'Association Sportive Automobile Séquanie en vue d'organiser une manifestation automobile dénommée "52^{ème} course de côte et 14^{ème} course de côte de véhicules historiques de compétition de VUILLAFANS-ECHEVANNES", les 4 et 5 juillet 2015, avec usage privatif de la RD 27 entre VUILLAFANS et ECHEVANNES ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 1^{er} avril 2015 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du 8 avril 2015 ;

VU l'arrêté du Conseil Départemental du Doubs en date du 15 mai 2015, interdisant la circulation sur la RD 27 dans les deux sens, du samedi 4 juin 2015 à 7 h 30 au dimanche 5 juillet 2015 à 20 h sur le territoire des communes de VUILLAFANS et ECHEVANNES ;

VU l'arrêté n° 740 du 3 juin 2015 du Maire de VUILLAFANS et l'arrêté du Maire d'ECHEVANNES du 9 mai 2015 réglementant la circulation et le stationnement dans leur commune les 3, 4 et 5 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie le 28 mai 2015 ;

VU l'évaluation des incidences de la manifestation sur l'environnement (évaluation NATURA 2000) établie par l'organisateur et approuvée par la DDT ;

VU l'avis des services intéressés ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe PROST, Président de l'Association Sportive Automobile Séquanie, est autorisé à organiser une épreuve automobile dénommée "52^{ème} course de côte et 14^{ème} course de côte de véhicules historiques de compétition de VUILLAFANS-ECHEVANNES", le samedi 4 juillet et le dimanche 5 juillet 2015 de 7 h à 19 h 30, sur le territoire des communes de VUILLAFANS et d'ECHEVANNES.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du circuit, des postes de secours et du service incendie sont celles définies sur le plan présenté par le responsable de l'association en cause et joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public** :

Les dispositions suivantes ont été retenues :

- 190 compétiteurs maximum participeront aux courses (avec 190 véhicules, y compris les VHC),
- 400 spectateurs sont attendus le samedi et 1100 le dimanche (dont 50 assis sur une tribune permanente en dur),
- 90 personnes de l'organisation avec 100 véhicules d'accompagnement encadreront la manifestation,
- 28 postes de commissaires en liaison téléphonique et radio seront répartis sur le long du parcours ; ils devront rester à leur emplacement tant que la manifestation n'est pas officiellement déclarée terminée.
- 30 extincteurs seront à la disposition des commissaires, aux postes, ainsi qu'au parc coureurs,
- le dispositif médical et de secours sera le suivant pour les 2 jours :

. pour la protection des concurrents :

- un médecin et deux ambulances présentes le samedi 4 juillet 2015 de 11 h 30 à la fin de la manifestation et le dimanche 5 juillet 2015 de 8 h jusqu'à la fin de la course.

En cas d'indisponibilité de ces moyens de secours, la course devra être interrompue,

- 2 véhicules d'incendie-désincarcération avec 4 personnels privés spécialisés dans le secours et l'incendie,

. pour le public un point d'alerte et de premiers secours (PAPS) de 2 secouristes, conformément à l'évaluation de l'organisateur et de l'association agréée de sécurité civile, l'A.D.P.C. 25. Les secouristes seront présents le samedi 4 juin de 12 h à 18 h et le dimanche de 8 h à 18 h.

En cas de nécessité, une hélisurface est prévue à ECHEVANNES,

- une sonorisation couvre l'ensemble du circuit,

- des lignes téléphoniques fixe, portable et radio sont prévues. Elles devront être testées avant la course, afin de pouvoir joindre les secours publics ; le numéro ainsi que le nom d'un interlocuteur unique doivent être transmis au SDIS et au SAMU,
- l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la course,
- les spectateurs se tiendront sur les 6 emplacements réservés, en surélévation à 5 m ou en retrait de 10 à 15 m derrière des barrières ou du grillage,
- en dehors des emplacements réservés aux spectateurs, les bas-côtés seront interdits au public ; cette interdiction sera matérialisée par des panneaux et de la rubalise,
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- les commissaires devront veiller à la sécurité des spectateurs en s'assurant que ceux-ci n'utilisent que les zones qui leurs sont réservées,
- un rappel des règles de sécurité devra être effectué avant chaque épreuve,
- à chaque débouché de chemin seront mis en place des barrières et des signaleurs,
- des rails de sécurité sont prévus aux endroits dangereux pour les concurrents,
- une attention particulière devra être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables et amovibles,
- l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes,
- une hauteur libre de 3,50 m minimum devra être maintenue en-dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils, etc.) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- en cas de forte chaleur, des points d'eau sont prévus pour le public, dans les deux mairies et des bouteilles d'eau seront également à disposition,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- concernant le respect de la tranquillité publique, les reconnaissances sont interdites ; le circuit ne se situe pas dans une zone habitée néanmoins une information sera faite dans les villages et les normes de bruit devront être respectées,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. GUINCHARD sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également faxée en préfecture (03.81.25.10.94),

➤ **la réglementation de la circulation :**

- en l'absence de convention avec la gendarmerie, des commissaires en nombre suffisant devront être placés aux endroits dangereux du parcours et aussi à VUILLAFANS à l'intersection de la RD 27 et de la RD 67, afin de permettre aux concurrents de se rendre du parc de stationnement à la ligne de départ,

- une patrouille de gendarmerie se rendra sur les lieux dans le cadre normal et apportera son concours au dispositif mis en place par l'organisateur,
- conformément à l'arrêté signé de la Présidente du Conseil Départemental susvisé, la circulation sera interdite dans les deux sens de la RD 27, aux abords de la manifestation, sur les territoires des communes de VUILLAFANS et ECHEVANNES **du samedi 4 juin 2015 à 7 h 30 au dimanche 5 juillet 2015 à 20 h et une déviation sera mise en place,**
- conformément aux arrêtés des Maires des communes de VUILLAFANS et d'ECHEVANNES susvisés, la circulation et le stationnement seront réglementés les 3, 4 et 5 juillet 2015, aux abords de la manifestation,
- une signalisation devra être mise en place par les organisateurs,
- un parc est prévu pour les coureurs au camping municipal de VUILLAFANS,
- des parkings sont prévus pour les spectateurs, dans le village de VUILLAFANS et dans une prairie à ECHEVANNES, des commissaires devront être présents pour guider public vers ces zones,
- à l'issue de chaque épreuve, le déplacement des concurrents se fera sous la responsabilité des commissaires,
- les dispositions nécessaires devront être prises afin que M. Laurent PRETRE, agriculteur riverain, puisse faire traverser son troupeau sur la RD 27 dans les conditions réglementaires de sécurité.

ARTICLE 5 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ ; la piste et les stands de ravitaillement et de maintenance devront être interdits au public. Ces zone devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive (agents, barrières etc.).

ARTICLE 6 : Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve sera habilitée à réglementer son utilisation après consultation de l'organisateur technique et des chefs du service de sécurité.

ARTICLE 7 : L'accès des riverains sera maintenu jusqu'au départ de la course ; il sera interdit ensuite, sauf situation d'urgence, sous la responsabilité du directeur de la course.

ARTICLE 8: L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux courses de côte automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours) et de positionnement des spectateurs et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 9 : Les directeurs de course devront porter un brassard comportant les indications de l'organisation responsable, de la nature, de l'année de la course et de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé (concurrents, mécaniciens, commissaires de course) avec la photocopie de la licence glissée dans ce brassard et parfaitement visible.

ARTICLE 10 : Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci ; s'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre de l'organisateur pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 11 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 12 : Le marquage au sol autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée. Il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm ; en cas de non-respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 13 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité et le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 15 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 16: Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 17: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 18 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, les maires des communes de VUILLAFANS et d'ECHEVANNES, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil départemental du Doubs (DRI - STRO),
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming - 25030 Besançon Cedex,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (S/c Mme la Directrice de Cabinet),
- M. Philippe PROST, Président de l'ASA Séquanie, 8 rue d'Epinal, 25480 ECOLE VALENTIN.

Besançon, le 01 JUL. 2015

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Isabelle EPAILLARD

Postes commissaires



N

Arrivée

Départ

Google

©2010

Altitude 1.77 km

47°04'10.14"N, 6°13'34.08"E élév. 512 m

© 2011 Tele Atlas
© 2011 Google
Image © 2011 IGN-France

2006

Date de l'image satellite: 1-1/2006



PREFET DU DOUBS

ARRETE N° PREFECTURE_CABINET_SIRACEBPC-2015_07_02_001

portant restriction provisoire des usages de l'eau: niveau alerte sur l'ensemble du département du Doubs

Le Préfet du DOUBS,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des restrictions est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3.- Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

ARTICLE 4.- Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

ARTICLE 5.- Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6.- Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies du Doubs en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 7.- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- ◆ à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- ◆ à Mmes et MM. les Maires des communes du Doubs
- ◆ aux gestionnaires d'eau potable
- ◆ à M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté,
- ◆ à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- ◆ à M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- ◆ à M. le Chef de service départemental de l'ONEMA,
- ◆ à M. le Chef du Service départemental de l'ONCFS,
- ◆ à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- ◆ à M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- ◆ à M. le Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- ◆ à M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le **2** **JUIL.** 2015

Le Préfet,


Stéphane FRATACCI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

tél. : 03 81 25 10 92 – fax : 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150702-026

OBJET : Trial historique d'AUTECHAUX-ROIDE organisé par le CLUB TRAIL 70 CLASSIC le 5 juillet 2015

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-29 et suivants ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur et notamment ses articles 15, 19 et 20 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

VU la demande du 12 mai 2015 de Monsieur Joël CORROY, Président du « CLUB TRAIL 70 CLASSIC », en vue d'organiser une épreuve de trial pour motos anciennes sur la commune d'AUTECHAUX-ROIDE, BLAMONT, PIERREFONTAINE-LÉS-BLAMONT et MONTECHEROUX le 5 juillet 2015 ;

VU l'engagement du 12 mai 2015 de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputable aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 19 juin 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission des épreuves et compétitions sportives du 17 juin 2015 ;

VU l'arrêté pris par le maire d'Autechaux Roide le 24 juin 2015 en vue d'interdire la circulation sur sa commune le 5 juillet 2015 aux abords de la manifestation,

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Joël CORROY, Président du « Club Trail 70 Classic », est autorisé à organiser une épreuve motocycliste de trial pour motos anciennes dénommée "Trial historique d'Autechaux Roide" le 5 juillet 2015, sur le territoire des communes d'AUTECHAUX-ROIDE, BLAMONT, PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT ET MONTECHEROUX.

Il s'agit d'une manifestation de motos de trial à l'ancienne, organisée sous l'égide de l'UFOLEP, sur terrain communal spécialement aménagé pour l'occasion.

Le circuit se trouve aux abords de la RD 73, dans un secteur boisé. Les épreuves qui s'y déroulent sont des épreuves de maniabilité sur des obstacles naturels.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du circuit sont celles définies dans le plan annexé à la demande présentée par le responsable de l'association en cause.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- la manifestation se déroulera de 10 h à 17 h sur terrain communal et privé
- le circuit comporte 12 zones d'évolution ainsi qu'un parcours inter-zones d'une longueur de 10 km environ, avec des niveaux différents (4 tracés),
- la course s'adresse à des licenciés avec des motos de trial anciennes de 200 à 250 cc,
- 60 compétiteurs au maximum seront admis à concourir avec 60 machines,
- il n'y a pas d'appel au public,
- 25 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 20 commissaires (2 commissaires par zone) seront répartis sur le parcours,
- 6 extincteurs adaptés aux risques devront être prévus, ils seront disposés principalement dans les zones ou groupes de zones,
- conformément à la réglementation fédérale, aucun dispositif médical n'est exigé pour les concurrents,
- une liaison téléphonique mobile est prévue ; elle devra être testée le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ; le numéro et le nom d'un interlocuteur unique devront être transmis au SDIS 25 et au SAMU 25,
- les accès réservés aux secours devront rester praticables et accessibles aux moyens de secours. Lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et les guidera vers le site,
- les zones les plus reculées se trouvent en bordure de chemins existants ou près de voies goudronnées,
- les zones d'évolution seront délimitées par de la rubalise ; les personnes présentes se trouveront à l'extérieur de ces zones, à un mètre. Elles ne devront pas se trouver en dessous des obstacles,
- le parcours sera fléché,
- les prescriptions suivantes de l'ONF devront être strictement respectées, à savoir :
 - . respect de l'environnement,
 - . interdiction de balisage à la peinture sur les arbres, clous interdits,

- . respect de la sécurité
- . précautions vis à vis des risques d'incendie (feux interdits),
- . interdiction de rouler avec des véhicules et des motos en dehors du circuit et des routes ouvertes à la circulation publique, sauf pour des raisons de sécurité,
- . débalisage et remise en état de propreté des lieux obligatoires dans la semaine qui suit la manifestation,
- . reconnaissance du parcours 8 jours avant la manifestation,
- le franchissement de tous cours d'eau devra se faire au moyen de ponts,
- l'évaluation des incidences NATURA 2000 simplifiée établie par l'organisateur, appelle de la part de la DDT les prescriptions suivantes :
 - . l'organisateur prendra toute disposition pour éviter les pollutions accidentées et chroniques liés aux véhicules utilisés (usage du tapis environnemental FFM notamment),
 - . il devra se conformer aux conditions de circulation prévu dans le cadre de la déclaration au titre de la loi sur l'eau déposée auprès du service police de l'eau départemental,
- pour satisfaire la tranquillité publique, bien que le terrain soit situé à l'écart des habitations, le bruit des motos ne devra pas dépasser les normes fixées par la réglementation en vigueur,
- des points d'eau devront être prévus pour le public,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. CORROY sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite effectuée dans le cadre normal du service; l'attestation sera également à faxer en Préfecture (03.81.25.10.94), le lendemain de la manifestation.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté susvisé la circulation sera interdite le 5 juillet de 8 h à 18 h sur le chemin d'accès à la manifestation,
- le parking de la salle communale sera destiné aux compétiteurs et aux accompagnateurs,
- des commissaires devront se trouver aux abords du stade d'AUTECHAUX ROIDE où a lieu le départ de la course.

ARTICLE 5 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de l'UFOLEP et de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux trials motocyclistes, notamment en matière de sécurité des concurrents. Un rappel sur les règles de sécurité et le respect des règles fédérales devra être fait à l'ensemble des commissaires.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés,

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 12 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, les maires des communes d'AUTECHAUX-ROIDE, BLAMONT, PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT et MONTECHEROUX, le Commandant le groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO),
- Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (S/c Mme la Directrice de Cabinet),
- M. le Directeur départemental des services Incendie et Secours,
- M. le Directeur de l'Agence O.N.F. de BESANCON
- M. le Directeur de l'ONCFS – 7 Rue des Noyers – 25530 VERCEL
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. Joël CORROY, « CLUB TRAIL 70 CLASSIC », 12 rue de la Préfecture, 70000 VESOUL.

Besançon, le **02** *JUIL.* 2015

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Isabelle EPAILLARD

Trial historique 'Autechaux Roide

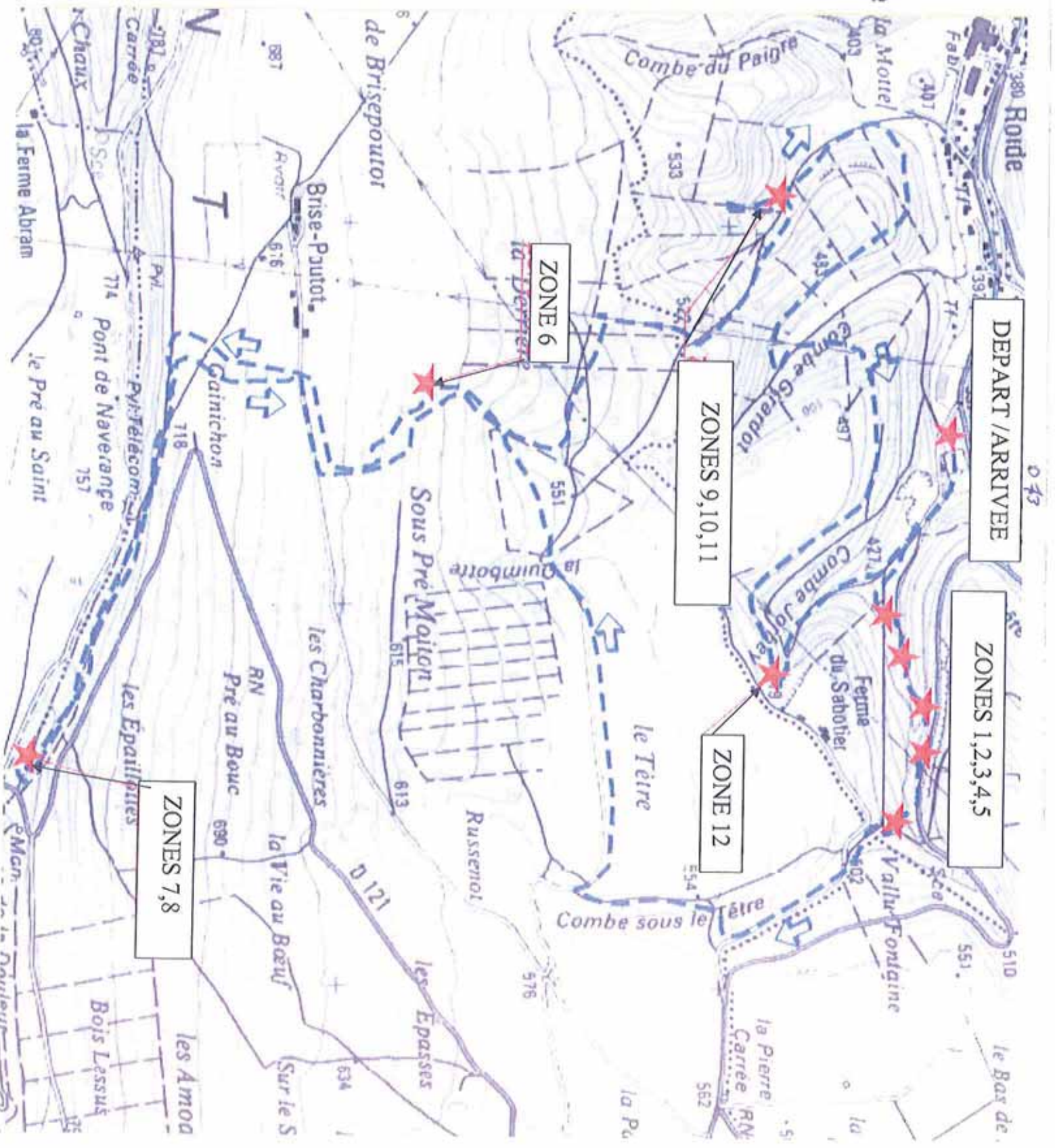
Plan de situation

Echelle : 1 / 10 000

5 juillet 2015

- Légende**
- ★ **zones**
 - **inter zone**

Pres de
Speckbaeus



Secrétariat Général



ARRETE n° PREF 25- SG- 2015 0701 - 003
portant délégation de signature à M. Jérôme RUPT
Chef du bureau du Cabinet

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;

Vu le décret du 8 juillet 2013 portant nomination de Mme Isabelle EPAILLARD- PATRIAT, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014289-0001 du 16 octobre 2014 portant organisation de la préfecture de la région de Franche-Comté, préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu la décision en date du 3 juillet 2008, nommant M. Rémy PAQUIER, secrétaire administratif de classe supérieure, en tant que chef de section du pôle sécurité-police administrative ;

Vu la décision d'affectation du 25 mars 2014 nommant M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration, en qualité de chef du bureau du cabinet;

Vu la note de service du 4 décembre 2014 nommant M. Franck DASPRES, secrétaire administratif de classe normale en qualité d'adjoint au chef du bureau du cabinet à partir du 8 décembre 2014 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions données par le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet :

- 1°) les demandes d'enquêtes adressées aux préfets, aux sous-préfets, aux commissaires et services de police, aux maires et aux divers chefs de services, relatives notamment à la constitution des dossiers de candidature de toute nature pour les services administratifs ou les distinctions honorifiques,
- 2°) les demandes d'extraits de casier judiciaire adressées au casier judiciaire national,
- 3°) les expéditions, les copies conformes de correspondances et de documents administratifs ainsi que les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux,
- 4°) la saisine des services de la préfecture et des chefs de service départementaux et régionaux pour la constitution de dossiers,
- 5°) concernant le certificat d'aptitude pour les artificiers K4 :
 - les courriers inhérents à la commission départementale,
 - les certificats d'aptitude.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer tous documents administratifs dans les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur, dévolues à la Direction du Cabinet dans le cadre du pôle sécurité-police administrative, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux et, d'une manière générale, de tous documents comportant une décision.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration, chef du bureau du cabinet, délégation est donnée à M. Franck DASPRES, adjoint au chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer :

- la saisine des services de la préfecture et des chefs de service départementaux et régionaux pour la constitution de dossiers ;
- les demandes d'enquêtes adressées aux préfets, aux sous-préfets, aux commissaires et services de police, aux maires et aux divers chefs de services, relatives notamment à la constitution de dossiers de candidature de toute nature pour les services administratifs ou les distinctions honorifiques ;
- les demandes d'extraits de casier judiciaire adressées au casier judiciaire national ;
- les expéditions, les copies conformes de correspondances, documents administratifs et arrêtés préfectoraux.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Rémy PAQUIER, chef de section du pôle sécurité-police administrative à l'effet de signer, concurremment avec M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration, chef du bureau du cabinet, les pièces et documents administratifs ci-après énumérés :

- les déclarations d'armes des 5^{ème} et 7^{ème} catégories,

- les demandes d'avis, d'enquêtes, notifications de décisions et simples transmissions aux services (Etat, Collectivités locales, chambres consulaires...),
- les accusés de réception des dossiers de demande d'installation d'un système de vidéo-protection.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme RUPT, la délégation conférée à l'article 2 dans les matières relevant du pôle sécurité-police administrative est exercée dans les mêmes limites par M. Franck DASPRES.

Article 5: Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis à titre de notification à Mme Isabelle EPAILLARD, Directrice du cabinet, M. Jérôme RUPT, attaché principal, M. Franck DASPRES, adjoint, M. Rémy PAQUIER ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de Franche-Comté.

Besançon, le - 1 JUIL. 2015


Stéphane FRATACCI



ARRETE n° 2015 0702 - 003
portant désignation de M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de Pontarlier,
pour assurer la suppléance du préfet du Doubs le 6 juillet 2015

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;
- Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu le décret du 23 septembre 2013 portant nomination de M. Bruno CHARLOT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- Vu le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : En raison de l'absence simultanée du Préfet du Doubs, du Secrétaire Général de la préfecture et du Sous-préfet de Montbéliard, la suppléance du préfet du Doubs sera assurée le lundi 6 juillet 2015 de 7 h 00 à 22 h 00 par M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de Pontarlier.

Pendant cette période, M. Bruno CHARLOT exercera la plénitude des pouvoirs et des fonctions du Préfet du Doubs.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis à titre de notification à M. Bruno CHARLOT.

Besançon, le - 2 JUIL. 2015


Stéphane FRATACCI

**Service de Coordination
Interministérielle Départementale**



PREFET DU DOUBS

ARRÊTÉ N° PREF/SCI5/BCCV 20150623-063

**PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE NATIONALE N°57 (RN 57)**

**LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE COMTE
PREFET DU DOUBS**

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°92-1227 du 23 novembre 1992 fixant les limitations de vitesses sur routes et autoroutes,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du 8 novembre 2012 nommant Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGAR n°2014-5 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des Itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

ARRETE -

Article 1 - abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : Il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 57 dans le département du Doubs, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 0+000 (limite départementale Doubs et Haute-Saône)

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Diffuseur n° 90 57 01	2+000	Giratoire De Devecey	RD 108 route de Besançon
Diffuseur n° 90 57 28	3+500	Cayenne	RD 1
Diffuseur n° 90 57 02	6+703	N° 52 De Valentin Z.I.	Rue Ariane 2
Diffuseur n° 90 57 03	7+255	N° 53 de Valentin	RD 108 – Bretelles A36 - VC
Diffuseur n° 90 57 04	8+380	N° 54 de Pirey	RD 75
Diffuseur n° 90 57 05	9+300	N° 55 de Saint-Claude	Rue de Vesoul – RD 1 057
Diffuseur n° 90 57 06	10+110	N° 56 de Montboucons	Chemin des Montboucons
Diffuseur n° 90 57 07	10+1200	N° 57 de l'Université	Chemin de Pirey – Avenue de l'Observatoire
Diffuseur n° 90 57 08	11+400	N° 58 des Tilleroyes	RD 70
Diffuseur n° 90 57 09	11+1300	N° 59 de Lavoisier	Rue Lavoisier Rue Augustin Fresnel
Diffuseur n° 90 57 15	20+427	Du trou au Loup	RD 104 – RD 464
Diffuseur n° 90 57 27	20+792	La Couvre	Voie communale
Diffuseur n° 90 57 16	22+841	De Saône	Rue de l'Industrie
Diffuseur n° 90 57 17	23+575	Saône Z.I.	RD 246 – RD 67
Diffuseur n° 90 57 18	27+410	Mamirolle	RD 221
Diffuseur n° 90 57 19	33+040	L'Hôpital du Grosbois	RD 102
Diffuseur n° 90 57 20	37+880	Etalans	RD 469
Diffuseur n° 90 57 21	40+830	Fallerans	Rue du Pré des Crêtes
Diffuseur n° 90 57 22	46+475 47+103	Nods	Rue de Valdahon
Diffuseur n° 90 57 23	72+722	La Cluse et Mijoux	RD 437
Diffuseur n° 90 57 24	84+480 85+105	Hôpitaux Vieux	RD 45

Les trois diffuseurs suivants se situent en agglomération donc sans objet dans cet arrêté :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Diffuseur n° 90 57 10	12+450	De l'Amitié	RN 57 – Boulevard Kennedy
Diffuseur n° 92 73 11	12+1250	De Saint-Ferjeux	RD 673
Diffuseur n° 92 73 12	13+500	De Micropolis	Boulevard Salvador Allende Avenue François Mitterand

Extrémité : PR 93+606 (Frontière Suisse)

Article 3 – limitation de vitesse

3.1 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central

3.1.a – en section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit adapter sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

Section courante - sens Nancy - Vallorbe (CH)	
Sections	km/h
du PR 6+800 au PR 11+700	90
du PR 11+700 au PR 12+710 (Rocade de Besançon)	70
du PR 15+000 au PR 16+585	90
du PR 16+ 585 au PR 16+1274 (Tunnel du Bois de Peu)	70
du PR 16+ 1274 au PR 18+649	90
du PR 18+649 au PR 18+1014 (Tunnel de Fontain)	70
du PR 18+1014 au PR 19+419	90
du PR 20+300 au PR 21+400 (Trou au Loup)	70
du PR 28+350 au PR 29+900 (Virages de Mamirolle)	90
du PR 36+400 au PR 36+750	90
du PR 36+750 au PR 37+040 (Giratoire "Alliance")	70
du PR 68+300 au PR 68 +600	90
du PR 87+200 au PR 87+650	90

Section courante - sens Vallorbe (CH) - Nancy	
Sections	km/h
du PR 84+840 au PR 84+020	90
du PR 67+850 au PR 67+500	90
du PR 29+800 au PR 27+550	90
du PR 21+517 au PR 20+680	90

du PR 20+680 à la RD 571 (Trou au Loup)	70
du PR 19+416 au PR 18+985	90
du PR 18+985 au PR 18+516 (Tunnel de Fontain)	70
du PR 18+516 au PR 17+334 (Tunnel Bois de Peu)	90
du PR 17+334 au PR 15+000	70
du PR 12+710 au PR 11+700 (Rocade de Besançon)	70
du PR 11+700 au PR 6+800	90

3.1.b – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n°90 57 01 de Devecey			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie A36 - Besançon - Devecey	50	Néant	Néant

Échangeur n°90 57 28 de Cayenne			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie RD 1 Gare TGV	par paliers 50 puis 70	sortie RD 1 Gare TGV	par paliers 50 puis 70
entrée par la RD1	70	entrée par la RD1	par paliers 70 puis 50

Échangeur n°90 57 02 de Valentin Z.I.			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Ariane 2		Sortie Châtillon Le Duc	50

Échangeur n° 90 57 03 de Valentin			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie A 36	50	sortie A 36	50

Échangeur n°90 57 04 de Pirey			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Pirey D 75	50	sortie Pirey Ecole	50

Échangeur n° 90 57 05 Saint-Claude			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie centre ville - Saint-Claude	70	sortie Montboucons	70

Échangeur n° 90 57 06 des Montboucons			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Montrapon	70	sortie Montrapon	70

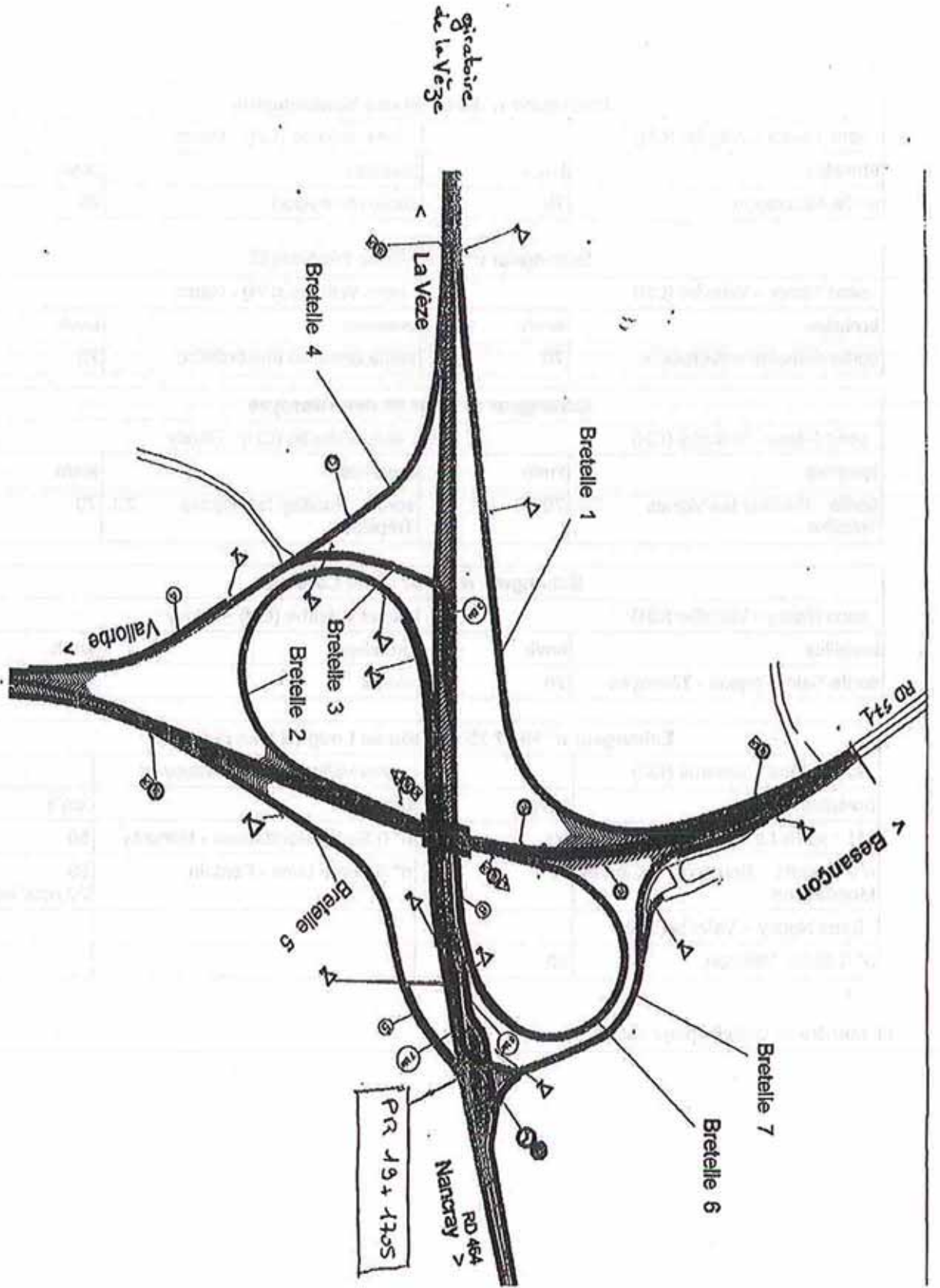
Échangeur n° 90 57 07 de l'université			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie domaine universitaire	70	sortie domaine universitaire	70

Échangeur n° 90 57 08 des Tilleroyes			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Poulley-les-Vignes - Z.I. Trépillot	70	sortie Poulley-les-Vignes - Z.I. Trépillot	70

Échangeur n° 90 57 09 de Lavoisier			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Saint-Ferjeux - Tilleroyes	70	Néant	Néant

Échangeur n° 90 57 15 du Trou au Loup (cf.plan ci-après)			
sens Morre - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
n°1 : sortie La Vèze - Fontain	50	n° 5 Sortie Montfaucon - Nancray	50
n°2 sortie Bouclans Nancray Montfaucon	50	n° 6 Sortie Lons - Fontain	50 30 pour les PL
Sens Nancy – Vallorbe(CH)			
n° 4 Sortie Vallorbe	50		

cf. numéro de bretelle page suivante



Échangeur n° 90 57 27 de la Couvre	
Sens Nancy Vallorbe (CH)	
bretelle	km/h
sortie La Couvre	70

Échangeur n° 90 57 16 de Saône ZI Nord			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Saône	70	Néant	Néant

Échangeur n° 90 57 17 de Saône Z.I. SUD			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Tarceney - Ornans	90	sortie Saône - Z.I. de Saône	70

Échangeur n° 90 57 18 de Mamirolle			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Mamirolle	par paliers dégressif 90 et 70	sortie Mamirolle	70

Échangeur n° 90 57 19 de l'Hôpital du Grosbois			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie l'Hôpital-du-Grosbois	70	sortie l'Hôpital-du-Grosbois	50

Échangeur n° 90 57 20 de Etalans			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Etalans - Saules	90	sortie Etalans - Saules	90

Échangeur n° 90 57 21 de Fallerans			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Fallerans - Voires	90	sortie Fallerans	90

Échangeur n° 90 57 22 de Nods			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Nods - Chasnans - Vanclans	70	sortie Nods - Chasnans - Vanclans	70

Échangeur n° 90 57 23 des Rosiers	
sens Nancy - Vallorbe (CH)	
bretelles	km/h
sortie Oye-et-pallet	50

Échangeur n° 90 57 24 des Hôpitaux-Vieux			
sens Nancy - Vallorbe (CH)		sens Vallorbe (CH) - Nancy	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie les Hôpitaux N. et V.	90	sortie Mouthe Les Hôpitaux-Vieux	90

3.2 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles est limitée à 90 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R413-17 du code de la route, doit adapter sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois la vitesse autorisée est inférieure pour les sections ci-dessous, (sauf mention contraire précisée dans le tableau, la limitation s'applique à toutes les catégories de véhicules) :

Section courante - sens Nancy - Vallorbe (CH)	
Sections	km/h
du PR 1+900 au PR 2+050	50
du PR 2+500 au PR 3+165 (hameau de Cayenne)	70
du PR 3+024 au PR 4+441	70
du PR 14+680 au PR 15+000 (approche agglomération et giratoire)	70
du PR 19+1193 à la RD464	70
du PR 38+235 au PR 38+1300 (carrefour voie communale "Les Essarts" et carrefour RD 133)	70
du PR 42+600 au PR 43+080 (carrefour RD 50 – RD 27 E)	70
du PR 61+090 au PR 61+340 (hameau La Vrîne)	70
du PR 67+000 au PR 67+340 (giratoire)	70
du PR 71+1100 au PR 73+405 (Zone péri-urbaine et nombreux accès et giratoire)	70
du PR 76+450 au PR 76+970 (hameau La Gaufre)	70
du PR 80+300 au PR 80+600	70
du PR 92+930 au PR 93+300	70
du PR 93+300 au PR 93+460	50
du PR 93+460 au PR 93+600 (poste douane)	30

Section courante - sens Vallorbe (CH) - Nancy	
Sections	km/h
du PR 93+600 au PR 93+460 (frontière)	30
du PR 80+600 au PR 80+300	70

du PR 76+900 au PR 76+450	70
du PR 73+405 au PR 71+1100	70
du PR 61+540 au PR 61+290	70
du PR 43+400 au PR 43+010	70
du PR 39+200 au PR 38+320 (carrefour RD 133 et carrefour voie communale "Les Essarts")	70
du PR 37+480 au PR 37+330	70
du PR 37+330 au PR 37+127	50
du PR 4+441 au PR 3+024	70
du PR 3+165 au PR 2+350	70
du PR 2+350 au PR 2+100 (giratoire)	70 pour les VL
du PR 2+350 au PR 2+100 (giratoire)	30 pour les PL

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation : les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Dépassement : les conditions de dépassement sont définies par le code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 7ème partie – art 116-A-4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent ...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

Il est interdit de dépasser aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Sens Nancy - Vallorbe (CH)	Sens Vallorbe (CH) - Nancy
du PR 16+413 au PR 16+1274	du PR 19+321 au PR 15+000
du PR 18+445 au PR 19+416	

4.3 – Limitation de hauteur :

La section de route entre les PR 15+000 à 19+1416 dans les deux sens (voie des Mercureaux) est interdite aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 4,50 m.

4.4 – Maintien de l'intervalle minimal entre véhicules

Les usagers de la RN57, circulant dans le tunnel du Bois de Peu, dans le sens Nancy-Vallorbe et Vallorbe-Nancy, doivent maintenir entre eux un intervalle au moins égal à 50 mètres

4.5 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

Sur les sections de routes à 2 x 2 voies suivantes, dans la mesure où il existe des itinéraires de substitution pour la circulation des autres usagers, l'accès est réservé à la circulation automobile, ne sont pas admis à circuler sur la route :

- les animaux
- les piétons,
- les véhicules sans moteur,
- les véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- les cyclomoteurs,
- les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- les quadricycles à moteur,
- les tracteurs et matériels agricoles et matériels de travaux publics,

Section courante	Nature
du PR 6+900 au PR 12+710 (Rocade Nord-Ouest Besançon)	Route express
du PR 15+000 au PR 19+483	Déviation de la voie des Mercureaux
du PR 86+000 au PR 89+000	Déviation des Hôpitaux

En application des articles R 432-2 à R 432-5 et R 432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

4.6 – Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à gauche :

Section courante	Localisation
PR 3 + 250 sens Vallorbe (CH) – Nancy	Châtillon, rue des Salines
PR 38 + 500 sens Nancy – Vallorbe (CH)	Etalans
PR 40 + 500 sens Nancy – Vallorbe (CH)	Fallerans
PR 43 + 900 sens Nancy – Vallorbe (CH)	Vernier fontaine
PR 56+080 sens Vallorbe (CH) – Nancy	Saint Gorgon
PR 65 + 200 sens Nancy – Vallorbe (CH)	Pontarlier

Article 5 – Stationnements et arrêts

Le présent arrêté interdit le stationnement et l'arrêt sur les sections suivantes :

Section sens Nancy - Vallorbe (CH)	Localisation
du PR 71 + 1 307 au PR 72 + 660	Pontarlier

Article 6 – Régime de priorité aux intersections et accès

Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles : toutes les entrées sur la RN 57 des échangeurs définis à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante, sauf :

Dans le sens Nancy - Vallorbe, l'extrémité de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Cayenne devient la voie

de droite de la section courante. La voie de gauche se rabat sur la section courante.

Carrefour giratoire de Devecey au PR 2+050 :

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire de Beure au PR 15+000

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire de Etalans au PR 37+065

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire de Doubs au PR 67+330

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire de Pontarlier au PR 68+665

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire de Pontarlier au PR 69+822

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire des Hopitaux Neufs au PR 87+660

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Article 7 – Dispositions de période hivernale

Lorsque la chaussée est rendue glissante pas les intempéries (chutes de neige, verglas, pluies verglaçantes ...) et que les conditions de sécurité et de fluidité rendant la circulation difficile et dangereuse le justifient :

- ✓ sur certaines sections de routes nationales, les usagers doivent circuler avec des véhicules équipés de chaînes ou de pneus à neige sur au moins deux roues motrices
- ✓ ces dispositions applicables à certaines, ou à toutes les catégories d'usagers, sont rendues exécutoires sur injonction des services de la gendarmerie, ou par activation de panneaux de signalisation de police B26 + M9 « PNEUS NEIGE ADMIS »,
- ✓ le tableau ci-après identifie les aires de chaînage :

Route	aire d'arrêt (PR)	Sens	places PL
RN 57	39+900	Nancy-Vallorbe	10
RN 57	48+400	Nancy-Vallorbe	5
RN 57	55+000	Nancy-Vallorbe	5
RN 57	93+600	Nancy-Vallorbe	25

Article 8 –

La police de la route sur la RN 57 est assurée par le groupement de gendarmerie du Doubs et la direction départementale de sécurité publique du Doubs.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 57 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Besançon.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toutes mesures qui seront nécessaires pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 9 - Abrogations

L'arrêté n°2014070-0003 du 11 mars 2014 est abrogé.

Article 10 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- * M. le Préfet du Doubs
- * M. le Directeur interdépartemental des routes Est
- * M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- * M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs

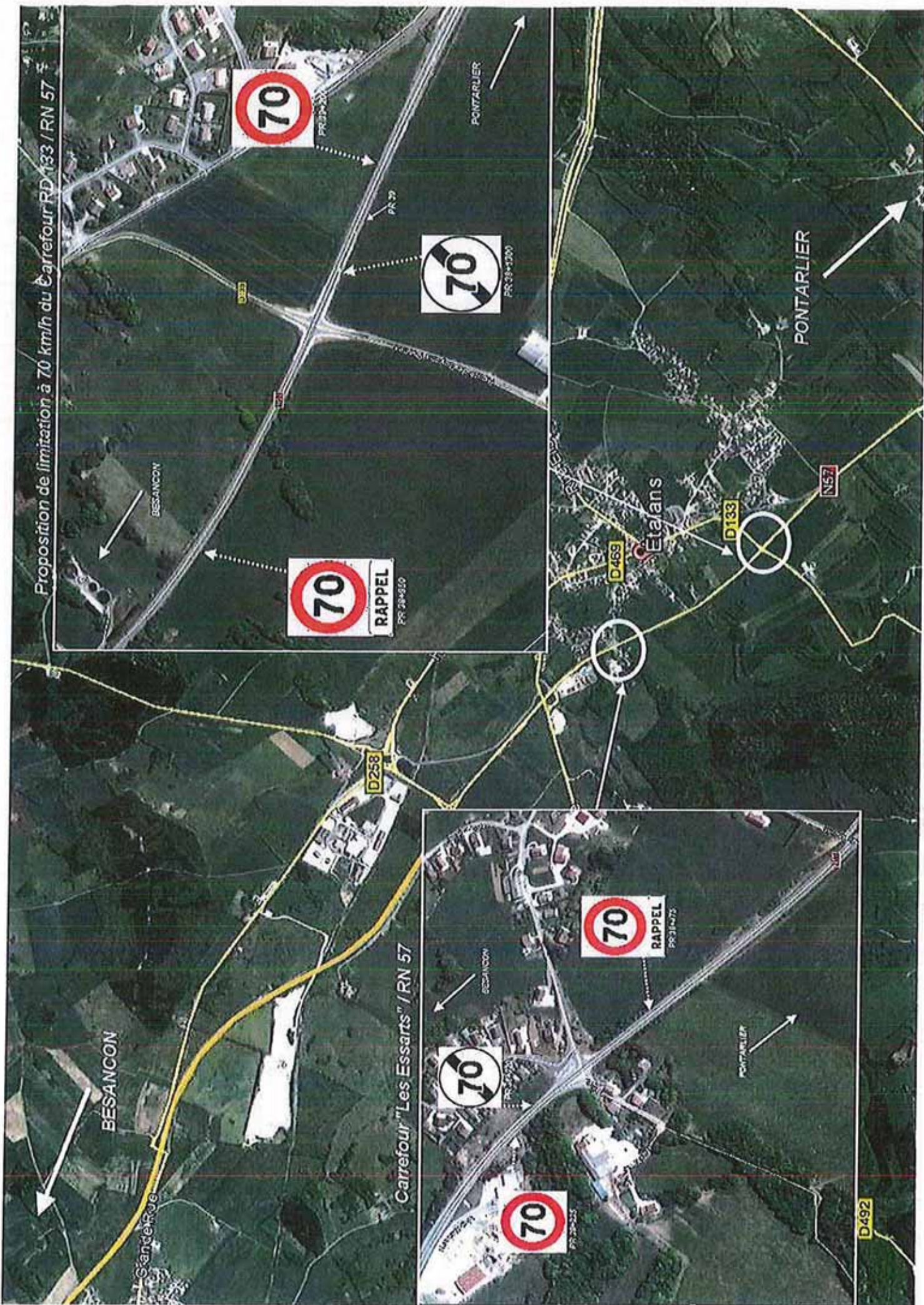
dont copie sera adressée à :

- * MM. les Sous-Préfets de Montbéliard et Pontarlier
- * Mme la Directrice des archives départementales
- * M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) du Doubs
- * M. le Chef du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) du Doubs
- * Mme la Présidente du Conseil départemental du Doubs
- * M. le Directeur départemental des territoires (DDT) du Doubs
- * M. le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est
- * M. le Maître d'Ouvrage DREAL de Franche Comté

A Besançon le **23 JUIN 2015**

Le préfet du Doubs,


Stéphane FRATACCI



Proposition de limitation à 70 km/h du Carrefour RD 133 / RN 57

Carrefour "Les Essarts" / RN 57

BESANCON

70 RAPPEL
PR 284675

70

70

70 RAPPEL
PR 284659

70

70

PONTARLIER

Etarans

D492

D258

D463

D133

N57

PONTARLIER

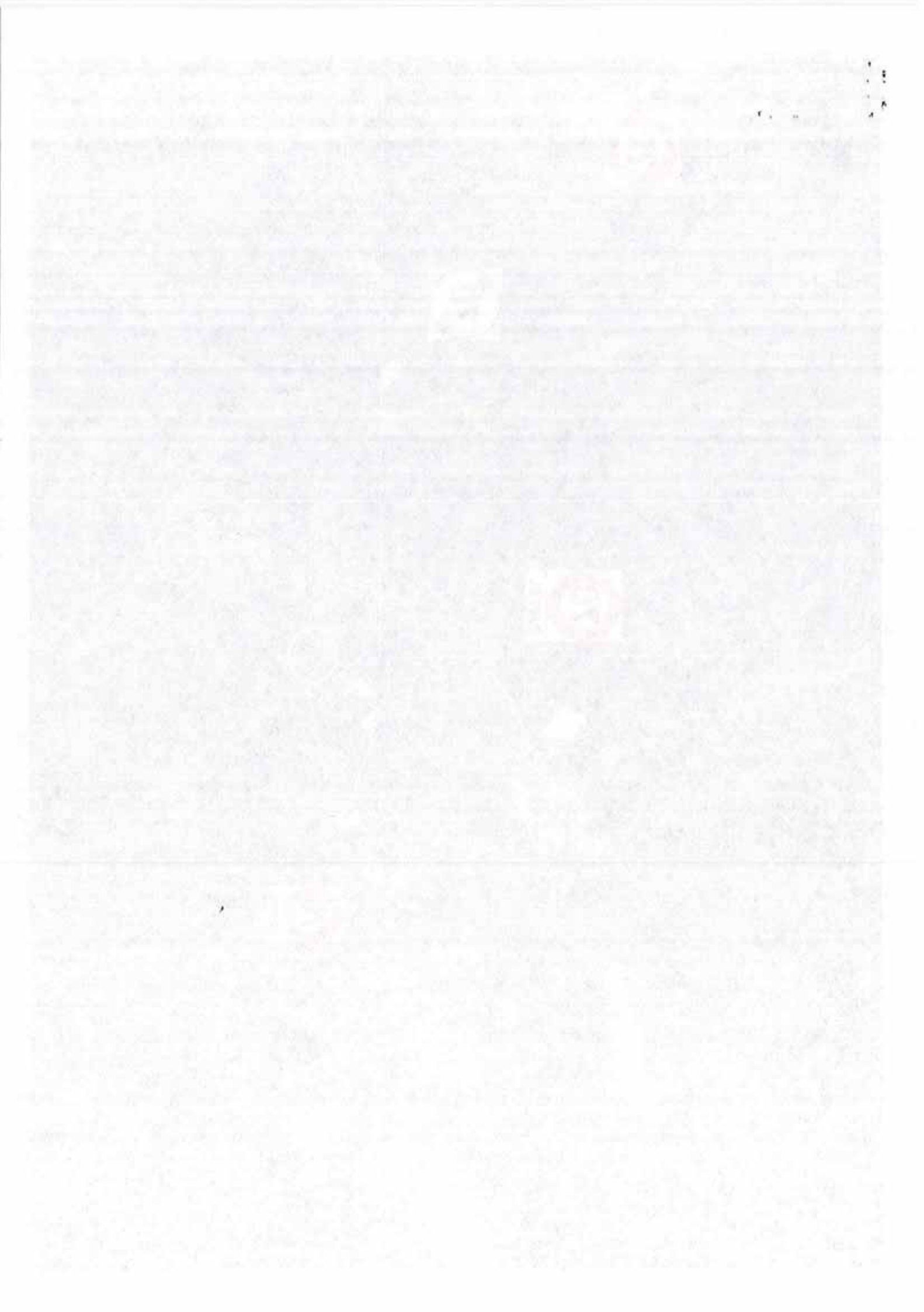
PR 284659

PR 284659

PR 284659

BESANCON

Standerue



**Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**ARRÊTÉ PREF-DRCT-BCCL n° 2015-06-24-001 approuvant les statuts
de l'Association Foncière de COURCHAPON**

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée, notamment son article 102,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1961 portant constitution de l'Association Foncière de remembrement sur la commune de COURCHAPON,

VU la délibération en date du 6 mars 2015 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de COURCHAPON a approuvé ses statuts,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

AR R E T E

ARTICLE 1er : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de remembrement de COURCHAPON tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le président de l'association foncière de remembrement est chargé de notifier le présent arrêté à chacun des propriétaires.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques, le Maire de COURCHAPON et le Président de l'Association Foncière de COURCHAPON sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins en mairie de COURCHAPON et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Besançon, le 24/06/15

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE - DRCF - BREEP - 2015 06 25 - 001

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 16 juin 2015 par M. Julien MILHAUD, société AERIAL DRONE SYSTEM, sise 32 rue Jacques Brel, 31670 LABERGE en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 22 juin 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 16 juin 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société AERIAL DRONE SYSTEM, sise 32 rue Jacques Brel, 31670 LABERGE (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 ; Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Julien MILHAUD, société AERIAL DRONE SYSTEM, sise 32 rue Jacques Brel, 31670 LABERGE.

Besançon, le 25 JUIN 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ -- 1 boulevard Clémenceau -- CS 30001 -- 57044 CEDEX 1 -- emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télepilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE - ARCT - BREEP - 20150628 - CO2

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 18 juin 2015 par M. Julien GRANGE, société STUDIO BEEGOO, sise L'estancot, rue de la Cure, 73450 VALLOIRE en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 19 juin 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 22 juin 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société STUDIO BEEGOO, sise L'estancot, rue de la Cure, 73450 VALLOIRE (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Julien GRANGE, société STUDIO BEEGOO, sise L'estancot, rue de la Cure, 73450 VALLOIRE.

Besançon, le 25 JUIN 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télepilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

**ARRÊTÉ PREF-DRCT-BCCL n° 2015-06-22-001 approuvant les statuts
de l'Association Foncière de GENNES**

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée, notamment son article 102,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1960 portant constitution de l'Association Foncière de remembrement sur la commune de GENNES,

VU la délibération en date du 21 mai 2015 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de GENNES a approuvé ses statuts,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de remembrement de GENNES tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le président de l'association foncière de remembrement est chargé de notifier le présent arrêté à chacun des propriétaires.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques, le Maire de GENNES et le Président de l'Association Foncière de GENNES sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins en mairie de GENNES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 22 juin 2015

Pour le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe
SETBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
Direction Veille/Sécurité Sanitaire et
Environnementale
Département santé-environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE D'OUHANS
Captage de la source de la Loue

ARRETE N°PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150626-001

- portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0001 du 21 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration du prélèvement d'eau délivré à la commune d'Ouhans le 4 août 2014 par le Directeur départemental des territoires du Doubs au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le rapport de Monsieur Mettetal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 17 juin 2013 ;

VU la délibération de la commune d'Ouhans en date du 30 septembre 2014 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 avril 2015 ;

VU l'avis du Sous-préfet de Pontarlier en date du 28 avril 2015 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 18 juin 2015 ;

VU le document ci-annexé en date du 23 juin 2015 produit par le maire de la commune d'Ouhans exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Ouhans :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de la source de la Loue situés sur la commune d'Ouhans ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Conformément au récépissé de déclaration du prélèvement d'eau délivré à la commune d'Ouhans le 4 août 2014 par le Directeur départemental des territoires du Doubs au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 22 m³/h,
- débit de prélèvement maximum annuel de 73000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 3 : Situation du captage

La prise d'eau du captage est située dans la vasque de la source principale de la Loue, sous le porche à l'amont immédiat du seuil artificiel appartenant à EDF. Cette vasque souterraine n'est pas cadastrée.

L'accès à la prise d'eau s'effectue par la voie communale n°2 de la source de la Loue qui se termine au niveau du captage, en longeant la parcelle n° 643 - section A - lieu-dit "Usines de la Loue" sur la commune d'Ouhans.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètres de protection immédiate

1-Délimitation et prescriptions

Deux périmètres de protection immédiate sont définis de la manière suivante :

- ***Périmètre de protection immédiate principal : Captage de la source de la Loue***

Le périmètre de protection immédiate s'étend sur l'ensemble de la vasque à l'amont du seuil artificiel situé sous le porche naturel de la falaise.

Cette vasque, qui comprend également la prise d'eau de la centrale hydroélectrique d'EDF, est située en milieu souterrain sur le territoire de la commune d'Ouhans. Elle n'est pas cadastrée.

L'usage de cette vasque étant déjà réglementé pour la production d'électricité, le périmètre de protection immédiate doit faire l'objet d'une convention de gestion avec l'exploitant actuel EDF.

Les dispositifs de protection actuels sont conservés : grille cadenassée et restriction d'accès.

Une servitude doit être établie afin de garantir à la commune l'accès au captage. En outre, les clés des serrures et cadenas doivent être également à disposition de la commune.

Toutes les activités y sont interdites à l'exception :

- o de l'entretien de l'ouvrage,
- o des activités liées à l'exploitation hydroélectrique,
- o des activités liées à l'entretien de la station hydrologique "Loue vasque" par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté.

Prescription :

- o Les autres usages de la vasque doivent rester compatibles avec la prise d'eau destinée à la consommation humaine.

- ***Périmètre de protection immédiate satellite : Réservoir haut***

Le périmètre de protection immédiate est défini par une surface circulaire, autour du réservoir haut, prise sur la parcelle n° 79 - section ZD - lieu-dit "Pâturage vers Rapaille" à Ouhans.

Une nouvelle parcelle spécifique doit être créée et enregistrée au cadastre.

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune et être clôturé. La clôture peut être constituée de rangées de fils barbelés.

Prescription : Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation de l'ouvrage et à l'entretien mécanique du terrain.

Article 4-2 : Périmètres de protection rapprochée

1-Délimitation

Deux périmètres de protection rapprochée sont définis sur la commune d'OUHANS de la manière suivante :

- **Périmètre de protection rapprochée principal : Captage de la source de la Loue**
 - Section A :
 - Parcelles n° 644 à 646, 648 pour partie - lieu-dit "Usines de la Loue"
 - Parcelles n° 651 pour partie, 653 - lieu-dit "Au Chanois"
 - Parcelle A 814 pour partie – lieu-dit "Sur le Chanois"
- **Périmètre de protection rapprochée satellite : Réservoir haut**
 - Section ZD :
 - Parcelle n° 79 pour partie – lieu-dit "Pâturage vers Rapaille"

2-Prescriptions générales

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière

3-Activités interdites communes

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- L'utilisation de pesticides
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les nouvelles constructions
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

4-Activités réglementées

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux sont réalisés selon le Code des bonnes pratiques agricoles
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées

5-Schéma d'alerte

Un schéma d'alerte est établi par la commune d'Ouhans afin d'être prévenue le plus rapidement possible de tout accident survenant dans le bassin d'alimentation hydrogéologique de la source dont le plan est joint au présent arrêté.

Ce schéma doit permettre la mise en place rapide d'éventuelles mesures de protection du captage en relation avec le Conseil départemental du Doubs, gestionnaire des routes départementales, la DIR-Est, gestionnaire de la

RN 57, les services de secours et de gendarmerie ainsi que les maires des communes suivantes situées dans le bassin d'alimentation de la source de la Loue :

Les Alliés, Arçon, Bians-les-Usiers, Bonnevaux, Bouverans, Bugny, Bulle, Chaffois, La Chaux, La Cluse-et-Mijoux, Dompierre-les-Tilleuls, Doubs, Les Fourgs, Frasne, Les Granges-Narboz, Goux-les-Usiers, Hauterive-la-Fresse, Houtaud, Labergement-Sainte-Marie, La Longeville, Maisons-du-Bois-Lièvreumont, Malpas, Montbenoit, Montflovin, Oye-et-Pallet, La Planée, Pontarlier, Remoray-Boujeons, La Rivière-Drugeon, Sainte-Colombe, Sombacour, Vaux-et-Chantegrue, Verrières-de-Joux, Ville-du-Pont, Vuillecin.

La commune d'Ouhans adresse le présent arrêté préfectoral à chacune des communes précitées, chargées d'exercer une vigilance accrue vis à vis des activités susceptibles de porter atteinte à la productivité et à la qualité de l'eau captée.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune d'Ouhans est autorisée à utiliser l'eau prélevée à la source de la Loue en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement selon la filière suivante :
 - Filtration sur charbon actif granulé
 - Ultrafiltration
 - Désinfection au chlore gazeux.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune d'Ouhans a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune d'Ouhans en vue de :

- ✓ sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- ✓ sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune d'Ouhans en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune d'Ouhans et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 23 juin 2015 produit par le maire de la commune d'Ouhans exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le Maire d'Ouhans ;
- ✓ Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Sous-préfet de Pontarlier ;
- ✓ Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre interdépartementale d'Agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 26 JUIN 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON

**Service Départemental d' Incendie et de Secours
du Doubs**

**Le Préfet de la Région de Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° SDIS-GGO-MOO-20150630-001 modificatif portant nomination du Conseiller technique départemental de l'équipe GRIMP et de son adjoint.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- **Vu** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de secours ;
- **Vu** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le Guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- **Vu** l'arrêté n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 portant approbation du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 01311 du 28 avril 2009 modifié portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-17-12-07100 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe GRIMP ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 2015092-0001 du 02 avril 2015 portant nomination du conseiller technique départemental de l'équipe GRIMP et des adjoints au Conseiller technique départemental ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim ;

ARRETE

Article 1

L'adjudant-chef Bruno PATTON, Sapeurs-Pompiers Professionnel, du Corps départemental, est nommé Conseiller technique départemental de l'équipe GRIMP. Il est placé sous l'autorité du Directeur départemental par intérim.

Article 2

Le responsable départemental de l'équipe GRIMP a autorité sur tous les personnels spécialisés en GRIMP.

Article 3

Le responsable départemental de l'équipe GRIMP est chargé, en relation avec les différents services de la Direction Départementale, des missions suivantes :

- organisation structurelle et fonctionnement de l'unité ;
- équipements (définition des besoins, définition technique, ...) ;
- formation de spécialisation des personnels ;
- formation continue (exercices locaux et départementaux, recyclages, contrôle d'aptitude opérationnelle, ...) ;
- définition des procédures d'intervention (fiches d'engagement, ordre d'opération, ...) ;
- coordination avec l'Etat Major Zonal.

Est nommé adjoint au Conseiller technique départemental de l'équipe GRIMP :

- le sergent-chef Yannick FAIVRE.

Article 4

Placé sous l'autorité directe du Conseiller technique départemental, l'adjoint est chargé de le suppléer et le cas échéant de le conseiller dans tous les domaines d'activité de l'équipe GRIMP.

Article 5

L'arrêté préfectoral modificatif n° 2015092-0001 du 02 avril 2015 susvisé est abrogé.

Article 6

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim, le Conseiller technique départemental de l'équipe GRIMP, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

**Le Préfet de la Région de Franche-Comté,
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° SDIS-GGO-MOO-20150630-002 modificatif portant nomination du Conseiller technique départemental de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- **Vu** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de secours ;
- **Vu** l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide national de référence relatif aux secours subaquatique ;
- **Vu** l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le Guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- **Vu** la circulaire NOR INT/E/92/00007/C du 13 janvier 1992 relative à l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile ;
- **Vu** l'arrêté n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 692 du 21 janvier 2002, fixant le Règlement Opérationnel des Services d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim ;

ARRETE

Article 1

Le Sergent-chef Yann HUOT, sous-officier de sapeurs-pompiers professionnel, du Corps départemental, est nommé Conseiller technique départemental de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique. Il est placé sous l'autorité du Directeur départemental par intérim.

Article 2

Le responsable départemental de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique a autorité sur tous les personnels spécialisés en intervention aquatique et subaquatique.

Article 3

Le responsable départemental de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique est chargé, en relation avec les différents services du Service départemental d'incendie et de secours, des missions suivantes :

- organisation structurelle et fonctionnement de l'unité ;
- équipements (définition des besoins, définition technique...) ;
- formation de spécialisation des personnels ;
- formation continue (exercices locaux et départementaux, recyclages, contrôle d'aptitude opérationnelle...) ;
- définition des procédures d'intervention (fiches d'engagement, ordre d'opération...) ;
- coordination avec l'Etat Major Zonal.

Article 4

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim, le Conseiller technique départemental de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

**Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° SDIS-GGO-MOO-20150630-003 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2015.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi n° 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté du 3 octobre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux secours feux de forêt ;
- **Vu** l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence relatif aux manœuvres feux de forêt ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015092-0002 du 02 avril 2015 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts apte à la constitution des colonnes mobiles de secours des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2015.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2015, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FD 3	Conseiller Technique Départemental Chef de groupe	CAILLAUD Jean-Pascal	Non
FD 4	Chef de colonne	CELLIER René FOURNEROT Christophe MEYER Nicolas	Oui Oui Oui
FD 3	Chef de groupe	DAROQUE Thierry DENIS Christophe DORIER Pierre FAIVRE Raphaël GUICHARD Samuel	Oui Oui Oui Oui Oui

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 3	Chef de groupe	HONOR Emmanuel	Oui
		PETITCOLIN Patrick	Oui
		POVEDA Philippe	Oui
		REGAZONI David	Oui
		REGNAUT Fabien	Oui
		RICHARD Sylvain	Oui
		ROUSSEY Eric	Oui
FDF 2	Chef d'agrès	BALLET David	Oui
		BORNOT Gilles	Non
		BOUCLET Gaëtan	Oui
		BOUJON Jérôme	Oui
		BOURGOIN Alain	Oui
		BUTORAC Boban	Oui
		CONGRETTEL Frédéric	Oui
		COULON Philippe	Oui
		CUSENIER Christophe	Oui
		DELAULE Lionel	Non
		DELOULE Fabrice	Oui
		DESCHAMPS Jean-Marc	Oui
		DINETTE Arnaud	Oui
		DE CAMPOS GOMES David	Non
		ENDERLIN Claude	Non
		ESPITALIER Stéphane	Oui
		FALLOT David	Non
		FORESTIER Charlotte	Non
		GAGLIARDI Sébastien	Oui
		GARNIER Hervé	Oui
		GAUDINET Samuel	Oui
		GIGON Stéphane	Oui
		GILLIOT Guillaume	Non
		GIRARD Frédéric	Non
		GIRARD Jacky	Oui
		GLAVIEUX Fabrice	Oui
		GRISON Aurélien	Non
		GUIGNARD Bernard	Oui
		GUIGNIER Hervé	Non
		GUIGNIER Patrice	Oui
		GUZZON David	Oui
		HUGUENARD Fabrice	Oui
		LAPORTE Denis	Oui
		MAILLARD Didier	Non
		MANTION Pascal	Non
		MARION Damien	Oui
		MARTIN Fabrice	Non
		MATERNE Christophe	Non
		MAUFFROY Gilles	Oui
		MENDY Philippe	Non
MOREAU Yann	Non		
MOUGEY Olivier	Oui		
NICOD Mickaël	Non		
PARRIAUX Fabrice	Non		
PERIARD Anthony	Non		
PETIT Christian	Non		
PEYRUSSE Christian	Non		
PIGUET Serge	Oui		
PONARD Guillaume	Non		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FD 2	Chef d'agrès	PONCELIN Bertrand POURNY Dominique PRINCET François RATTE Johann RIVIERE Philippe ROUSSET Laurent SAUSER Yannick SECLER Elvis SIMON Eric THIRIAT Laurent TOURMAN Jean-Michel VECLAIN Bruno VETTURINI Bruno VUILLET Johann WATBLED Marc	Oui Oui Non Non Non Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Non
FD 2	Equipiers	GRYNSYK Gaëtan SCHWEBLIN Magali	Oui Oui
FD 1	Equipiers	ABBULH Geoffroy ABRANTES RODRIGUES Antonio ANDRE Paul-Etienne AUBERT Magalie AUDEBERT Grégory AVONDO Samuel BADOIS Aurélien BAILLY David BARRAULT Hervé BART Gaëtan BATTAGLIA Alexis BATTAGLIA Thierry BECOULET Sébastien BENKHELFALLAH Sid-Ahmed BERENQUER Alexandre BERNARD Charline BERRARD Yvan BERTRAND Daniel BESANCON Régis BETTONI Maxime BEY Mickaël BILLEY Thierry BILLOD Julien BOILLOT Florian BONNET Gérard BOURDIN Aurore BOURDIN Fanny BOURGEOIS Ludovic BOUTON Arnaud BRETAGNE Cédric BREUILLARD Patrice BREUILLOT Kévin BRIDE Mickaël BRIOIS Madeline BRONIQUE Nicolas BRUEY Vincent	Oui Oui Oui Non Non Oui Oui Non Oui Oui Non Non Non Oui Non Non Non Oui Non Non Oui Oui Oui Oui Non Non Oui Non Non Non Non Oui Oui Non Non Oui Oui Oui Non

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FD 1	Equipiers	BRUN Dimitri	Non
		BULLE Mathieu	Non
		BURNEY Régis	Oui
		CAFFAREL Xavier	Non
		CARDEY Jérôme	Non
		CAULIER Coralie	Non
		CAVATZ Johann	Non
		CECCARELLO Christian	Non
		CECCHETTO Christophe	Non
		CHAILLET Christophe	Non
		CHAMPAGNE Charley	Oui
		CHOULET Frédéric	Non
		CLAVERIA Nicolas	Non
		CLERC Laurent	Non
		CLEVY Victorien	Oui
		COGNAT Jérémie	Oui
		COHADON Sylvain	Oui
		COLLETTE Olivier	Oui
		COMITI Jean-Marc	Oui
		COMPTE Alexandre	Oui
		CORDIER Florian	Non
		CORNET Marc	Non
		CORNU Laurent	Non
		CUINET Marcel	Non
		CUSENIER Jérôme	Oui
		DAMNON Cédric	Non
		DECHAUD David	Oui
		DELORME Joris	Oui
		DEMAIMAY Rodolphe	Non
		DEMANGE Mickaël	Non
		DESENCLOS David	Oui
		DORNIER Damien	Oui
		DREZET Adrien	Non
		DREZET Sylvain	Non
		DUBI Fabrice	Oui
		DUPONT Antoine	Oui
		DURAI Jérémie	Oui
		DUSSOUILLEZ Mickaël	Oui
		EMONIN Gilles	Non
		FAIVRE Benoît	Oui
		FAIVRE Nicolas	Oui
FAIVRE-RAMPANT Claude	Non		
FAUDOT Nicolas	Non		
FEGE Yannick	Non		
FERTEZ Romain	Non		
FORESTIER Mickaël	Non		
FRANCOIS Charles	Oui		
FREZARD Romual	Non		
FYL Vadim	Non		
GABET Julien	Non		
GAGELIN Alexandre	Non		
GAHIDE Eddy	Oui		
GAIFFE Manon	Oui		
GAILLARD Benjamin	Oui		
GAMARD Sébastien	Oui		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FD 1	Equipers	GARRIDO Roberto	Non
		GAUDUMET Mickael	Non
		GEHANT Gilles	Oui
		GERMAIN Sébastien	Oui
		GERMANN Julien	Oui
		GERVAIS Philippe	Non
		GIDEL Christian	Oui
		GIRARDIN Cédric	Non
		GIRARDOT Denis	Oui
		GIROD Enrique	Oui
		GOY Franck	Oui
		GRANCHER Romaric	Oui
		GRANDCLERE Jason	Oui
		GRANDJEAN Thomas	Non
		GRANDJEAN Michel	Non
		GREUSARD Céline	Oui
		GRILLET Bertrand	Oui
		GRIMANI Alain	Non
		GRISEY Pascal	Non
		GROS Philippe	Oui
		GROSBOIS Tony	Non
		GUERIN Cédric	Non
		GUIGNOT Yohann	Non
		GUIGNOT Yvon	Oui
		GUILLET Daniel	Oui
		GUILLOT Stéphane	Non
		GUINNARD Carole	Non
		HUGUENARD Arnaud	Oui
		HUGUET Julien	Oui
		HUOT Yann	Oui
		JACOUTOT Olivier	Oui
		JACQUET Franck	Non
		JACQUIN Stéphane	Non
		JEANNEROD Christophe	Oui
		JEUDY Julien	Non
		JEVTOVIC Vincent	Non
		JOSET Sébastien	Oui
		KOST Ludovic	Non
		KOLLY Lalou	Non
		LEAU Lucie	Oui
		LECLERC Maxime	Non
LEMERCIER Thomas	Oui		
LEMOINE Emmanuel	Oui		
LEROY Steve	Oui		
LESTRAT Jessy	Non		
LINHER Cédric	Non		
LOCATELLI Alexandre	Non		
LOMBARDOT Philippe	Non		
LONCHAMPT Anthony	Non		
MAGNIN-FEYSOT Olivier	Oui		
MAIGRET Thibaut	Oui		
MAILLOT Michel	Non		
MAIRE Benjamin	Non		
MAUREL Adeline	Oui		
MICHAUD Jean	Non		
MICHAUD Xavier	Non		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FD 1	Equipiers	MIDEY Alexandre	Non
		MINOLETTI Benoît	Oui
		MIOTTE Aloïs	Oui
		MIOTTE Patrick	Non
		MONNIN Frédéric	Oui
		MONTAGNON Aurélien	Oui
		MORALES Aurélien	Non
		MORAS Raphaël	Non
		MOREL Benoît	Oui
		MOREY Vincent	Oui
		MOSSARD Vincent	Oui
		MOUGIN Christophe	Non
		MOUGIN David	Oui
		MUCKE Jean-Philippe	Non
		NEMER Théo	Oui
		NICOLAS Benoît	Non
		NOEL Christophe	Non
		NOIR Damien	Oui
		NORMAND Bertrand	Non
		NUTA Pascal	Non
		OCHS Thierry	Oui
		OLIVIER Stéphane	Non
		ORDINAIRE Tony	Oui
		OUDOT Nadège	Oui
		PAGNOT Olivier	Non
		PAILLOZ Romain	Oui
		PARACHE Jean-Bernard	Oui
		PECHIN Anthony	Oui
		PELLATON Laurent	Oui
		PELLETIER Robert	Non
		PELLIER Olivier	Oui
		PEROZ Jérôme	Non
		PERRIGUEY Clément	Oui
		PERTUISET David	Non
		PICARD Sylvain	Oui
		PICHETTI Arnaud	Oui
		PIUBELLO Jean-Louis	Non
		POTIER Cyril	Non
		POULEN Olivier	Non
		POURCELOT Michaël	Oui
		POURCELOT Sébastien	Non
POURNY Sébastien	Oui		
POY Ludovic	Oui		
PROST Julien	Oui		
REUILLE Sébastien	Oui		
RIOT Elise	Non		
RIQUELME Bruno	Non		
RIVA Laurent	Oui		
ROBIN Christophe	Oui		
ROLAND Jean-Louis	Oui		
ROLLIN Jérôme	Non		
ROSSETTO Julien	Oui		
ROUARD Fabien	Oui		
RUDE Alexandre	Oui		
RZEMYSZKIEWICZ Thomas	Oui		
SADOUDI Lucas	Non		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FD 1	Equipiers	SAUER Johan	Non
		SAUGET Nicolas	Non
		SAUGET Yohann	Non
		SCACCHETTI Louis	Non
		SCHAER Dominique	Non
		SEIGNOBOSC Nicolas	Non
		SENOT Jean-Charles	Non
		SIMON Didier	Non
		SIMON Jean-Noël	Non
		SIMON Thierry	Non
		SIMONIN Denis	Non
		SIMONIN Lionel	Oui
		SIPP Romain	Non
		SONNET Christophe	Non
		SORDET Mathieu	Non
		STAMENKOVIC Sacha	Non
		STRUB Christophe	Non
		SUZAN Stéphanie	Oui
		TEPPE Christophe	Non
		THEVENOT Thierry	Oui
		THIEBAUD Christelle	Non
		TISSOT Stéphane	Oui
		TOITOT Didier	Oui
		TOURNIER Hervé	Non
		TSCHIRRET Vincent	Non
		UHLEN Bruno	Oui
		VACELET Amaury	Non
		VADAM Jean-Charles	Oui
		VALKER Marc	Oui
		VALLEE Romain	Oui
VAUDEVILLE Sébastien	Non		
VAUTHIER Sébastien	Non		
WURTZ Jean-Cyril	Non		

Article 2

Seuls les sapeurs-pompiers aptes à la constitution des colonnes mobiles de secours inscrits sur la liste définie en article 1, sont susceptibles d'être engagés sur des interventions en colonnes mobiles de secours « feux de forêts ».

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2015092-0002 du 02 avril 2015 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

**Le Préfet de la Région de Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° SDIS-GGO-MOO-20150630-004 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2015.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le Guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015092-0004 du 02 avril 2015 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2015, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
IMP 3	Conseiller technique Départemental	PATTON Bruno
	Conseiller Technique Départemental adjoint	FAIVRE Yannick
	Conseillers techniques adjoints Responsables de Groupement	FAIVRE-RAMPANT Claude ROBIN Christophe TISSOT Jérôme

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
IMP 3	Chefs d'unité	BAILLY David GAILLARD Benjamin GRANCHER Romaric JEANNIN Maël LARRIERE Didier MARTIN Ludovic PELLIER Olivier RODRIGUES Cédric SIMONIN Lionel VASSEUR Olivier
IMP 2	Sauveteurs	BAZIN Olivier BERNA Christophe BERTRAND Daniel BILLEY Thierry BOUTTECON Flavien BOVET Florent BRENANS Raphaël BREUILLOT Kevin BRIDE Mickaël CAVATZ Gaëtan CHAMPAGNE Charley CHENU Matthieu COLLIARD Sébastien CUSENIER Christophe DAMNON Cédric DEFRASNE Jérôme DEFRASNE Nathalie DESCHAMPS Jean-Marc GAUDINET Samuel GERMANN Julien GRANDJEAN Michel GRIMANI Alain GRYNSYK Gaëtan HUGUENARD Arnaud JACQUOT François JEANNEROD Christophe LEMOINE Emmanuel LEROY Steve LIEVRE David MANZONI Jérémie MAY Jean-Baptiste MINOLETTI Benoît MOREY Vincent OCHS Thierry ORDINAIRE Tony PELLEGRINI Rodolphe PERRIN Julien RENAUX Lionel ROUGETET Jean SCHWEBLIN Magali SIMON Eric

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
IMP 2	Sauveteurs	THIEBAUD Mickaël TROY Rodolphe VADAM Jean Charles VIENNET Aurélien VUILLET Johann

Article 2

Sont habilités à exercer la spécialité « GRIMP » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
IMP 3	Chefs d'unité	GUY Daniel JACQUET Franck LESTRAT Jessy
IMP 2	Sauveteurs	FAIVRE Raphaël RUDE Alexandre SECLET Elvis TEPPE Christophe

Article 3

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2015092-0004 du 02 avril 2015 susvisé est abrogé.

Article 5

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

**Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° SDIS-GGO-MOO-20150630-005 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2015.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 692 du 21 janvier 2002, fixant le Règlement Opérationnel des Services d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015092-0005 du 02 avril 2015 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du SDIS du Doubs pour l'année 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} | Sont habilités à exercer en qualité d'infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés, au titre de l'année 2015, les personnels désignés ci-dessous :

Nom - Prénom	SSO	SSO SAL	SAP	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
BERGER Damien	X		X		
BINETRUY Brigitte	X		X		
BOUHELIER Jérémy	X		X	X	
BLONDEAU Marion	X		X		
BREILLET Jean-Baptiste	X		X		
CONROUX Sophie	X		X		
CUNY Bertrand	X	X	X	X	X
DELARRAS Eva	X		X		
DESCHENES Kévin	X		X		X
DESHAYES Julien	X		X		
DESVIGNES Fanny	X		X		
DEY Aline	X		X		
DHOTE Dylan	X		X		
DROMARD Hélène	X		X		

Nom – Prénom	SSO	SSO SAL	SAP	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
DURAND Maélys	X		X		
ELISABETH Sébastien	X	X	X	X	
FAIVRE Alexandra	X		X		
FERREUX Augustin	X				
GAUDINET Gabriel	X		X		
GIRARDET Caroline	X		X		
GRANDJEAN Bertrand	X		X	X	X
GROSS Christophe	X		X		
GRUT Eveline	X				
HUOT Aurore	X	X	X	X	X
JACQUOT Laura	X		X		
JEAN Joséphine	X		X		
JOURNOT Alain	X				X
KHELOUFI Louisa	X		X	X	
LAITHIER Mélanie	X		X		
LANGUILLE Emmanuel	X		X	X	
LEBRUN Laetitia	X				
LEGUERN Emilie	X				
MAGNIN Frédéric	X		X	X	
MAHIEU Héloïse	X		X		
MARTIN Olivia	X		X		
MEBIROUK Jamaya	X		X	X	
MILLET Berengère	X				
MILLON Martine	X				X
MONTAGNON Jean-Christophe	X		X		X
MORONI Manon	X		X		
NICOD Fabienne	X	X	X	X	X
PARIS Mélanie	X				
PEREZ Morgane	X		X		
PETIT Yannick	X		X		
PICONNEAUX Solenne	X		X	X	
RACINE Florian	X		X	X	
RICHARD Christophe	X		X	X	
ROBERT Patrick	X		X	X	
RUFFION Laetitia	X	X	X	X	
SCALABRINO Véronique	X	X	X		
SCHWEBLIN Marie-Francoise	X				
SIMONI Cannelle	X				
SUBILOTTE Laurence	X		X		
TRUPCEVIC Stéphanie	X		X		
VANDERHAEGHE Jérôme	X		X		X
VIVOT Stéphanie	X	X	X	X	
VONIN Véronique	X	X	X	X	X
VOUILLON Alain	X	X			
VUEZ Anne	X		X		
WENGER Maxime	X		X		
ZAHND Henri	X		X		

Article 2

Les infirmiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés seuls sur intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3 | L'arrêté préfectoral n° 2015092-0005 du 02 avril 2015 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

**Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° SDIS-GGO-MOO-20150630-006 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2015.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompier ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07102 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée dans la lutte face aux risques radiologiques dans le département du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 07 décembre 2007 portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au risque radiologique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015092-0007 du 02 avril 2015 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques des sapeurs-pompier du département du Doubs pour l'année 2015.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques des sapeurs-pompier du département du Doubs au titre de l'année 2015, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
RAD 4	Conseiller Technique Départemental risques radiologiques	DELON Benoît
RAD 3	Chefs « CMIR »	BERTHELEMY Pascal BORNOT Gilles BOUCHOT Anaël DAROQUE Thierry FREIDIG Sébastien HONOR Emmanuel TRAVERSIER Olivier

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
RAD 2	Chefs d'équipe d'intervention	BADINA Jérôme BAILLY David BURNEY Régis CAFFAREL Xavier CLAVERIA Nicolas COGNAT Jérémie DETTE Jean-Philippe DINETTE Arnaud DUDO Olivier DUTOUR Sandrine ESPINOSA Sébastien FALLOT David JACOUTOT Olivier LAISNE Jean-Marc MALACHOWSKI Frédéric MARCHE Fabrice MARS Nicolas MONNIN Frédéric PEYRUSSE Christian PICHETTI Arnaud PONCELIN Bertrand RIVA Laurent RIVIERE Philippe ROLLIN Jérôme ROYER Guillaume SZYMANSKI Noël THIAVILLE Jean-Christophe
RAD 1	Chefs d'équipe reconnaissance	AUTHIER-CAILLAUD Astrid BECOULET Sébastien BERNARD Yann BERTRAND Daniel BOLE Julien BOSSONNET Julien CHOLET Frédéric CLERC Laurent DUCHANOY Benoît FISCHESSEUR Guillaume GARNIER Hervé GIRARDET Tom GIRARDIN Cédric GRILLET Bertrand GRISON Aurélien GUIGNOT Yvon MILLE Gaëtan MONTAGNON Aurélien MOUGIN David PETER Arnaud PORET Romuald POURCELOT Mickaël POURCELOT Sébastien PELLATON Laurent PRIEM Vincent RICHARD Sylvain ROY Jérôme SAUGET Yohann SCHORI Nicolas

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
RAD 1	Chefs d'équipe reconnaissance	SCHWEBLIN Magali TOURNIER Stéphane VADAM Jean-Charles VALKER Marc VAN TUE Alexandre ZILL Fabrice

Article 2 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3 | L'arrêté préfectoral n° 2015092-0007 du 02 avril 2015 susvisé est abrogé.

Article 4 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

**Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° SDIS-GGO-MOO-20150630-007 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2015.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile
- **Vu** le Guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques fixé par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 23 mars 2006.
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07101 du 17 décembre 2007 portant création de la CMIC 25 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015092-0008 du 02 avril 2015 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2015.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2015, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 4	Conseiller technique départemental	REGAZONI David
	Conseillers techniques adjoints	BRINGOUT Frédéric TOURASIN Lionel
SSSM	Conseiller départemental risques biologiques	MERAUX Isabelle

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 3	Chefs de la CMIC	ALBERT Patrice BALLIN Reynald BOUCHOT Anaël CHIAPPINELLI Christophe CLAUDET Charles DENIS Christophe FALLOT David FREIDIG Sébastien GUICHARD Samuel HONOR Emmanuel ONILLON Christophe POIRET Céline PUEL Frédéric RICHARD Sylvain SEIGNOBOSC Nicolas TROUTTET Gilles XHAARD-BOLLON Yann
	SSSM	SAURET Chantal
RCH 2	Chefs d'équipe d'intervention (* équipier d'intervention)	BADINA Jérôme BAILLY David BERRARD Yvan BOSSONNET Julien BOUCON Philippe BRONIQUE Nicolas BULLE Mathieu BURGEY Denis BURNEY Régis CAFFAREL Xavier CLAVERIA Nicolas CLERC Laurent COGNAT Jérémie DELAULE Lionel DELOULE Fabrice DINETTE Arnaud DOUARD Pascal DUDO Olivier DUIVON Gaëlle ELOY Vincent ENDERLIN Claude ESPITALIER Stéphane FISCHESSEUR Guillaume GAILLARD Pascal GEHANT Gilles GEHIN Michel GHERARDI Philippe GIRARDIN Dominique GRISON Aurélien GUIGNOT Yvon HOFFSCHURR Pascal JOSET Sébastien LAISNE Jean-Marc MAIGROT Robin

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 2	Chefs d'équipe d'intervention (* équipier d'intervention)	MARCHE Fabrice MARGUET John MARION Damien MARS Nicolas MICHAUD Xavier MILLE Gaëtan MONNIN Frédéric MOREAU Yann NOIR Damien PETER Arnaud PETIT Christian PEYRUSSE Christian PICHETTI Arnaud PONCELIN Bertrand POURCELOT Jacques POURNY Dominique POVEDA Philippe PRIEM Vincent PUPECKI Patrick RASPILLER Olivier RIVA Laurent ROLLIN Jérôme ROYER Guillaume SCHORI Nicolas SECLET Elvis SONNET Christophe SZYMANSKI Noël THIAVILLE Jean-Christophe TRAVERSIER Olivier VAN TUE Alexandre VECLAIN Bruno ZILL Fabrice
RCH 1	Chefs d'équipe reconnaissance (** équipier reconnaissance)	AUTHIER-CAILLAUD Astrid BART Gaëtan BECOULET Sébastien BERTHELEMY Pascal BERTRAND Daniel BESANCON Régis BETTONI Maxime BOURGADEL Christophe BRACHOTTE Patrice CALLOIS Francis CHOULET Frédéric COLLIN Xavier CUNY Bertrand CUNY Sébastien DECHAUD David DEPREZ Daniel DETTE Jean-Philippe DUBI Fabrice DUCHANOY Benoît ESPINOSA Sébastien FAIVRE Nicolas FAIVRE-RAMPANT Claude FAVEY Nicolas GARNIER Hervé GAUDUMET Mickaël

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 1	Chefs d'équipe reconnaissance (** équipier reconnaissance)	GIDEL Christian GIRARDET Tom GRANDGIRARD Julien GRILLET Bertrand MALACHOWSKI Frédéric MARION Céline MOREL Benoît MOUGIN David OLIVIER Julien PAPE Christophe PARRIAUX Fabrice PELLATON Laurent PETIT Cédric PORET Romuald POURCELOT Mickaël RENAUX Lionel ROUHIER Florian ROY Jérôme SALVI Laurent SAUGET Yohann SAUSER Yannick SCHWEBLIN Magali SUZAN Stéphanie THIEBAUD Mickaël UGOLINI Alain VALKER Marc

Article 2 | Sont habilités à exercer la spécialité « RCH » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 2	Chefs d'équipe d'intervention (* équipier d'intervention)	CAILLAUD Jean-Pascal GUY Frédéric
RCH 1	Chefs d'équipe reconnaissance (** équipier reconnaissance)	BIGOT Pierre DEMANGE Mickael DUTOUR Sandrine FORESTIER Charlotte LOUIS Pascal ROUSSEY Bruno

Article 3 | Les sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, sont désignés responsables techniques pour leurs groupements respectifs :

- Capitaine PUEL Frédéric – Groupement EST ;
- Capitaine GUICHARD Samuel – Groupement OUEST ;
- Lieutenant CLAUDET Charles – Groupement SUD.

Article 4 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 5 | L'arrêté préfectoral n° 2015092-0008 du 02 avril 2015 susvisé est abrogé.

Article 6 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

**Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° SDIS-GGO-MOO-20150630-008 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2015.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** la note d'information DSC8/PPF/LB n° 93-897 du 03 juin 1993 ;
- **Vu** l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- **Vu** l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015092-0009 du 02 avril 2015 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2015 ;
- **Vu** la circulaire NOR INT/E/92/00007/C du 13 janvier 1992 relative à l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile ;
- **Vu** l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant le Référentiel Emploi, Activités, Compétences relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2015, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM - PRENOM
SAL 3	Conseiller technique départemental	60 m	SNL	HUOT Yann

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM - PRENOM
SAL 2	Chefs d'unité	60 m	SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL	BERRARD Yvan DROSZEWSKI Yann DROZ-VINCENT Nicolas GAHIDE Eddy GIROD Enrique HUMBERT Philippe LIEGEON Jean-François ROUSSEY Eric SCHAER Dominique
	Chefs d'unité	12 m	SNL	CALLOIS Francis
SAL 1	Scaphandriers autonomes légers	50 m	- SNL - - - SNL - SNL SNL SNL - SNL SNL - SNL SNL SNL SNL - SNL -	AUDEBERT Grégory BENKHEFALLAH Sid Ahmed BILLOD Julien BOUJON Jérôme BROCCO Guillaume DECKMIN Richard DELOULE Fabrice DUDO Olivier ESPITALIER Stéphane FAVEY Nicolas GAUDUMET Mickael LIÉGEON Sandrine MAILLOT Dominique MONNIN Nicolas PAPE Christophe POTIER Cyril PRINCET François TISSOT Stéphane TRIPONNEY Nicolas TREFF Damien VAREY Frédéric
	Scaphandriers autonomes légers	30 m	- - - - -	BULLE Mathieu GROSPERRIN Alexandre MOURAUX Caroline PROST Julien TONDA Jérôme

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV 1	Sauveteurs aquatiques	Oui	BAUFLE Julien
		Oui	BENKHEFALLAH Sid Ahmed
		Oui	BERRARD Yvan
		Oui	BERTRAND Gilles
		Oui	BESANCON Régis
		Oui	BILLOD Julien
		Oui	BOUJON Jérôme
		Oui	BOURDIN Fanny
		Oui	BOVET Florent
		Oui	BRENANS Raphaël
		Oui	BROCCO Guillaume
		Oui	BULLE Mathieu
		Oui	CALLOIS Francis
		Oui	CAVATZ Gaëtan
		Oui	CAVATZ Joann
		Oui	CHATELAIN Nicolas
		Oui	COLIN Claire
		Oui	CORNU Laurent
		Oui	COURAGEOT Damien
		Oui	CUNY Sébastien
		Oui	DAMNON Cédric
		Oui	DECKMIN Richard
		Oui	DELOULE Fabrice
		Oui	DEY Cyril
		Oui	DROSZEWSKI Yann
		Oui	DROZ-VINCENT Nicolas
		Oui	DUDO Olivier
		Oui	ELIA Romain
		Oui	ESPITALIER Stéphane
		Oui	FAIVRE Yannick
		Oui	FAVEY Nicolas
		Oui	GAHIDE Eddy
		Oui	GAUDUMET Mickael
		Oui	GIROD Enrique
		Oui	GOY Franck
		Oui	GROSPERRIN Alexandre
		Oui	GUICHARD Samuel
		Oui	HUMBERT Philippe
		Oui	HUOT Yann
		Oui	JACQUIN Fabien
		Oui	JACQUOT François
		Oui	JEUDY Julien
Oui	LARRIERE Didier		
Oui	LIEGEON Jean-François		
Oui	LIEGEON Sandrine		
Oui	MAILLOT Dominique		
Oui	MARTIN Ludovic		
Oui	MEYER Julien		
Oui	MONNIN Nicolas		
Oui	MOURAUX Caroline		
Oui	MOURAUX Karen		
Oui	PAPE Christophe		
Oui	PERRIN Julien		
Oui	PERROT Sébastien		
Oui	PETER Arnaud		
Oui	PIGUET Serge		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV 1	Sauveteurs aquatiques	Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui	POTIER Cyril POURNY Sébastien POVEDA Philippe POY Ludovic PRINCET François PROST Julien RODRIGUES Cédric ROUSSEY Eric SAUGET Nicolas SCHAER Dominique SILIVERI Jean Louis STORTZ Yvon THIRIAT Laurent TISSOT Jérôme TISSOT Stéphane TONDA Jérôme TREFF Damien TRIPONNEY Nicolas VACELET Amaury VAREY Frédéric
SAV	Groupe d'Intervention Hélicoptérable	Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui	DROSZEWSKI Yann GAHIDE Eddy HUMBERT Philippe HUOT Yann LARRIERE Didier MARTIN Ludovic ROUSSEY Eric SCHAER Dominique TISSOT Jérôme

Article 2

Sont habilités à exercer la spécialité « SAL/SAV » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

*(1) Sont habilités à exercer le module complémentaire SNL uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	NOM - PRENOM
PLG 1	Scaphandriers autonomes légers	20 m	MAILLOT Michel
PLG 1*(1)	SNL 1	40 m	TONDA Jérôme

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV 1	Sauveteurs aquatiques	Oui	GAMARD Julien
			GELLY Arnaud
			HORCKMANS Alexandre
		Oui	LEROY Steve
		Oui	MAILLOT Michel
		Oui	ROULLOT Jérémy
		Oui	SAUER Johan
		Oui	SEGURA Fabrice
	TISSERAND Brice		
	Oui	TRABEY Philippe	

Article 3

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2015092-0009 du 02 avril 2015 susvisé est abrogé.

Article 5

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

**Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n°SDIS-GGO-MOO-20150630-009 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2015.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07103 du 17 décembre 2007 portant création de l'équipe de sauvetage déblaiement ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015092-0010 du 02 avril 2015 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement des sapeurs-pompiers du département du Doubs, au titre de l'année 2015, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
SDE 3	Conseiller Technique Départemental Chef de Section	FAIVRE Raphaël
	Conseiller Technique Départemental Adjoint Chef de Section	GUY Daniel
	Chef de Section	ANGONIN Arnault BOUVERET Georges VASSEUR Olivier

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
SDE 2	Chefs d'Unité	BAUDREY Olivier BAZIN Olivier BOURGADEL Christophe BOURGOIN Alain BRIDE Mickael COLLIARD Sébastien COULON Philippe CUSENIER Christophe DOUARD Pascal ESPITALIER Daniel ESPITALIER Stéphane FALLOT David GAILLARD Pascal GEHIN Michel GRANCHER Romaric HUGUENARD Fabrice LARRIERE Didier LESTRAT Jessy LOUIS Pascal MAGNIN-FEYSOT Olivier MENDY Philippe MOREY Vincent PELLIER Olivier PUPECKI Patrick ROBIN Christophe ROUSSEY Eric RUEZ Jean-Luc SECLET Elvis THEVENOT Thierry TISSOT Jérôme VECLAIN Bruno VUILLET Johann
SDE 1	Equipers	AVONDO Samuel BARRAULT Hervé BATTEL Vincent BETTONI Maxime BEUCLER Brice BEUGNOT Alexis BOUCLET Gaëtan BOURGON Sébastien BOUSSARD Gérard BRETAGNE Cédric BREUILLARD Patrice BUGNON Franck CHAMPAGNE Charley CHIAPPINELLI Christophe

		CHOLET Frédéric COMPTE Alexandre COLLETTE Olivier CUSENIER Jérôme DEFRASNE Jérôme DORNIER Jean-Paul GABET Julien GAGELIN Alexandre GAUDINET Samuel GERMANN Julien GIDEL Christian GILLIOT Guillaume GIRARD Frédéric GRABS Cédric GRANDJEAN Michel GRILLET Bertrand GRINSYK Gaëtan GUIGNARD Bernard GUIGNIER Hervé GUILLET Daniel HUGUENARD Arnaud HUOT Aurore HUOT Yann JEANNIN Maël JOUVE William LARQUE Olivier LIEVRE David MAESTRI Guillaume MANZONI Jérémie MARTIN Ludovic MARTIN Raoul MATERNE Christophe MAY Jean-Baptiste MILLOT Alexandre MINETTI Thierry MIOTTE Patrick PERIARD Anthony PETIT Cédric PICARD Sylvain PONARD Guillaume PONCOT Yohann RATTONI Alain REGNAUT Fabien RENEL René RIGOLLOT Ludovic ROLAND Jean-Louis ROSSETTO Julien ROUARD Fabien SAUSER Yannick
--	--	--

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
SDE 1	Equipers	SCHWEBLIN Magalie SCUBLA Raphaël SIMON Eric SIMON Jean-Noël SONNET Christophe TEPPE Christophe THIEBAUD Mickael TOURMAN Jean-Michel UHLEN Bruno VADAM Jean-Charles VALKER Marc

Article 2 | Sont habilités à exercer la spécialité « SD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
SDE 1	Equipers	BRETAGNE Denis GUY Frédéric

Article 3 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 | L'arrêté préfectoral n° 2015092-0010 du 02 avril 2015 susvisé est abrogé.

Article 5 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Sous-Préfecture de Montbéliard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.81.90.66.39

edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° SPM-BNRT-2015 0624-003
portant agrément aux missions de garde particulier

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU le décret du 8 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Département du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0004 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;
- VU la commission délivrée par M. Henri FEUVRIER, président de l'association communale de chasse agréée de Maîche à M. José LOURENÇO par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU l'arrêté du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 14 août 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. José LOURENÇO ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. José, Carlos LOURENÇO né le 22 avril 1958 à ARCOZELOS MOIMENTA DA BEIRA (Portugal), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de Maîche représentée par son président, sur le territoire des communes de MAICHE, CERNAY-L'EGLISE, THIEBOUHANS, LES BRESEUX, MONT-DE-VOUGNEY.

Article 2. – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. – Préalablement à son entrée en fonctions, M. José LOURENÇO doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5. – Dans l'exercice de ses fonctions, M. José LOURENÇO doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. José LOURENÇO sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le **24 JUIN 2015**



**Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,**

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Anne MANCIET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres
Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.81.90.66.39
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° SPM-BNRT-2015 0624-0021
portant agrément aux missions de garde particulier

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
 - VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
 - VU le décret du 8 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Département du Doubs ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0004 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;
 - VU la commission délivrée par M. Jean LAMY, président de l'association communale de chasse agréée de RANG à M. Jean REQUET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
 - VU l'arrêté n° 159/2009 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 30 septembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean REQUET
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Jean REQUET, né le 22 mai 1957 à HERICOURT (70), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de RANG représentée par son président, sur le territoire de la commune de RANG.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean REQUET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean REQUET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean REQUET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le **24 JUIN 2015**



**Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,**

**Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau.**

Anne MANCIET

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°DDCSPP-DPHI-20150625-001

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale Custodia

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-7, L.313-1 à L.313-9, et R.312-194-1 à R.312-194-25 ;

VU la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Custodia » en date du 3 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Besançon à la constitution du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Custodia » en date du 20 mai 2015 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Franche-Comté pour la période 2012-2017 fixé par arrêté préfectoral n° 2012283-0008 en date du 9 octobre 2012 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Custodia », telle qu'annexée à la présente décision, est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Custodia » est constitué en vue de mutualiser, à moyens constants, les ressources nécessaires à la gestion des mesures de protection des majeurs entre plusieurs établissements.

A ce titre, le groupement doit notamment permettre aux établissements membres :

- de garantir le maintien de la qualité et de la continuité du service rendu aux majeurs suivis par les membres.
- de répondre, par la mutualisation des moyens et la concertation entre établissements, aux exigences issues de la réforme de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.
- de structurer une équipe de mandataire organisée, avec un système de suppléance.
- d'améliorer le fonctionnement des équipes restreintes et le cas échéant pallier l'absence de mandataire dans certains établissements.
- de participer au maintien d'un haut niveau de compétences chez les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, dans le prolongement de leur formation pour habilitation, en encourageant les échanges de bonnes pratiques et d'informations entre eux.
- de gérer des ressources collectivement et favoriser les économies d'échelle entre les établissements membres.

Article 3 : Sont membres du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Custodia » :

- le Centre Hospitalier, 4 rue du Docteur Charcot 25220 NOVILLARS,
- Solidarité Doubs Handicap, 10 rue Lafayette 25007 BESANCON,
- le Centre Hospitalier, 1 avenue du Président Kennedy 25110 BAUMES LES DAMES,
- le Centre Hospitalier, 5 rue des Vergers 25290 ORNANS,
- le Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Quingey, 7 route de Lyon 25440 QUINGEY,
- le Centre de Long Séjour Bellevaux, 29 quai de Strasbourg 25000 BESANCON,
- l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées, 40 rue de la Gare 25620 MAMIROLLE.

Article 4 : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Custodia » est une personne morale de droit public dont le siège social est situé au Centre hospitalier, 4 rue du Docteur Charcot 25220 NOVILLARS.

Article 5 : La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Custodia » est conclue pour une durée indéterminée. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'assemblée générale et soumis pour approbation au Préfet de département.

Article 6 : Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Doubs.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3.

Article 8 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Fait à Besançon, le **25 JUIN 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion sociale

Service jeunesse, sport,
politique de la ville et vie associative

ARRÊTÉ n° DDCSPP-JSPVA-20150623-002

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
à du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013358-0002 du 24 décembre 2013 de M. le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Martial FIERS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2015078-0010 du 19 mars 2015, donnant subdélégation de signature à Messieurs Pierre AUBERT, Christophe COMBETTE, Laurent VIENOT, Laurent MONROLIN.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental,

Vu la demande d'autorisation de recruter cinq surveillants titulaires du BNSSA présentée le 19 juin 2015 par Monsieur Jean-Marc FAIVRE, directeur général de Profession sport & loisirs.

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Monsieur le directeur général de Profession sport & loisir est autorisé à recruter 5 surveillants titulaires du BNSSA, ci-dessous désignés :

- **Madame LEGRAND Timéa**, née le 29/04/1993 à Montreuil-sur- Mer (62)
pour la période : du 23/06/2015 au 15/09/2015

- **Monsieur MARPAUX Simon**, né le 25/05/1995 à Besançon (25)
pour la période : du 23/06/2015 au 15/09/2015

- **Madame MOGUEROU Aurélie**, née le 02/05/199 à Saint-Cyr l'Ecole (78)
pour la période : du 23/06/2015 au 15/09/2015

- **Monsieur SEHIER Lothain**, né le 13/06/1995 à Besançon (25)
pour la période : du 23/06/2015 au 13/09/2015

- **Madame THIBERT Emma**, née le 15/06/1995 à Besançon (25)
pour la période : du 23/06/2015 au 13/09/2015

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur général de Profession sport & loisir

Besançon, le 23/06/2015

Pour le Directeur,
Le Chef de Service,


Christophe COMBETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion sociale

Service jeunesse, sport,
politique de la ville et vie associative

ARRÊTÉ n° DDCSPP-JSPVA-20150623-001

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
à du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013358-0002 du 24 décembre 2013 de M. le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Martial FIERS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2015078-0010 du 19 mars 2015, donnant subdélégation de signature à Messieurs Pierre AUBERT, Christophe COMBETTE, Laurent VIENOT, Laurent MONROLIN.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental,

Vu la demande d'autorisation de recruter un surveillant titulaire du BNSSA présentée le 15 juin 2015 par Monsieur JEANNEROD Yannick, gérant de la SARL AQUA SAINT-POINT.

- A R R E T E -

Article 1^{er} : la SARL AQUA SAINT-POINT est autorisée à recruter 1 surveillante titulaire du BNSSA, ci-dessous désignée :

- Madame CASTERAN Charlotte, née le 26/05/1997 à Pau (64)
domicilié 5 impasse Loustacu – 64121 MONTARDON
pour la période : du 1^{er}/07/2015 au 1^{er}/08/2015

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur JEANNEROD Yannick, gérant de la SARL AQUA St POINT.

Besançon, le 23/06/2015

Pour le Directeur,
Le Chef de Service,


Christophe COMBETTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°DDCSPP-DPHI-20150625-001

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale Custodia

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-7, L.313-1 à L.313-9, et R.312-194-1 à R.312-194-25 ;

VU la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Custodia » en date du 3 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Besançon à la constitution du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Custodia » en date du 20 mai 2015 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Franche-Comté pour la période 2012-2017 fixé par arrêté préfectoral n° 2012283-0008 en date du 9 octobre 2012 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Custodia », telle qu'annexée à la présente décision, est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Custodia » est constitué en vue de mutualiser, à moyens constants, les ressources nécessaires à la gestion des mesures de protection des majeurs entre plusieurs établissements.

A ce titre, le groupement doit notamment permettre aux établissements membres :

- de garantir le maintien de la qualité et de la continuité du service rendu aux majeurs suivis par les membres.
- de répondre, par la mutualisation des moyens et la concertation entre établissements, aux exigences issues de la réforme de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.
- de structurer une équipe de mandataire organisée, avec un système de suppléance.
- d'améliorer le fonctionnement des équipes restreintes et le cas échéant pallier l'absence de mandataire dans certains établissements.
- de participer au maintien d'un haut niveau de compétences chez les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, dans le prolongement de leur formation pour habilitation, en encourageant les échanges de bonnes pratiques et d'informations entre eux.
- de gérer des ressources collectivement et favoriser les économies d'échelle entre les établissements membres.

Article 3 : Sont membres du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Custodia » :

- le Centre Hospitalier, 4 rue du Docteur Charcot 25220 NOVILLARS,
- Solidarité Doubs Handicap, 10 rue Lafayette 25007 BESANCON,
- le Centre Hospitalier, 1 avenue du Président Kennedy 25110 BAUMES LES DAMES,
- le Centre Hospitalier, 5 rue des Vergers 25290 ORNANS,
- le Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Quingey, 7 route de Lyon 25440 QUINGEY,
- le Centre de Long Séjour Bellevaux, 29 quai de Strasbourg 25000 BESANCON,
- l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées, 40 rue de la Gare 25620 MAMIROLLE.

Article 4 : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Custodia » est une personne morale de droit public dont le siège social est situé au Centre hospitalier, 4 rue du Docteur Charcot 25220 NOVILLARS.

Article 5 : La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Custodia » est conclue pour une durée indéterminée. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'assemblée générale et soumis pour approbation au Préfet de département.

Article 6 : Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Doubs.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3.

Article 8 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Fait à Besançon, le **25 JUIN 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

CUSTODIA

Groupement Public de Protection des Majeurs

Convention Constitutive

Titre I Constitution

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs substitue le mandataire judiciaire au gérant de tutelle.

Aux termes de ce texte de l'« Art. L. 472-5. - Lorsqu'ils sont publics, les établissements mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 qui hébergent des personnes adultes handicapées ou des personnes âgées et dont la capacité d'accueil est supérieure à un seuil fixé par décret (80 lits) sont tenus de désigner un ou plusieurs agents comme mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ».

« Ils peuvent toutefois confier l'exercice de ces mesures à un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, géré par eux-mêmes ou par un syndicat inter-hospitalier, un groupement d'intérêt public, un groupement de coopération sanitaire ou un groupement de coopération sociale ou médico-sociale dont ils sont membres. »

Dès 2009, les établissements publics du Doubs recevant des majeurs susceptibles de faire l'objet d'une mesure de protection, se sont interrogés sur les solutions les mieux adaptées à mettre en œuvre afin de répondre aux exigences de la loi.

Par le biais de la Fédération Hospitalière de France (FHF), un recensement des besoins des établissements a été réalisé.

Plusieurs établissements du département du Doubs (le CH de Novillars, le CH de Baume les Dames, le CLS Bellevaux de Besançon, l'EHPAD de Mamirole, , le CEAT de Novillars (devenu un membre de « Solidarité-Doubs-Handicap » après fusion avec le CAT d'Etalans), le CH d'Ornans et le CRF de Quingey) ont souhaité s'engager dans la voie de la coopération.

Certains établissements disposaient de gérants de tutelle (parfois sous-employés dans cette mission), d'autres n'en avaient pas ou plus (départ en retraite) ; ils décidèrent donc de mutualiser leurs moyens et de former leurs gérants de tutelle.

C'est ainsi que l'idée d'un Groupement de Coopération Sanitaire et Médico-Social (GCSMS) de moyens est né. Il est à noter à ce sujet que :

- le choix de la forme juridique est essentiellement lié à l'objet de la coopération. La protection juridique des majeurs ayant un caractère plus social que sanitaire.
- Par ailleurs, s'agissant de la mutualisation de moyens humains de petite envergure, une forme juridique simple et souple s'imposait.

Article 1 : Dénomination

Custodia, Groupement Public de la Protection des Majeurs est actuellement constitué entre des établissements sanitaires et médico-sociaux, sous forme de Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale de moyens.

Les soussignés sont :

- le Centre Hospitalier de Novillars,
- Solidarité-Doubs-Handicap,
- le Centre Hospitalier de Baume-les-Dames,
- le Centre Hospitalier d'Ornans,
- le Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Quingey,
- le Centre de Long Séjour de Bellevaux,
- l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes de Mamiulle.

NB : Il est à noter cependant que cette géométrie pourra évoluer dans le futur en accueillant de nouveaux établissements dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Article 2 : Statut

Custodia dispose de la personnalité morale de droit public.

Article 3 : Sièg

Custodia, Groupement Public de Protection des Majeurs a son siège basé au sis :

Centre hospitalier de Novillars

4, rue Dr Charcot

25220 NOVILLARS

Article 4 : Objet

Custodia a pour objet de mutualiser, à moyens constants, les ressources nécessaires à la gestion des mesures de protection des majeurs entre plusieurs établissements.

Ce groupement garantit le maintien de la qualité et de la continuité du service rendu aux majeurs suivis par les membres.

Custodia répond par la mutualisation des moyens et la concertation entre établissements, aux exigences nouvelles applicables issues de la réforme de la loi 2007 – 308 du 5 mars 2007. Il permet de structurer une équipe de mandataires organisée, avec un système de suppléance. Il améliore ainsi le fonctionnement des équipes restreintes, et le cas échéant, il pallie l'absence de mandataire dans certains établissements.

Il participe également au maintien d'un haut niveau de compétences chez les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, dans le prolongement de leur formation pour habilitation, en encourageant les échanges de bonnes pratiques et d'informations entre eux.

Enfin, le groupement vise à gérer des ressources collectivement, et à favoriser ainsi les économies d'échelle entre les établissements membres.

Suite à l'ordonnance du juge des tutelles, les membres cesseront momentanément d'exercer directement la gestion des mesures de protection des majeurs au profit du groupement, pendant toute la durée de son existence ou au retrait de l'un des membres pour ce dernier.

Article 5 : Durée

Custodia est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la publication de l'arrêté du Préfet de Région, Préfet du Doubs au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 6 : Capital

Le groupement est constitué avec un capital de 1.050 € ainsi apporté :

- *pour le Centre Hospitalier de Novillars : 150 euros*
- *Solidarité-Doubs-Handicap : 150 euros*
- *pour le Centre Hospitalier de Baume-les-Dames : 150 euros*
- *pour le Centre Hospitalier d'Ornans : 150 euros*
- *pour le Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Quingey : 150 euros*
- *pour le Centre de Long Séjour de Bellevaux : 150 euros*
- *pour l'EHPAD de Mamirolle : 150 euros.*

Les apports sont effectués en numéraire.

La répartition des droits des membres est proportionnelle aux apports souscrits en capital.

Article 7 : Adhésion, retrait et exclusion des membres

Article 7-1 : Adhésion

Le groupement peut admettre de nouveaux membres adhérents dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux, et l'ensemble des modifications des articles concernés, notamment ceux relatifs à la constitution des apports, aux droits et obligations, ainsi que toute autre modification jugée utile par les membres.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre, dans les conditions prévues à l'article 8-4 de la présente convention.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le groupement en proportion de ses droits.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication de l'avenant.

Le GCSMS de moyens exclut la prestation du service des mandataires à des majeurs qui ne seraient pas suivis par un établissement membre.

Article 7-2 : Retrait

Tout membre peut se retirer de la convention en cours d'exécution à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve de notifier son intention au moins six mois avant la fin dudit exercice.

Au moment de son retrait, le membre qui se retire devra être exempt de toute obligation à l'égard du groupement. Il restera tenu des dettes nées antérieurement à la publication de son retrait.

L'administrateur avise chaque membre de la notification du retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir dans un délai de 60 jours au plus tard après la réception de cette notification.

Le retrait deviendra effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours.

En cas de retrait pour cas de force majeure, l'assemblée générale fixe les modalités de ce retrait.

Le groupement restitue au membre qui se retire sa participation au capital.

Article 7-3 : Exclusion

L'exclusion de l'un des membres est prononcée par l'assemblée générale, après que son représentant ait été entendu par ladite assemblée, notamment :

- *lorsque ce membre contrevient gravement à ses obligations nées de la convention constitutive, du règlement intérieur et aux décisions de l'assemblée générale ;*
- *lorsqu'il menace de causer ou cause des troubles graves dans le fonctionnement du groupement ;*
- *en cas de manquement aux obligations définies par le cadre législatif et réglementaire.*

L'exclusion d'un membre est décidée en assemblée générale, selon les règles de vote définies dans l'article 16-5 alinéa 3.

L'exclusion devient effective à partir de la publication, par le Préfet de Région, Préfet du Doubs, de l'avenant à la convention constitutive au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 7-4 : Dispositions communes

Les dispositions prévues en cas de retrait s'appliquent au membre exclu ; néanmoins, le membre exclu en raison du manquement à ses obligations supportera, le cas échéant, l'indemnisation du dommage causé par ses manquements.

L'adhésion, le retrait et l'exclusion font l'objet d'un avenant à la convention constitutive.

Titre II Organisation et administration

Article 8 : Assemblée générale

Article 8-1 : Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres signataires de la présente convention, ainsi représentés :

- *pour le Centre Hospitalier de Novillars : le directeur ou son représentant*
- *pour Solidarité-Doubs-Handicap : le directeur ou son représentant*
- *pour le Centre Hospitalier de Baume-les-Dames : le directeur ou son représentant*
- *pour le Centre Hospitalier d'Ornans : le directeur ou son représentant*
- *pour le Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Quingey : le directeur ou son représentant*
- *pour le Centre de Long Séjour de Bellevaux : le directeur ou son représentant*
- *pour l'EHPAD de Mamirolle : le directeur ou son représentant*
- *l'administrateur du groupement, avec voix consultative*
- *l'agent comptable du groupement, avec voix consultative.*

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur du groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'assemblée générale, désigné à la majorité des 2/3.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel aux droits qui leur sont reconnus à l'article 6 de la présente convention.

Article 8-2 : Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Article 8-3 : Missions

L'assemblée des membres délibère sur :

- a. le budget annuel et les participations respectives des membres,*
- b. les décisions relatives à la gestion du système d'information,*
- c. le plan de formation du groupement,*
- d. l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,*
- e. la nomination et la révocation de l'administrateur,*
- f. toute modification de la convention constitutive,*
- g. l'admission de nouveaux membres,*
- h. l'exclusion d'un membre,*
- i. l'approbation du règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement établi par l'assemblée générale,*
- j. le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de missions,*
- k. l'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elle,*
- l. la prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,*
- m. les acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles et leur affectation, ainsi que les conditions des baux de plus de 18 ans,*
- n. les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement,*
- o. le transfert du siège social.*
- p. L'autorisation d'ester en justice de l'administrateur.*

L'assemblée générale peut donner délégation à l'administrateur dans les autres matières.

Article 8-4 : Règles de vote

Les délibérations doivent être adoptées à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés.

Chaque directeur peut valablement donner procuration à un autre membre de l'assemblée générale pour exercer son droit de vote, ou à défaut, nommer un représentant.

Toutefois, chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 8-5 : Quorum

L'assemblée générale ne délibère valablement que si tous les membres présents représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement. A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de huit jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 8-6 : Procès verbal

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès verbal. Elles obligent tous les membres.

Article 9 : Administrateur

Lors de la première séance, l'assemblée générale élit un administrateur parmi les membres adhérents. L'administrateur est nommé pour une durée de trois ans renouvelable.

L'administrateur du groupement est un fonctionnaire de catégorie A appartenant à l'un des établissements adhérents.

Si l'administrateur du groupement est le représentant légal de l'un des membres, il ne peut siéger valablement à l'assemblée et doit prévoir sa représentation.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale selon les modalités prévues à l'article 8-4.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions fixées par la réglementation.

Missions de l'administrateur :

- a. *L'administrateur préside l'assemblée générale.*
- b. *Il prépare et exécute les décisions de ladite assemblée.*
- c. *Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.*
- d. *L'administrateur prépare le budget prévisionnel. Il le présente pour approbation à l'assemblée générale, en annexe de la convention constitutive, puis une fois par an. A défaut de vote du budget, l'administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu une nouvelle délibération de*

l'assemblée générale. A défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première délibération, il saisit le Préfet de Région, Préfet du Doubs qui arrête l'état des prévisions des recettes et des dépenses pour l'année à venir.

- e. Il assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale.*
- f. Il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.*
- g. Il convoque l'assemblée des membres dont il fixe l'ordre du jour.*
- h. Il assure l'administration et la gestion courante du groupement.*
- i. Il rend compte à l'assemblée générale, au minimum une fois par an, et aussi souvent que sollicité par cette dernière, de sa gestion et du fonctionnement du groupement.*

Article 10 : Règlement intérieur

L'assemblée générale approuve le règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement lors de sa première séance.

Les membres ou futurs membres, par leur adhésion, s'obligent à en respecter les clauses.

Article 11 : Rapport annuel d'activité

Un rapport d'activité est préparé chaque année par l'administrateur et adopté par l'assemblée générale. Le groupement doit le transmettre au Préfet de Région, Préfet du Doubs (DDCSPP), au Juge des Tutelles et au DGARS, avant le 30 mars. Il mentionne les éléments suivants :

- a. la dénomination du groupement, l'adresse de son siège et son année de création ;*
- b. la nature juridique du groupement ;*
- c. la composition et la qualité de ses membres ;*
- d. l'existence d'une autre structure de coopération préexistante à la création du groupement ;*
- e. le ou les objets poursuivis par le groupement ;*
- f. les comptes financiers du groupement approuvés par l'assemblée générale ;*
- g. les indicateurs d'évaluation de l'activité réalisée par le GCSMS.*

Titre III Fonctionnement

Article 12 : Droits sociaux et obligations des membres

Article 12-1 : Droits des membres

Les droits des membres sont fixés à proportion de leur apport en capital au groupement. La répartition de ces droits est revue au fur et à mesure de l'admission de nouveaux membres.

Chaque membre du groupement participe aux assemblées générales avec voix délibérative dans la proportion de ses droits sociaux.

Article 12-2 : Obligations des membres

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres sont tenus des dettes du groupement dans la proportion de leurs droits.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la conduite des affaires à tout moment. Il usera de ce droit raisonnablement, sans que cela puisse entraver le bon fonctionnement du groupement.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du groupement, les membres restent tenus, dans les rapports du groupement avec les tiers, des dettes à proportion de leurs droits.

Article 13 : Budget et comptabilité

Le groupement étant une personne morale de droit public, il est soumis aux règles de la comptabilité publique, répondant à la nomenclature comptable M 9-5. Il est doté d'un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget, qui assiste à l'assemblée générale.

Le règlement intérieur présenté en annexe de la présente convention fixe :

- *les modalités de détermination des charges du groupement*
- *les modalités de détermination des recettes en regard de ces charges*
- *les modalités de calcul des participations des membres aux charges du groupement*
- *les modalités de la tenue de la comptabilité du groupement (agent responsable du suivi de la comptabilité, en lien avec l'agent comptable).*

Une annexe à la présente convention détaillera les modalités de calcul des charges et des recettes, en appui du budget du groupement.

Article 14 : Modalités de recrutement, de recours aux personnels et conditions de leur intervention au sein du groupement

Le règlement intérieur détaille les modalités d'intervention des personnels au sein du groupement.

Article 15 : Démarche qualité du Groupement

Le présent article s'inspire des recommandations de l'ANESM de juillet 2012 reprenant le principe de la nécessaire participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridique.

Il s'agit, en effet, d'instaurer non seulement au niveau individuel, mais aussi au niveau de l'institution, une réelle « culture » de la participation.

Cela suppose une évaluation régulière des pratiques et des outils permettant de créer sur le long terme, des instances participatives via un management participatif.

La loi du 5 mars 2007 donne les outils pour répondre à ces exigences et mettre en œuvre les démarches de projets de service et d'évaluation de l'activité.

La démarche qualité a donc pour objet la recherche constante de la satisfaction des besoins et des attentes des usagers aux fins d'apporter dans les meilleurs délais les améliorations nécessaires.

Ce souci de questionner la qualité des prestations offertes aux usagers doit être continu et s'inscrire directement dans la pratique des mandataires judiciaires afin d'instaurer une culture de la participation au sein des services.

Cette démarche qualité s'articulera notamment autour du recensement du nombre des protections mises en œuvre et de leur suivi quantitatif et qualitatif dans la durée.

Titre IV Dissolution, liquidation du groupement, dévolution des biens

Article 16 : Dissolution

Le groupement est dissous de plein droit s'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet, en l'absence de financements.

La dissolution du groupement est notifiée au Préfet de Région, Préfet du Doubs dans un délai de quinze jours.

Article 17 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe les modalités de la liquidation.

Article 18 : Dévolution des biens

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Il en va de même en cas de retrait.

Les équipements acquis par le groupement seront dévolus par décision de l'assemblée générale.

Titre V Litiges

Article 19 : Litiges, contestation et conciliation

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront, préalablement à toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable. Pour ce faire, elles soumettront leurs différends à deux conciliateurs qu'elles désigneront dans un délai maximum de quinze jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'autre partie faisant état du litige et du nom du conciliateur qu'elle a désigné.

Ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation du dernier d'entre eux.

Faute par l'une des parties de désigner un conciliateur dans les délais, la procédure de conciliation sera caduque.

Les tribunaux compétents pourront dès lors être saisis par l'une ou l'autre des parties.

Titre VI Modifications

Article 20 : Modifications

Toute modification de la convention constitutive donnera lieu à la conclusion d'un avenant adopté par l'assemblée générale, transmis pour approbation par l'administrateur au Préfet de Région, Préfet du Doubs.

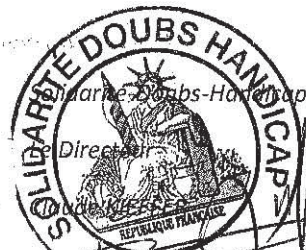
Concernant les modalités de vote de ces modifications, il sera fait référence à l'article 8-4 de la présente convention, fixant les règles de vote en assemblée générale.

Article 21 : Signature

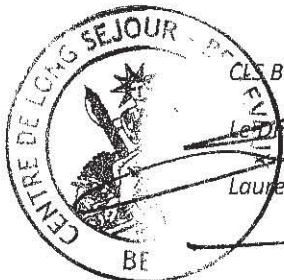
Les soussignés donnent mandat à l'administrateur pour accomplir pour le compte du groupement, les formalités nécessaires à sa constitution.

Fait à Novillars, le 3 avril 2015


CH de Novillars
Le Directeur
Jean-Xavier BLANC


Solidarité Doubs-Handicaps
Directeur
Audrey BISSON


CH St-Louis d'Ornans
La Directrice
Aude VALLAT


CLC Bellevaux
Le Directeur
Laurent MOUTERDE


CH Baume les Dames
La Directrice
Laurence ARBE


CRF Quingey
La Directrice
Monique DECLERCQ

EHPAD « Alexis Marquiset » Mamirolle

La Directrice

Odile KRUMMENACHER


MAISON DE RETRAITE
La Directrice
25620 MAMIROLLE

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent and reliable data collection processes to support informed decision-making.

3. The third part of the document focuses on the analysis of the collected data. It describes how the data is processed and interpreted to identify trends, patterns, and areas for improvement.

4. The final part of the document provides a summary of the findings and recommendations. It concludes that the current data collection and analysis processes are effective but require ongoing monitoring and refinement to stay relevant and accurate.

ARRETE n° DDCSPP CMCR 2015 29 06 001
portant composition de la commission de réforme
des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière
Sapeurs-Pompiers Professionnels

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du code des communes, notamment la section III de son chapitre VII,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-311-0005 du 7 novembre 2013 relatif à la composition du comité médical et de la commission de réforme du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-312-009 du 8 novembre 2013 modifié portant constitution de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière - Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Considérant le procès verbal de tirage au sort, effectué le 18 mars 2015, désignant les représentants des sapeurs-pompiers professionnels à la commission départementale de réforme pour les catégories A et B,

Considérant la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, en date du 21 mai 2015, désignant les représentants de l'administration à la commission départementale de réforme,

Considérant le courrier du directeur départemental par intérim du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, en date du 2 juin 2015, demandant modification de l'arrêté de composition de la commission départementale de réforme,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 2013-312-009 du 8 novembre 2013 portant constitution de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière - Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Article 2 :

Sont désignés représentants de l'administration :

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Marie-Laure DALPHIN	Monsieur Thierry VERNIER
	Madame Jacqueline CUENOT-STALDER
Madame Géraldine LEROY	Monsieur Anthony POULIN
	Madame Martine VOIDEY

Sont désignés représentants des sapeurs pompiers professionnels :

Catégorie A :

Membres titulaires	Membres suppléants
Capitaine Bernard LAMBERT	Commandant Emmanuel HONOR
Pharmacien commandant Corinne MARTIN	Capitaine Michel GEHIN

Catégorie B :

Membres titulaires	Membres suppléants
Lieutenant de 1ère classe William JOUVE	Lieutenant de 1ère classe Guillaume FISCHESSE
Lieutenant de 1ère classe Christophe CHIAPINELLI	Infirmier Bertrand GRANDJEAN

Catégorie C :

Membres titulaires	Membres suppléants
Adjudant Jacky GIRARD	Adjudant Samuel BRIONNE
Caporal Aurélien MONTAGNON	Caporal Jean-Charles VADAM
	Caporal Arnaud BOUTON

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 29.06.2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke that extends to the right and then curves downwards.

Jean-Philippe SETBON.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°DDCSPP-DPHI-20150629-001

Portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Monsieur Hervé LASSALLE

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L471-1 à L471-9, L472-1 à L472-4, L472-10, R472-24 à R472-26 et D471-13 à D471-15 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Franche-Comté pour la période 2012-2017 fixé par arrêté préfectoral n° 2012283-0008 en date du 9 octobre 2012 ;

VU l'agrément en date du 6 mars 2013 délivré à Monsieur LASSALLE Hervé, domicilié 41 rue de Lucerne 68501 GUEBWILLER, pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort des Tribunaux d'Instance de Besançon et Montbéliard ;

VU l'arrêté n°2015075-0004 du 16 mars 2015 du préfet du Haut-Rhin portant suspension de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Monsieur Hervé LASSALLE ;

VU l'arrêté n°2015082-0006 du 23 mars 2015 du préfet du Haut-Rhin portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Monsieur Hervé LASSALLE ;

VU l'arrêté n°20150528-038 en date du 2 juin 2015 modifiant l'arrêté n°2013301-0004 en date du 28 octobre 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013358-0002 en date du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Martial FIERS Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

VU l'ordonnance de changement de curateur du 5 janvier 2015 prise par Madame la juge des tutelles auprès du Tribunal d'Instance de Thann déchargeant Monsieur LASSALLE Hervé de ses fonctions de curateur de Mademoiselle A. ;

VU le rapport d'inspection de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercée à titre individuel par Monsieur LASSALLE Hervé remis le 30 avril 2015 par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Alsace et la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

VU l'avis favorable du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Besançon en date du 22 juin 2015 au retrait de l'agrément de Monsieur LASSALLE Hervé ;

CONSIDERANT que par ordonnance du 5 janvier 2015 Madame la juge des tutelles auprès du Tribunal d'Instance de Thann a déchargé Monsieur LASSALLE Hervé de ses fonctions de curateur compte tenu des graves irrégularités constatées dans la gestion de la mesure de curatelle de Mademoiselle A. ;

CONSIDERANT les graves dysfonctionnements mentionnés dans le rapport d'inspection remis le 30 avril 2015 par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Alsace et la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin notamment le fait que Monsieur LASSALLE Hervé ne se conforme pas aux conditions de moralité exigées par l'article L471-4 du CASF ;

CONSIDERANT l'aveu fait par Monsieur LASSALLE Hervé le 13 mars 2015 à Madame la juges des tutelles auprès du Tribunal d'Instance de Mulhouse, du détournement du prix de vente d'un immeuble d'un majeur protégé à son profit pour éviter une interdiction bancaire ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments constitue une grave violation des dispositions légales et réglementaires applicables aux personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDERANT le retrait de l'agrément de Monsieur LASSALLE Hervé pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Haut-Rhin par arrêté n°2015082-0006 du 23 mars 2015 et l'inscription de cette décision sur la liste nationale mentionnée à l'article L471-3 du CASF ;

CONSIDERANT que Monsieur LASSALLE Hervé ne s'est pas présenté à l'entretien prévu le 10 juin 2015 à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs en vertu de l'article L472-10 du CASF ;

CONSIDERANT l'avis favorable en date du 22 juin 2015 du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Besançon au retrait de l'agrément de Monsieur LASSALLE Hervé ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément de Monsieur Hervé LASSALLE, en date du 6 mars 2013, est retiré pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des Tribunaux d'Instance de Besançon et Montbéliard.

Article 2 :

La présente décision retirant l'agrément de Monsieur LASSALLE Hervé est inscrite sur la liste nationale mentionnée à l'article L471-3 du CASF.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral sus-visé fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités dans le département du Doubs est modifié en conséquence.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivants sa notification, soit contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur LASSALLE ainsi qu'au Procureur de la République et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Fait à Besançon, le **29 JUIN 2015**

Pour le Préfet,
Le Directeur départemental,



Martial PERS

PREFET DU DOUBS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATION DU DOUBS**

Pôle Cohésion Sociale

Service Jeunesse, Sport, Politique de la Ville

**Le PREFET de la région Franche-Comté
PREFET du Doubs
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MÉRITE**

ARRÊTÉ
relatif à l'agrément départemental sport

VU l'article L. 121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ;

VU les articles R. 121-1 à R. 121-6 du code du sport relatifs aux conditions d'agrément et de son retrait ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013358-0002 du 24 décembre 2013 de M. le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Martial FIERS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2014261-0003 du 18 septembre 2014, donnant subdélégation de signature à Messieurs Pierre AUBERT, Christophe COMBETTE, Laurent VIENOT et Laurent MONROLIN.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental,

- ARRÊTE -

Article 1

L'agrément prévu à l'article L. 121-4 du code du sport est accordé aux associations sportives dont les noms suivent, pour la pratique des disciplines énumérées ci-dessous, qu'elles dispensent actuellement :

Numéro d'agrément	Nom de l'association	Sport pratiqué
25-S-933	BESANCON INTERCROSSE 59 Bis, rue des Fluttes Agasses 25000 BESANCON	Crosse Québécoise

Article 2

L'agrément leur est également accordé pour la pratique des disciplines qu'elles pourraient dispenser ultérieurement, sous réserve que ces associations continuent de remplir les conditions fixées par les articles R. 121-1 à R. 121-6 du code du sport.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux associations précitées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 18/06/2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service,



Christophe COMBETTE

**Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale du Doubs**



ARRETE N° 2015-0701-003
Portant organisation des temps scolaires des écoles du Doubs pour la rentrée 2015



26 Avenue de l'Observatoire
25030 BESANÇON
CEDEX

L'inspecteur d'académie,
Directeur Académique des Services de
l'Education Nationale du Doubs

Vu le code de l'éducation, articles D. 411-2 et D. 521-10 à D. 521-15,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté n°2013 053-0002 du 22 février 2013 modifié fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la circulaire ministérielle n° 2013-017 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et les activités pédagogiques complémentaires,

Vu le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 relatif à l'autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la circulaire ministérielle n° 2014-063 du 9 mai 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la consultation du CDEN du 25 juin 2015,

ARRETE

Article 1 : l'organisation des temps scolaires des écoles présentées en annexe du présent arrêté pour la rentrée scolaire 2015,

Article 2 : ces organisations des temps scolaires des écoles seront annexées au règlement type départemental,

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la DSDEN du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Besançon, le 1^{er} juillet 2015

Pour le Recteur, et par délégation,
Le Directeur Académique

Jean-Marie RENAULT

Rythmes scolaires - Schémas d'organisation des temps scolaires 2015



	Ecoles		Communes		Lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi	
					Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi
M1	Ecole Élémentaire	ABBENANS	8:45	11:45	16:00	13:45	8:45	11:45	8:30	11:30	8:45	11:45	8:45	11:45	16:00	13:45
S	Ecole Primaire	ABBEVILLERS	8:30	11:45	15:30	13:30	8:30	11:45			8:30	11:45	8:30	11:45	15:30	13:30
M1	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	8:30	11:30	15:50	13:30	8:30	11:30	8:30	11:10	8:30	11:30	8:30	11:30	15:50	13:30
B3	Ecole Primaire	ABREY	8:55	11:40	13:55	16:25	8:55	11:40	8:55	11:55	8:55	11:40	8:55	11:40	13:55	16:25
B2	Ecole Primaire	PALMYR ULDERIC CORDIER	8:30	11:45	13:45	15:45	8:30	11:45	8:30	11:30	8:30	11:45	8:30	11:45	15:45	13:45
M1	Ecole Élémentaire	ANTEUIL	8:30	11:30	15:50	13:30	8:30	11:30	8:30	11:10	8:30	11:30	8:30	11:30	15:50	13:30
M1	Ecole Primaire	APPENANS	8:30	11:30	15:45	13:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	15:45	13:30
M2	Ecole Primaire	ARBOUANS	8:30	12:00	13:30	15:15	8:30	12:00	9:00	12:00	8:30	12:00	8:30	12:00	13:30	15:15
B1	Ecole Primaire	ARC ET SENANS	8:30	11:30	16:30	13:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	16:30	13:30
P	Ecole Primaire	ARC SOUS CICON	9:00	12:00	13:30	16:00	9:00	12:00	8:30	11:30	9:00	12:00	9:00	12:00	16:00	13:30
P	Ecole Élémentaire	ARC SOUS MONTENOT	8:40	11:40	13:40	16:40	8:40	11:40	8:40	11:40	8:40	11:40	8:40	11:40	16:40	13:40
M1	Ecole Élémentaire	ARCEY	8:30	11:45	13:35	15:45	8:30	11:45	8:30	10:50	8:30	11:45	8:30	11:45	13:35	15:45
M1	Ecole Maternelle	ARCEY	8:30	11:45	13:35	15:45	8:30	11:45	8:30	10:50	8:30	11:45	8:30	11:45	13:35	15:45
P	Ecole Primaire	ARCON	8:30	11:30	16:00	13:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	16:00	13:30
B4	Ecole Primaire	AUDEUX	8:40	11:55	13:55	16:15	8:40	11:55	9:15	11:55	8:40	11:55	8:40	11:55	13:55	16:15
M3	Ecole Maternelle	ACACIAS	8:45	11:45	13:45	16:00	8:45	11:45	8:45	11:45	8:45	11:45	8:45	11:45	16:00	13:45
M3	Ecole Élémentaire	AUDINCOURT	8:45	11:45	13:45	16:00	8:45	11:45	8:45	11:45	8:45	11:45	8:45	11:45	16:00	13:45
M3	Ecole Maternelle	DES AUTOS	8:45	11:45	13:45	16:00	8:45	11:45	8:45	11:45	8:45	11:45	8:45	11:45	16:00	13:45
M3	Ecole Élémentaire	AUDINCOURT	8:45	11:45	13:45	16:00	8:45	11:45	8:45	11:45	8:45	11:45	8:45	11:45	16:00	13:45
M3	Ecole Maternelle	DES FORGES	8:45	11:50	13:50	16:15	8:45	11:50	8:45	11:45	8:45	11:50	8:45	11:50	13:50	16:15
M3	Ecole Élémentaire	AUDINCOURT	8:45	11:45	13:45	16:15	8:45	11:45	8:45	11:45	8:45	11:45	8:45	11:45	16:15	13:45
M3	Ecole Maternelle	DES FORGES	8:45	11:45	13:45	16:15	8:45	11:45	8:45	11:45	8:45	11:45	8:45	11:45	16:15	13:45
M3	Ecole Primaire	GEORGES BRASSENS	8:45	11:45	13:45	16:15	8:45	11:45	8:45	11:45	8:45	11:45	8:45	11:45	16:15	13:45
M3	Ecole Primaire	GEORGES EDMÉ	8:50	12:00	13:45	16:00	8:50	12:00	9:00	12:00	8:50	12:00	9:00	12:00	13:45	16:00
M3	Ecole Primaire	MONTANOT	8:50	12:00	13:50	16:05	8:50	12:00	9:00	12:00	8:50	12:00	9:00	12:00	13:50	16:05
M3	Ecole Élémentaire	AUDINCOURT	8:50	11:50	13:50	16:05	8:50	11:50	8:50	11:50	8:50	11:50	8:50	11:50	13:50	16:05
M3	Ecole Maternelle	PREMIERS CASTORS	8:45	11:45	13:45	16:00	8:45	11:45	8:45	11:45	8:45	11:45	8:45	11:45	16:00	13:45
M3	Ecole Élémentaire	PREVERT	8:45	11:45	13:45	16:00	8:45	11:45	8:45	11:45	8:45	11:45	8:45	11:45	16:00	13:45
M3	Ecole Maternelle	RUE NEUVE	9:00	12:00	14:00	16:30	9:00	12:00	9:00	12:00	9:00	12:00	9:00	12:00	14:00	16:30
M3	Ecole Primaire	SUR LES VIGNES	9:00	12:00	13:45	16:00	9:00	12:00	9:00	12:00	9:00	12:00	9:00	12:00	13:45	16:00
B3	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	8:30	11:35	14:15	16:30	8:30	11:35	8:30	11:10	8:30	11:35	8:30	11:35	14:15	16:30
B4	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	8:30	11:30	16:00	13:30	8:30	11:30	8:30	12:00	8:30	11:30	8:30	11:30	16:00	13:30
B1	Ecole Primaire	AVANNE AVENEY	8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	13:30	16:30
B2	Ecole Primaire	AVOUDREY	8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	13:30	16:30
S	Ecole Primaire	LES EUREUILS	8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	13:30	16:30
P	Ecole Maternelle	INTERCOMMUNALE	8:35	11:35	13:35	16:00	8:35	11:35	8:35	10:55	8:35	11:35	8:35	11:35	13:35	16:00
M1	Ecole Maternelle	DU MONT BART	8:30	11:45	13:30	15:30	8:30	11:45	8:30	11:30	8:30	11:45	8:30	11:45	13:30	15:30
M1	Ecole Élémentaire	JULES FERRY	8:30	11:45	13:30	15:30	8:30	11:45	8:30	11:30	8:30	11:45	8:30	11:45	13:30	15:30
B3	Ecole Élémentaire	BREUIL	8:30	11:30	13:30	15:30	8:30	11:30	8:30	12:00	8:30	11:30	8:30	11:30	13:30	15:30
B3	Ecole Maternelle	BAUME LES DAMES	8:30	11:30	13:30	15:30	8:30	11:30	8:30	12:00	8:30	11:30	8:30	11:30	13:30	15:30
B3	Ecole Primaire	COUR	8:30	11:30	13:30	15:30	8:30	11:30	8:30	12:00	8:30	11:30	8:30	11:30	13:30	15:30
B3	Ecole Maternelle	LA PRAIRIE	8:30	11:30	13:30	15:30	8:30	11:30	8:30	12:00	8:30	11:30	8:30	11:30	13:30	15:30
B3	Ecole Élémentaire	LES TERREAUX	8:30	11:30	13:30	15:30	8:30	11:30	8:30	12:00	8:30	11:30	8:30	11:30	13:30	15:30
M1	Ecole Élémentaire	CLAIRE RADREAU	8:15	11:45	13:45	15:30	8:15	11:45	8:15	11:45	8:15	11:45	8:15	11:45	13:45	15:30
M1	Ecole Maternelle	FRANCOISE DOLTO	8:55	11:30	13:30	15:50	8:55	11:30	8:55	11:30	8:55	11:30	8:55	11:30	13:30	15:50
M1	Ecole Primaire	BELLEHERBE	8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	13:30	15:45
B4	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE LES VERGER	9:00	12:00	13:45	16:00	9:00	12:00	9:00	12:00	9:00	12:00	9:00	12:00	13:45	16:00
B3	Ecole Maternelle	ALBERT GAIUS	8:45	12:00	14:00	16:00	8:45	12:00	8:45	11:45	8:45	12:00	8:45	12:00	14:00	16:00
B1	Ecole Élémentaire	ALBRECHT DURER	8:30	11:45	13:45	15:45	8:30	11:45	8:30	11:30	8:30	11:45	8:30	11:45	13:45	15:45

Rythmes scolaires - Schémas d'organisation des temps scolaires 2015

	Ecoles		Communes		Lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi		
	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	
B6	Ecole Maternelle	16:00	BESANCON	16:00	8:45	12:00	8:45	12:00	8:45	11:45	12:00	14:00	16:00	8:45	12:00	14:00	16:00
B3	Ecole Elémentaire	8:30	RONCHAUX	13:45	8:30	11:45	8:30	11:45	8:30	11:30	8:30	13:45	15:45	8:30	11:45	13:45	15:45
B3	Ecole Elémentaire	8:30	SANT CLAUDE	13:45	8:30	11:45	8:30	11:45	8:30	11:30	8:30	13:45	15:45	8:30	11:45	13:45	15:45
B1	Ecole Maternelle	8:45	SANT CLAUDE	13:45	8:45	12:00	8:45	12:00	8:45	11:45	8:45	13:45	15:45	8:45	12:00	13:45	15:45
B7	Ecole Elémentaire	8:30	SANT EXPERY	13:45	8:30	11:45	8:30	11:45	8:30	11:30	8:30	13:45	15:45	8:30	11:45	13:45	15:45
B7	Ecole Maternelle	8:30	TRISTAN BERNARD	13:45	8:30	11:45	8:30	11:45	8:30	11:30	8:30	13:45	15:45	8:30	11:45	13:45	15:45
B7	Ecole Maternelle	8:45	TRISTAN BERNARD	13:45	8:45	12:00	8:45	12:00	8:45	11:45	8:45	13:45	15:45	8:45	12:00	14:00	16:00
B7	Ecole Elémentaire	8:30	VAUTHIER	13:45	8:30	11:45	8:30	11:45	8:30	11:30	8:30	13:45	15:45	8:30	11:45	13:45	15:45
B7	Ecole Elémentaire	8:30	VIELLES PERRIERES	13:45	8:30	11:45	8:30	11:45	8:30	11:30	8:30	13:45	15:45	8:30	11:45	13:45	15:45
S	Ecole Maternelle	8:45	BETHONCOURT	13:45	8:45	12:00	8:45	12:00	8:45	11:45	8:30	13:45	15:45	8:45	12:00	13:45	15:45
S	Ecole Maternelle	8:45	BETHONCOURT	13:45	8:45	12:00	8:45	12:00	8:45	11:45	8:30	13:45	15:45	8:45	12:00	13:45	15:45
S	Ecole Maternelle	8:45	BETHONCOURT	13:45	8:45	12:00	8:45	12:00	8:45	11:45	8:30	13:45	15:45	8:45	12:00	13:45	15:45
S	Ecole Maternelle	8:30	BETHONCOURT	13:45	8:30	11:45	8:30	11:45	8:30	11:30	8:30	13:45	15:45	8:30	11:45	13:45	15:45
S	Ecole Elémentaire	8:30	BETHONCOURT	13:45	8:30	11:45	8:30	11:45	8:30	11:30	8:30	13:45	15:45	8:30	11:45	13:45	15:45
S	Ecole Elémentaire	8:30	BETHONCOURT	13:45	8:30	11:45	8:30	11:45	8:30	11:30	8:30	13:45	15:45	8:30	11:45	13:45	15:45
S	Ecole Maternelle	8:30	NELSON MANDELA	13:30	8:30	11:45	8:30	11:45	8:45	11:45	8:30	13:30	15:30	8:30	11:45	13:30	15:30
S	Ecole Maternelle	8:30	BETHONCOURT	13:30	8:30	11:45	8:30	11:45	8:45	11:45	8:30	13:30	15:30	8:30	11:45	13:30	15:30
B8	Ecole Primaire	8:15	BEURE	13:30	8:15	11:45	8:15	11:45	8:15	11:45	8:15	13:30	15:30	8:15	11:45	13:30	15:00
P	Ecole Primaire	8:50	BIANS LES USIERS	13:50	8:50	11:50	8:50	11:50	8:35	11:35	8:50	13:50	16:05	8:50	11:50	13:50	16:05
M3	Ecole Elémentaire	8:30	BLAMONT	13:30	8:30	11:45	8:30	11:45	8:30	11:30	8:30	13:30	15:30	8:30	11:45	13:30	15:30
M3	Ecole Maternelle	8:30	BLAMONT	13:30	8:30	11:45	8:30	11:45	8:30	11:30	8:30	13:30	15:30	8:30	11:45	13:30	15:30
M	Ecole Primaire	8:30	BONNETAGE	13:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:10	8:30	13:30	15:30	8:30	11:30	13:30	15:30
B2	Ecole Primaire	8:45	BOUCLANS	14:25	8:45	11:45	8:45	11:45	8:45	11:45	8:45	14:25	16:40	8:45	11:45	14:25	16:40
P	Ecole Primaire	8:30	BOUJAILLES	13:45	8:30	11:45	8:30	11:45	8:30	11:10	8:30	13:45	15:50	8:30	11:45	13:45	15:50
M2	Ecole Primaire	8:30	BOURGUIGNON	13:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	13:30	15:45	8:30	11:45	13:30	15:45
B4	Ecole Primaire	9:00	BOUSSIERES	17:00	9:00	12:00	9:00	12:00	9:00	12:00	9:00	14:00	17:00	9:00	12:00	14:00	15:30
P	Ecole Elémentaire	8:45	BUGNY	13:55	8:45	11:45	8:45	11:45	8:45	11:25	8:45	13:55	16:15	8:45	11:45	13:55	16:15
B1	Ecole Primaire	8:40	BYANS SUR DOUBS	16:30	8:40	12:00	8:40	12:00	8:40	11:20	8:40	14:30	16:30	8:40	12:00	14:30	16:30
P	Ecole Primaire	8:30	CHAFFOIS	16:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	13:30	15:30	8:30	11:30	13:30	15:30
B7	Ecole Primaire	8:30	CHALEZEUIL	13:30	8:30	11:45	8:30	11:45	8:30	11:30	8:30	13:30	15:30	8:30	11:45	13:30	15:30
M	Ecole Primaire	8:30	CHAMESEY	15:45	8:30	11:45	8:30	11:45	8:30	12:00	8:30	13:45	15:45	8:30	11:45	13:45	15:45
M3	Ecole Elémentaire	8:40	CHAMESOL	15:55	8:40	11:40	8:40	11:40	8:40	11:40	8:40	13:40	15:45	8:40	11:40	13:40	15:55
B3	Ecole Primaire	8:30	CHAMPULVE	13:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	13:30	15:45	8:30	11:30	13:30	15:45
B2	Ecole Primaire	8:30	CHAMPULVE	13:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	13:30	15:00	8:30	11:30	13:30	15:00
P	Ecole Primaire	9:00	CHAPPELLE DES BOIS	14:00	9:00	12:00	9:00	12:00	9:00	12:00	9:00	14:00	16:15	9:00	12:00	14:00	16:15
P	Ecole Primaire	8:30	CHAPPELLE D'HUIN	16:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	13:30	15:30	8:30	11:30	13:30	15:30
M	Ecole Primaire	8:30	CHARMAUVILLERS	13:30	8:30	11:45	8:30	11:45	8:30	11:30	8:30	13:30	15:30	8:30	11:45	13:30	15:30
B1	Ecole Primaire	8:30	CHARNAY	13:45	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	13:45	16:00	8:30	11:30	13:45	16:00
M	Ecole Maternelle	8:15	CHARQUENTON	13:30	8:15	11:30	8:15	11:30	8:15	11:45	8:15	13:30	15:30	8:15	11:30	13:30	15:30
M	Ecole Elémentaire	8:15	CHARQUENTON	13:30	8:15	11:30	8:15	11:30	8:15	11:45	8:15	13:30	15:30	8:15	11:30	13:30	15:30
B4	Ecole Elémentaire	8:30	CHATILLON LE DUC	13:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	13:30	15:45	8:30	11:30	13:30	15:45
B4	Ecole Maternelle	8:30	CHATILLON LE DUC	13:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	13:30	15:45	8:30	11:30	13:30	15:45
B4	Ecole Maternelle	8:50	CHAUCENNE	13:45	8:50	11:40	8:50	11:40	8:50	11:40	8:50	13:45	16:30	8:50	11:40	13:45	16:30
P	Ecole Primaire	8:10	CHAUX NEUVE	13:25	8:10	11:25	8:10	11:25	8:10	11:25	8:10	13:25	15:25	8:10	11:25	13:25	15:10
B4	Ecole Primaire	8:30	CHEMAUDIN	14:30	8:30	11:45	8:30	11:45	8:30	11:30	8:30	14:30	16:30	8:30	11:45	14:30	16:30
M1	Ecole Maternelle	8:30	CLERVAL	13:30	8:30	11:40	8:30	11:40	8:30	11:30	8:30	13:30	15:35	8:30	11:40	13:30	15:35
M1	Ecole Elémentaire	8:20	CLERVAL	13:20	8:20	11:30	8:20	11:30	8:20	11:20	8:20	13:20	15:25	8:20	11:30	13:20	15:25

Rythmes scolaires - Schémas d'organisation des temps scolaires 2015

	Ecoles		Communes		Lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi		
					Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	
M1	Ecole Primaire		COLOMBIER FONTAINE		8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	13:30	15:45	
M	Ecole Élémentaire		COUR SAINT MAURICE		8:30	11:30	13:30	15:55	8:30	10:50	11:30	13:30	15:55	8:30	11:30	13:30	15:55
M2	Ecole Primaire		COURCELLES LES MONTBELLA		8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	13:30	15:45	
M1	Ecole Primaire		CROSEY LE GRAND		8:45	11:45	13:45	16:10	8:45	11:05	11:45	13:45	16:10	8:45	11:45	13:45	16:10
M1	Ecole Primaire		CUSE ET ADRISANS		9:00	12:00	13:45	16:00	9:00	12:00	12:00	13:45	16:00	9:00	12:00	13:45	16:00
B4	Ecole Primaire		CUSSEY SUR L'OGNON		8:30	11:45	13:45	15:45	8:45	11:45	13:45	15:45	8:30	11:45	13:45	15:45	
M2	Ecole Primaire		DAMBELIN		8:30	11:30	13:30	15:50	8:30	11:10	11:30	13:30	15:50	8:30	11:30	13:30	15:50
S	Ecole Primaire		INTERCOMMUNALE DES TROIS ECAMBENOIS		8:25	11:55	14:05	16:20	8:25	11:40	11:55	14:05	16:20	8:25	11:55	14:05	16:20
S	Ecole Primaire		JACQUES PREVERT		8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	13:30	15:45
S	Ecole Maternelle		DAMPIERRE LES BOIS		8:25	11:25	13:25	15:40	8:25	11:25	11:25	13:25	15:40	8:25	11:25	13:25	15:40
M1	Ecole Primaire		DAMPIERRE SUR LE DOUBS		8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	13:30	15:45
M	Ecole Maternelle		ARC EN CIEL		8:35	11:50	13:30	15:30	8:50	11:50	11:50	13:30	15:30	8:35	11:50	13:30	15:30
M	Ecole Élémentaire		DAMPRICHARD		8:30	11:45	13:35	15:35	8:45	11:45	11:45	13:35	15:35	8:30	11:45	13:35	15:35
B4	Ecole Primaire d'Application		DANNEMARE SUR CRETE		8:30	11:30	13:40	16:00	8:30	11:10	11:30	13:40	16:00	8:30	11:30	13:40	16:00
S	Ecole Primaire		DASLE		8:30	12:00	13:30	15:15	8:30	11:30	12:00	13:30	15:15	8:30	12:00	13:30	15:15
B3	Ecole Élémentaire		DELUZ		8:30	11:30	13:35	16:05	8:30	11:30	11:30	13:35	16:05	8:30	11:30	13:35	16:05
B2	Ecole Primaire		DESREVILLERS		8:15	11:15	13:15	15:30	8:15	11:15	11:15	13:15	15:30	8:15	11:15	13:15	15:30
B4	Ecole Élémentaire		DEVECEY		8:30	11:30	13:30	16:00	8:30	10:30	11:30	13:30	16:00	8:30	11:30	13:30	16:00
B4	Ecole Maternelle		DEVECEY		8:30	11:30	13:30	16:00	8:30	10:30	11:30	13:30	16:00	8:30	11:30	13:30	16:00
P	Ecole Élémentaire		DOMMARTIN		8:35	11:35	13:35	15:50	8:35	11:35	11:35	13:35	15:50	8:35	11:35	13:35	15:50
P	Ecole Élémentaire		GASTON DUBIEZ		8:30	11:45	13:45	15:45	9:00	12:00	11:45	13:45	15:45	8:30	11:45	13:45	15:45
P	Ecole Maternelle		DOUBS		8:30	11:45	13:45	15:45	9:00	12:00	11:45	13:45	15:45	8:30	11:45	13:45	15:45
B2	Ecole Primaire		INTERCOMMUNALE PLATEAU DE DURNES		8:30	11:45	13:45	15:45	8:30	11:30	11:45	13:45	15:45	8:30	11:45	13:45	15:45
B3	Ecole Élémentaire		ECOLE VALENTIN		8:30	11:45	13:30	16:15	8:30	11:30	11:45	13:30	16:15	8:30	11:45	13:30	16:15
B3	Ecole Maternelle		ECOLE VALENTIN		8:30	11:45	13:30	16:15	8:30	11:30	11:45	13:30	16:15	8:30	11:45	13:30	16:15
M2	Ecole Primaire		ECOT		8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	13:30	15:45
B4	Ecole Primaire		EMAGNY		8:35	12:00	14:00	16:00	8:40	11:00	12:00	14:00	16:00	8:35	12:00	14:00	16:00
B2	Ecole Primaire		EPENOY		8:35	11:35	13:35	16:00	8:35	10:55	11:35	13:35	16:00	8:35	11:35	13:35	16:00
B1	Ecole Primaire		EPEUGNEY		8:30	11:40	13:30	15:45	8:30	11:40	11:40	13:30	15:45	8:30	11:40	13:30	15:45
B2	Ecole Primaire		ETALANS		8:25	11:50	13:40	15:35	8:25	11:05	11:50	13:40	15:35	8:25	11:50	13:40	15:35
B2	Ecole Primaire		ETERNOZ		8:15	11:15	13:15	15:30	8:15	11:05	11:15	13:15	15:30	8:15	11:15	13:15	15:30
M1	Ecole Primaire		ETOUVANS		8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	13:30	15:45
S	Ecole Élémentaire		ETUPES		8:30	11:45	13:45	15:45	8:30	11:30	11:45	13:45	15:45	8:30	11:45	13:45	15:45
S	Ecole Maternelle		DU CHATEAU		8:40	11:55	13:35	15:35	8:40	11:40	11:55	13:35	15:35	8:40	11:55	13:35	15:35
S	Ecole Primaire		LOUIS PERGAUD		8:30	11:45	13:45	15:45	8:30	11:40	11:45	13:45	15:45	8:30	11:45	13:45	15:45
P	Ecole Primaire		INTERCOMMUNALE		8:40	11:55	13:55	16:00	8:40	11:20	11:55	13:55	16:00	8:40	11:55	13:55	16:00
S	Ecole Élémentaire		LA VOIVRE GROUPE VICTOR HUG		8:30	11:30	13:45	16:00	8:30	11:30	11:30	13:45	16:00	8:30	11:30	13:45	16:00
S	Ecole Maternelle		LA VOIVRE GROUPE VICTOR HUG		8:30	11:30	13:45	16:00	8:30	11:30	11:30	13:45	16:00	8:30	11:30	13:45	16:00
M1	Ecole Primaire		FAMBE		8:20	11:20	13:20	15:40	8:20	11:00	11:20	13:20	15:40	8:20	11:20	13:20	15:40
B2	Ecole Élémentaire		FALLERANS		8:25	11:50	13:40	15:35	8:25	11:05	11:50	13:40	15:35	8:25	11:50	13:40	15:35
S	Ecole Élémentaire		FESCHES LE CHATEL		8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	13:30	15:45

Rythmes scolaires - Schémas d'organisation des temps scolaires 2015

	Ecoles	Communes	Lundi			mardi			mercredi			jeudi			vendredi			samedi Matin
			Matin	Après-Midi	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Après-Midi	Matin	Après-Midi		
S	Ecole Maternelle	FRANCOISE DOLTO	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	
B2	Ecole Primaire	FLANGEROUCHE	8:35	11:50	15:55	8:35	11:50	15:55	8:35	11:15	15:45	8:35	11:50	15:55	8:35	11:50	15:55	
B2	Ecole Primaire	FONTAIN	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	
B1	Ecole Primaire	FOURG	9:00	12:00	16:30	9:00	12:00	16:30	9:00	12:00	16:30	9:00	12:00	16:30	9:00	12:00	16:30	
M	Ecole Maternelle	FOURNET BLANCHEROUCHE	8:30	11:45	15:30	8:30	11:45	15:30	8:45	11:45	15:30	8:30	11:45	15:30	8:30	11:45	15:30	
M	Ecole Élémentaire	FOURNETS LUISANS	8:30	11:30	15:50	8:30	11:30	15:50	8:30	11:10	15:40	8:30	11:30	15:50	8:30	11:30	15:50	
M	Ecole Primaire	FRAMBOUHANS	8:30	11:30	16:00	8:30	11:30	16:00	8:30	11:30	16:00	8:30	11:30	16:00	8:30	11:30	16:00	
B4	Ecole Élémentaire	AU CLOUSEY	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	
B4	Ecole Maternelle	FRANCOIS	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	
P	Ecole Maternelle	FRASNE	8:30	11:30	16:00	8:30	11:30	16:00	8:30	10:30	16:00	8:30	11:30	16:00	8:30	11:30	16:00	
P	Ecole Élémentaire	XAVIER MARMER	8:30	11:30	16:00	8:30	11:30	16:00	8:30	10:30	16:00	8:30	11:30	16:00	8:30	11:30	16:00	
M	Ecole Maternelle	LES COMMÈNES	8:25	11:25	15:45	8:25	11:25	15:45	8:25	11:05	15:45	8:25	11:25	15:45	8:25	11:25	15:45	
B4	Ecole Primaire	GENEUILLE	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	
B2	Ecole Primaire	GENNES	8:30	12:00	16:15	8:30	12:00	16:15	9:00	12:00	16:15	8:30	12:00	16:15	8:30	12:00	16:15	
M	Ecole Primaire	GILLEY	8:30	11:45	16:00	8:30	11:45	16:00	8:30	11:30	16:00	8:30	11:45	16:00	8:30	11:45	16:00	
S	Ecole Primaire	GLAY	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	
M3	Ecole Maternelle	INTERCOMMUNALE	8:25	11:40	15:40	8:25	11:40	15:40	8:25	11:25	15:40	8:25	11:40	15:40	8:25	11:40	15:40	
B3	Ecole Primaire	GONSANS	8:30	12:00	16:45	8:30	12:00	16:45	8:30	11:25	16:45	8:30	12:00	16:45	8:30	12:00	16:45	
M2	Ecole Élémentaire	GOUX LES DAMBELIN	8:30	11:30	15:50	8:30	11:30	15:50	8:30	11:10	15:50	8:30	11:30	15:50	8:30	11:30	15:50	
P	Ecole Primaire	GOUX LES USIERS	8:45	11:45	16:00	8:45	11:45	16:00	8:45	11:45	16:00	8:45	11:45	16:00	8:45	11:45	16:00	
S	Ecole Maternelle	BATAILLE	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	
S	Ecole Élémentaire	BATAILLE	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	
S	Ecole Maternelle	CURIE	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	
S	Ecole Maternelle	GRAND CHARMONT	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	
S	Ecole Élémentaire	DANIEL JEANNY	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	
S	Ecole Primaire	FORT LACHAUX	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	8:30	11:30	15:45	
M	Ecole Primaire	GRAND COMBE CHATELEU	8:30	11:45	16:00	8:30	11:45	16:00	8:30	11:30	16:00	8:30	11:45	16:00	8:30	11:45	16:00	
B1	Ecole Maternelle	GRANDFONTAINE	8:30	12:00	16:30	8:30	12:00	16:30	8:30	11:30	16:30	8:30	12:00	16:30	8:30	12:00	16:30	
B1	Ecole Élémentaire	GRANDFONTAINE	8:30	12:00	16:30	8:30	12:00	16:30	8:30	11:30	16:30	8:30	12:00	16:30	8:30	12:00	16:30	
P	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	8:45	11:45	16:15	8:45	11:45	16:15	8:45	11:05	16:15	8:45	11:45	16:15	8:45	11:45	16:15	
B3	Ecole Élémentaire	GUILLOU LES BAINS	8:30	11:30	16:05	8:30	11:30	16:05	8:30	11:10	16:05	8:30	11:30	16:05	8:30	11:30	16:05	
M	Ecole Primaire	GUYANNS VENNES	8:25	11:55	16:40	8:25	11:55	16:40	8:25	11:55	16:40	8:25	11:55	16:40	8:25	11:55	16:40	
S	Ecole Élémentaire	CENTRE	8:30	11:45	16:30	8:30	11:45	16:30	8:30	11:30	16:30	8:30	11:45	16:30	8:30	11:45	16:30	
S	Ecole Primaire	LA BOULODIE	8:30	11:45	16:30	8:30	11:45	16:30	8:30	11:30	16:30	8:30	11:45	16:30	8:30	11:45	16:30	
S	Ecole Maternelle	TERRE BLANCHE	8:45	11:30	16:45	8:45	11:30	16:45	8:20	11:20	16:45	8:45	11:30	16:45	8:45	11:30	16:45	
P	Ecole Primaire	HOUTAUD	8:30	11:30	16:30	8:30	11:30	16:30	8:30	11:30	16:30	8:30	11:30	16:30	8:30	11:30	16:30	
M1	Ecole Maternelle	HUANNIE MONTMARTIN	8:25	11:25	15:55	8:25	11:25	15:55	8:25	10:25	15:55	8:25	11:25	15:55	8:25	11:25	15:55	
M1	Ecole Primaire	HYMONDANS	8:35	11:35	16:20	8:35	11:35	16:20	8:35	11:35	16:20	8:35	11:35	16:20	8:35	11:35	16:20	
M	Ecole Primaire	INDEVILLERS	8:35	11:35	16:15	8:35	11:35	16:15	8:45	11:25	16:15	8:35	11:35	16:15	8:35	11:35	16:15	
P	Ecole Primaire	JOUGNE	8:45	11:45	16:45	8:45	11:45	16:45	8:45	10:55	16:45	8:45	11:45	16:45	8:45	11:45	16:45	
P	Ecole Primaire	LA CHAUX	8:30	11:30	16:00	8:30	11:30	16:00	8:30	11:10	16:00	8:30	11:30	16:00	8:30	11:30	16:00	
M	Ecole Primaire	LA CHENALOTTE	8:20	11:35	16:50	8:20	11:35	16:50	8:20	11:20	16:50	8:20	11:35	16:50	8:20	11:35	16:50	
P	Ecole Primaire	LA CLUSE ET MIJOUX	8:30	11:30	16:45	8:30	11:30	16:45	8:30	11:30	16:45	8:30	11:30	16:45	8:30	11:30	16:45	

Rythmes scolaires - Schémas d'organisation des temps scolaires 2015

	Ecoles		Communes		Lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi		
					Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	
P	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE LA LONGEVILLE	LA LONGEVILLE	8:30	11:30	13:30	15:50	8:30	11:10	8:30	11:30	13:30	15:50	8:30	11:30	13:30	15:50
P	Ecole Elémentaire	INTERCOMMUNALE	LA RIVIERE DRUGEON	8:30	11:30	13:30	15:55	8:30	10:50	8:30	11:30	13:30	15:55	8:30	11:30	13:30	15:55
P	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE DES DEUX LA	LABERGEMENT STE MARIE	8:20	11:20	13:20	15:35	8:20	11:20	8:20	11:20	13:20	15:35	8:20	11:20	13:20	15:35
B3	Ecole Maternelle		LAISEY	8:45	11:45	13:50	16:20	8:45	11:45	8:45	11:45	13:50	16:20	8:45	11:45	13:50	16:20
M	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	LANDRESSE	8:15	11:30	13:30	15:35	8:45	11:25	8:45	11:25	13:30	15:35	8:15	11:30	13:30	15:35
B4	Ecole Maternelle		LANTENNE VERTIERE	8:30	11:45	14:00	16:00	8:30	11:30	8:30	11:45	14:00	16:00	8:30	11:45	14:00	16:00
B7	Ecole Primaire	DU CRAIT	LARNOD	8:30	12:00	13:50	15:30	8:30	11:50	8:30	12:00	13:50	15:30	8:30	12:00	13:50	15:30
B4	Ecole Elémentaire		LAVERNAY	8:30	11:45	13:50	15:50	8:30	11:30	8:30	11:45	13:50	15:50	8:30	11:45	13:50	15:50
M	Ecole Primaire		LAVIRON	8:30	11:45	13:30	15:30	9:00	12:00	8:30	11:45	13:30	15:30	8:30	11:45	13:30	15:30
M	Ecole Primaire		LE LUHIER	8:35	11:35	13:35	16:05	8:35	10:35	8:35	11:35	13:35	16:05	8:35	11:35	13:35	16:05
M	Ecole Primaire	LES GENTIANES	LE RUSSEY	8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	13:30	15:45
M	Ecole Primaire		LES BRESEUX	8:30	11:45	13:30	15:30	8:30	11:30	8:30	11:45	13:30	15:30	8:30	11:45	13:30	15:30
M	Ecole Primaire		LES COMBES	8:30	11:45	13:30	15:30	8:30	11:30	8:30	11:45	13:30	15:30	8:30	11:45	13:30	15:30
M	Ecole Primaire		LES ECORCES	8:30	11:30	13:30	16:00	8:30	11:30	8:30	11:30	13:30	16:00	8:30	11:30	13:30	16:00
M	Ecole Primaire		LES FINES	8:30	11:30	13:30	15:50	8:30	11:10	8:30	11:30	13:30	15:50	8:30	11:30	13:30	15:50
M	Ecole Elémentaire	PIERRE BICHET	LES FINES	8:30	11:30	13:30	15:50	8:30	11:10	8:30	11:30	13:30	15:50	8:30	11:30	13:30	15:50
M	Ecole Maternelle		LES FINES	8:30	11:30	13:30	15:50	8:30	11:10	8:30	11:30	13:30	15:50	8:30	11:30	13:30	15:50
P	Ecole Primaire		LES FOURGS	8:30	11:30	13:30	15:55	8:30	11:00	8:30	11:30	13:30	15:55	8:30	11:30	13:30	15:55
M	Ecole Primaire		LES GRAS	8:30	11:45	13:30	15:30	8:30	11:30	8:30	11:45	13:30	15:30	8:30	11:45	13:30	15:30
P	Ecole Maternelle	INTERCOMMUNALE	LES HOPITAUX NEUFS	8:45	11:45	13:35	16:00	8:45	11:05	8:45	11:45	13:35	16:00	8:45	11:45	13:35	16:00
P	Ecole Primaire		LEVIER	8:30	11:30	13:15	16:15	8:30	11:30	8:30	11:30	13:15	16:15	8:30	11:30	13:15	16:15
B2	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	L'HOPITAL DU GROSBOIS	8:25	11:55	13:45	15:30	8:30	11:30	8:30	11:55	13:45	15:30	8:30	11:55	13:45	15:30
B1	Ecole Primaire		LIESLE	8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30
M1	Ecole Maternelle	ARISTIDE BRIAND	L'ISLE SUR LE DOUBS	8:25	11:25	13:40	15:55	8:25	11:25	8:25	11:25	13:40	15:55	8:25	11:25	13:40	15:55
M1	Ecole Elémentaire	BOURLIER	L'ISLE SUR LE DOUBS	8:20	11:20	13:20	15:50	8:20	11:20	8:20	11:20	13:20	15:50	8:20	11:20	13:20	15:50
M1	Ecole Elémentaire	DE LA PLACE	L'ISLE SUR LE DOUBS	8:30	11:30	13:30	16:00	8:30	11:30	8:30	11:30	13:30	16:00	8:30	11:30	13:30	16:00
M1	Ecole Maternelle	Valérie PERDRIZET	L'ISLE SUR LE DOUBS	8:25	11:25	13:40	15:55	8:25	11:25	8:25	11:25	13:40	15:55	8:25	11:25	13:40	15:55
M1	Ecole Elémentaire	GASTON JEANNOT	LOMONY SUR CRETE	8:45	11:45	13:45	16:10	8:45	11:05	8:45	11:45	13:45	16:10	8:45	11:45	13:45	16:10
M1	Ecole Primaire		LONGEVILLE SUR DOUBS	8:30	11:30	13:30	16:00	8:30	11:00	8:30	11:30	13:30	16:00	8:30	11:30	13:30	16:00
B2	Ecole Elémentaire		LORAY	8:45	12:00	14:00	16:05	8:45	11:25	8:45	12:00	14:00	16:05	8:45	12:00	14:00	16:05
M1	Ecole Primaire	BEAUOUIL	LOUGRES	8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	13:30	15:45
M	Ecole Maternelle	LES SAPINS BLEUS	MAICHE	8:15	11:15	13:25	16:25	8:15	12:15	8:15	11:15	13:25	16:25	8:15	11:15	13:25	16:25
M	Ecole Elémentaire	LOUIS PASTEUR	MAICHE	8:15	11:15	13:25	16:25	8:15	12:15	8:15	11:15	13:25	16:25	8:15	11:15	13:25	16:25
P	Ecole Primaire	JEAN POURCHET	MAISONS DU BOIS LIEVREMON	8:30	11:30	13:30	15:50	8:30	11:10	8:30	11:30	13:30	15:50	8:30	11:30	13:30	15:50
P	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	MALBUISSON	8:50	11:50	13:50	16:10	8:50	11:20	8:50	11:50	13:50	16:10	8:50	11:50	13:50	16:10
B2	Ecole Elémentaire		MAMIROLLE	8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30
B2	Ecole Maternelle		MAMIROLLE	8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	13:30	16:30
M2	Ecole Maternelle	BATAILLE	MANDEURE	8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	13:30	15:45
M2	Ecole Elémentaire	DE LA FONTENOTTE	MANDEURE	8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	13:30	15:45
M2	Ecole Maternelle	DU BREUIL	MANDEURE	8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	13:30	15:45
M2	Ecole Elémentaire	LES ESTELLES (ex LES TILLEULS)	MANDEURE	8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	13:30	15:45
B3	Ecole Primaire		MARCHAUX	8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:30	8:30	11:45	13:45	16:30	8:30	11:45	13:45	16:30

Rythmes scolaires - Schémas d'organisation des temps scolaires 2015



	Ecoles		Communes		Lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi	
					Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi
M2	Ecole Maternelle	LA PETITE SIRENE	MATHAY		8:30	13:45	8:30	13:45	8:30	13:45	8:30	13:45	8:30	13:45	8:30	13:45
M2	Ecole Élémentaire	LES TILLEULS	MATHAY		8:30	13:45	8:30	13:45	8:30	13:45	8:30	13:45	8:30	13:45	8:30	13:45
B4	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	MERCY LE GRAND		8:50	13:50	8:50	13:50	8:50	13:50	8:50	13:50	8:50	13:50	8:50	13:50
M1	Ecole Élémentaire		MESANDANS		8:45	13:45	8:45	13:45	8:45	13:45	8:45	13:45	8:45	13:45	8:45	13:45
P	Ecole Élémentaire	INTERCOMMUNALE	METABIEF		8:35	13:35	8:35	13:35	8:35	13:35	8:35	13:35	8:35	13:35	8:35	13:35
B4	Ecole Élémentaire	MONIQUE MARIER	MISEREY SALINES		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
B4	Ecole Maternelle		MISEREY SALINES		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
B4	Ecole Primaire	CAMILLE PICARD	MONCEY		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
M	Ecole Élémentaire		MONTANDON		8:35	13:35	8:35	13:35	8:35	13:35	8:35	13:35	8:35	13:35	8:35	13:35
M2	Ecole Élémentaire	ANDRE BOULLOCHE	MONTBELIARD		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
M2	Ecole Élémentaire	CITADELLE	MONTBELIARD		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
M2	Ecole Maternelle	COMBE AUX BICHES	MONTBELIARD		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
M2	Ecole Élémentaire	COTEAU JOUVENT	MONTBELIARD		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
M2	Ecole Maternelle	COTEAU JOUVENT	MONTBELIARD		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
M2	Ecole Maternelle	DEBUSSY	MONTBELIARD		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
M2	Ecole Maternelle	FOSSES	MONTBELIARD		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
M2	Ecole Maternelle	GAMBETTA	MONTBELIARD		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
M2	Ecole Maternelle	JEAN MOULIN	MONTBELIARD		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
M2	Ecole Maternelle	JEAN ZAY	MONTBELIARD		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
M2	Ecole Élémentaire	JULES GROSJEAN	MONTBELIARD		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
M2	Ecole Maternelle	JULES GROSJEAN	MONTBELIARD		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
M2	Ecole Maternelle	LA CITADELLE	MONTBELIARD		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
M2	Ecole Maternelle	LA PRAIRIE	MONTBELIARD		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
M2	Ecole Maternelle	LE PARC	MONTBELIARD		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
M2	Ecole Maternelle	MONT CHEVIS	MONTBELIARD		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
M2	Ecole Élémentaire	PETIT CHENOIS	MONTBELIARD		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
M2	Ecole Maternelle	PETIT CHENOIS	MONTBELIARD		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
M2	Ecole Maternelle	RAVEL	MONTBELIARD		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
M2	Ecole Maternelle	RUE DE BELFORT	MONTBELIARD		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
M2	Ecole Élémentaire	SOUS LA CHAUX	MONTBELIARD		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
M2	Ecole Élémentaire	VICTOR HUGO	MONTBELIARD		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
M2	Ecole Maternelle	VICTOR HUGO	MONTBELIARD		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
M3	Ecole Primaire		MONTCHEROUX		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
M1	Ecole Maternelle	LA CLAIREFONTAINE	MONTENOIS		8:40	13:40	8:40	13:40	8:40	13:40	8:40	13:40	8:40	13:40	8:40	13:40
M1	Ecole Élémentaire		MONTENOIS		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
B2	Ecole Primaire		MONTFAUCON		8:30	12:00	8:30	12:00	8:30	12:00	8:30	12:00	8:30	12:00	8:30	12:00
B1	Ecole Primaire	GARE	MONTFERRAND LE CHATEAU		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
B1	Ecole Élémentaire	VILLAGE	MONTFERRAND LE CHATEAU		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
B1	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	MONTFORT		8:45	12:00	8:45	12:00	8:45	12:00	8:45	12:00	8:45	12:00	8:45	12:00
M	Ecole Élémentaire	JULES VERMOT GAUD	MONTLEBON		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
M	Ecole Maternelle	JULES VERMOT GAUD	MONTLEBON		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
B2	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	MONTRON LE CHATEAU		8:45	12:00	8:45	12:00	8:45	12:00	8:45	12:00	8:45	12:00	8:45	12:00
B2	Ecole Primaire		MORRE		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
M	Ecole Maternelle	BOIS SOLEIL	MORTEAU		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
M	Ecole Élémentaire	CENTRE	MORTEAU		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
M	Ecole Maternelle	CENTRE	MORTEAU		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
M	Ecole Élémentaire	LOUIS PERGAUD	MORTEAU		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
M	Ecole Maternelle	LOUIS PERGAUD	MORTEAU		8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30
P	Ecole Primaire	LE BOIS JOU	MOUTHE		8:40	11:55	8:40	11:55	8:40	11:55	8:40	11:55	8:40	11:55	8:40	11:55

Rythmes scolaires - Schémas d'organisation des temps scolaires 2015

	Ecoles		Communes		Lundi		Mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi	
	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	
B1	Ecole Primaire		MYON		8:45	11:45	16:00	18:00	8:45	11:45	8:45	11:45	8:45	11:45	16:00	18:00
B2	Ecole Primaire	GUILLAUME ALDEBERT	MAISEY LES GRANGES		8:30	11:45	13:30	15:30	8:30	11:30	8:30	11:45	8:30	11:45	13:30	15:30
B2	Ecole Primaire		MANCRAY		8:30	11:45	13:30	16:15	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:45	13:30	16:15
B2	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	NODS		8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	13:30	15:45
B4	Ecole Élémentaire		NOIRONTE		8:45	11:50	16:20	18:20	9:10	11:50	8:45	11:50	8:45	11:50	13:50	16:20
S	Ecole Élémentaire		NOMMAY		8:30	12:00	13:45	15:30	8:30	11:30	8:30	12:00	8:30	12:00	13:45	15:30
S	Ecole Maternelle		NOMMAY		8:30	12:00	13:45	15:30	8:30	11:30	8:30	12:00	8:30	12:00	13:45	15:30
B3	Ecole Élémentaire		NOVILLARS		8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	13:30	15:00
B3	Ecole Maternelle		NOVILLARS		8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	13:30	15:00
M	Ecole Élémentaire	LOUIS PERGAUD	ORCHAMPS VENNES		8:30	11:30	13:30	16:00	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	13:30	16:00
M	Ecole Maternelle	LOUIS PERGAUD	ORCHAMPS VENNES		8:30	11:30	13:30	16:00	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	13:30	16:00
B2	Ecole Élémentaire	GRUPE SCOLAIRE COURBET	ORNIANS		8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	13:30	16:30
B2	Ecole Maternelle	GRUPE SCOLAIRE COURBET	ORNIANS		8:30	11:30	13:30	16:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	13:30	16:30
B2	Ecole Primaire		OSSE		8:45	11:45	14:05	16:25	8:45	11:25	8:45	11:45	8:45	11:45	14:05	16:25
B4	Ecole Élémentaire		OSSELLE		8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	13:30	15:45
P	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	OUHANS		9:00	12:00	16:30	18:30	9:00	12:00	9:00	12:00	9:00	12:00	14:00	16:30
P	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	OYE ET PALLET		8:45	11:45	13:45	16:05	8:45	11:25	8:45	11:45	8:45	11:45	13:45	16:05
B3	Ecole Maternelle		PASSAVANT		8:45	11:30	13:45	16:15	8:45	11:45	8:45	11:45	8:45	11:45	13:45	16:15
B2	Ecole Primaire		PASSONFONTAINE		8:20	11:20	13:20	15:45	8:20	10:40	8:20	11:20	8:20	11:20	13:20	15:45
B4	Ecole Primaire		PELOUSEY		8:30	11:30	13:30	16:00	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	13:30	16:00
M3	Ecole Maternelle	INTERCOMMUNALE	PIERREFONTAINE LES BLAMO		8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	13:30	15:45
M	Ecole Élémentaire	DE LA REVEROTTE	PIERREFONTAINE LES VARAN		8:30	11:45	13:30	15:30	8:30	11:30	8:30	11:45	8:30	11:45	13:30	15:30
M	Ecole Maternelle		PIERREFONTAINE LES VARAN		8:30	11:45	13:30	15:30	8:30	11:30	8:30	11:45	8:30	11:45	13:30	15:30
B3	Ecole Élémentaire	SAINT EXUPERY	PIREY		8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	13:30	15:45
B3	Ecole Maternelle	SAINT EXUPERY	PIREY		8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	13:30	15:45
M	Ecole Élémentaire	INTERCOMMUNALE	PLAINBOIS DU MIROIR		8:55	11:55	13:55	16:25	8:55	10:55	8:55	11:55	8:55	11:55	13:55	16:25
M1	Ecole Primaire		POMPIERIE SUR DOUBS		8:50	11:50	13:40	15:55	8:50	11:50	8:50	11:50	8:50	11:50	13:40	15:55
M2	Ecole Maternelle	DES LILAS	PONT DE ROIDE		8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	13:30	15:45
M2	Ecole Élémentaire	DU CHATEAU HERR	PONT DE ROIDE		8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	13:30	15:45
M2	Ecole Élémentaire	LES HALLES (EX MIXTE 1)	PONT DE ROIDE		8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	13:30	15:45
M2	Ecole Maternelle	LOUIS PERGAUD	PONT DE ROIDE		8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	13:30	15:45
M2	Ecole Élémentaire	VERMONDANS	PONT DE ROIDE		8:30	11:25	13:25	15:45	8:30	11:25	8:30	11:25	8:30	11:25	13:25	15:45
P	Ecole Primaire	CHARLES PEGUY	PONTARLIER		8:30	11:30	13:45	16:05	8:30	11:10	8:30	11:30	8:30	11:30	13:45	16:05
P	Ecole Maternelle	CHARLES PEGUY	PONTARLIER		8:15	11:30	13:45	15:45	8:15	11:30	8:15	11:30	8:15	11:30	13:45	15:45
P	Ecole Élémentaire	CORDIER	PONTARLIER		8:15	11:30	13:45	15:45	8:15	11:30	8:15	11:30	8:15	11:30	13:45	15:45
P	Ecole Maternelle	CORDIER	PONTARLIER		8:15	11:30	13:45	15:45	8:15	11:30	8:15	11:30	8:15	11:30	13:45	15:45
P	Ecole Élémentaire	CYRIL CLERC	PONTARLIER		8:15	11:30	13:45	15:45	8:15	11:30	8:15	11:30	8:15	11:30	13:45	15:45
P	Ecole Élémentaire	JOLIOT CURIE	PONTARLIER		8:15	11:30	13:45	15:45	8:15	11:30	8:15	11:30	8:15	11:30	13:45	15:45
P	Ecole Maternelle	JOLIOT CURIE	PONTARLIER		8:15	11:30	13:45	15:45	8:15	11:30	8:15	11:30	8:15	11:30	13:45	15:45
P	Ecole Maternelle	LES PAREUSES	PONTARLIER		8:15	11:30	13:45	15:45	8:15	11:30	8:15	11:30	8:15	11:30	13:45	15:45

Rythmes scolaires - Schémas d'organisation des temps scolaires 2015

	Ecoles		Communes		Lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi			
					Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi		
P	Ecole Primaire	LOUIS PERGAUD			8:15	11:30	13:45	15:45	8:15	11:30	13:45	15:45	8:15	11:30	13:45	15:45	8:15	11:15
P	Ecole Maternelle	RAYMOND FAVRE			8:15	11:30	13:45	15:45	8:15	11:30	13:45	15:45	8:15	11:30	13:45	15:45	8:15	11:15
P	Ecole Maternelle	VANHOLLES			8:15	11:30	13:45	15:45	8:15	11:30	13:45	15:45	8:15	11:30	13:45	15:45	8:15	11:15
P	Ecole Élémentaire	VAUTHIER			8:15	11:30	13:45	15:45	8:15	11:30	13:45	15:45	8:15	11:30	13:45	15:45	8:15	11:15
P	Ecole Maternelle	VAUTHIER			8:15	11:30	13:45	15:45	8:15	11:30	13:45	15:45	8:15	11:30	13:45	15:45	8:15	11:15
B4	Ecole Élémentaire		POUILLEY LES VIGNES		8:35	11:55	13:55	15:45	8:35	11:55	13:55	15:45	8:35	11:55	13:55	15:45		
B4	Ecole Maternelle		POUILLEY LES VIGNES		8:30	11:45	13:45	15:40	8:30	11:50	13:45	15:40	8:30	11:45	13:45	15:40		
B3	Ecole Primaire		POUILGNEY LUSANS		8:45	12:00	13:45	15:00	8:45	11:45	13:45	15:00	8:45	12:00	13:45	15:00		
M1	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE ALDUPRE			8:40	11:40	13:40	15:55	8:40	11:40	13:40	15:55	8:40	11:40	13:40	15:55	8:40	11:40
B7	Ecole Élémentaire		PUGÉY		8:20	11:50	13:40	15:20	8:20	11:40	13:40	15:20	8:20	11:50	13:40	15:20		
B1	Ecole Élémentaire	CHARLES BELLE			8:30	11:30	13:45	15:15	8:30	11:30	13:45	15:15	8:30	11:30	13:45	15:15		
B1	Ecole Maternelle		QUINGEY		8:30	11:30	13:45	15:00	8:30	11:30	13:45	15:00	8:30	11:30	13:45	15:00		
M1	Ecole Primaire		RANG		8:30	11:30	13:30	15:50	8:30	11:10	13:30	15:50	8:30	11:30	13:30	15:50		
M1	Ecole Élémentaire		RAYNANS		8:35	11:35	13:35	15:35	8:35	11:35	13:35	15:35	8:35	11:35	13:35	15:35		
B4	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE VAGNEUX			8:30	11:45	14:00	16:00	8:30	11:30	14:00	16:00	8:30	11:45	14:00	16:00		
M2	Ecole Élémentaire		RECONDANS VAVRE		8:30	11:30	13:30	15:50	8:30	11:10	13:30	15:50	8:30	11:30	13:30	15:50		
P	Ecole Primaire		REMOIRAY BOUJEONS		8:20	11:20	13:20	15:35	8:20	11:20	13:20	15:35	8:20	11:20	13:20	15:35		
B3	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE DE LA BUSSE			9:00	12:00	13:30	16:00	9:00	11:00	13:30	16:00	9:00	12:00	13:30	16:00		
B7	Ecole Élémentaire		ROCHE LEZ BEAUPRE		8:30	11:45	13:30	15:30	8:30	11:30	13:30	15:30	8:30	11:45	13:30	15:30		
P	Ecole Maternelle		ROCHE LEZ BEAUPRE		8:30	11:45	13:30	15:30	8:30	11:30	13:30	15:30	8:30	11:45	13:30	15:30		
P	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE DES FONTAINES			8:35	11:35	13:35	15:55	8:35	11:15	13:35	15:55	8:35	11:35	13:35	15:55		
M3	Ecole Élémentaire		ROCHES LES BLAMONT		8:30	11:30	13:25	15:40	8:30	11:30	13:25	15:40	8:30	11:30	13:25	15:40		
M3	Ecole Maternelle	INTERCOMMUNALE			8:30	11:30	13:25	15:40	8:30	11:30	13:25	15:40	8:30	11:30	13:25	15:40		
B4	Ecole Élémentaire		ROSET FLUJANS		8:45	11:45	13:45	16:00	8:45	11:45	13:45	16:00	8:45	11:45	13:45	16:00		
M1	Ecole Élémentaire		ROSIERES SUR BARBECHE		8:20	11:20	13:20	15:35	8:20	11:20	13:20	15:35	8:20	11:20	13:20	15:35		
M1	Ecole Maternelle		ROUGEOMONT		8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	13:30	15:45		
M1	Ecole Élémentaire		ROUGEOMONT		8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	13:30	15:45		
B3	Ecole Élémentaire		ROULANS		8:30	11:30	13:30	16:00	8:30	11:30	13:30	16:00	8:30	11:30	13:30	16:00		
B3	Ecole Maternelle		ROULANS		8:30	11:30	13:30	16:00	8:30	11:30	13:30	16:00	8:30	11:30	13:30	16:00		
B4	Ecole Maternelle		ROUTELLE		8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	13:30	15:45		
B3	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE			8:30	11:30	13:30	16:00	8:30	11:30	13:30	16:00	8:30	11:30	13:30	16:00		
M3	Ecole Élémentaire		SAINT HIPPOLYTE		8:30	12:00	14:15	16:25	8:30	12:00	14:15	16:25	8:30	12:00	14:15	16:25		
M3	Ecole Maternelle		SAINT HIPPOLYTE		8:30	12:00	14:15	16:25	8:30	12:00	14:15	16:25	8:30	12:00	14:15	16:25		
B3	Ecole Élémentaire		SAINT JUAN		9:00	11:45	14:00	16:30	9:00	12:00	14:00	16:30	9:00	11:45	14:00	16:30		
M1	Ecole Primaire	DU BIE			8:30	11:45	13:30	15:30	8:30	11:30	13:30	15:30	8:30	11:45	13:30	15:30		
B4	Ecole Primaire	CLAUDE NICOLAS LEDOUX			8:30	12:00	13:50	16:00	8:30	12:00	13:50	16:00	8:30	12:00	13:50	16:00		
B4	Ecole Primaire	JOUFFROY D'ABBANS			8:30	11:45	13:45	15:45	8:30	11:45	13:45	15:45	8:30	11:45	13:45	15:45		
B4	Ecole Primaire	RENE ROUSSEY			8:45	12:15	13:50	16:00	8:45	12:15	13:50	16:00	8:45	12:15	13:50	16:00		
M1	Ecole Primaire		SAINT MARIE		8:30	11:30	13:30	16:00	8:30	11:00	13:30	16:00	8:30	11:30	13:30	16:00		
M1	Ecole Primaire	LES FEUNUS			8:15	11:35	13:25	15:20	8:15	11:45	13:25	15:20	8:15	11:35	13:25	15:20		
M1	Ecole Primaire		SANCEY LE GRAND		8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	13:30	15:45	8:30	11:30	13:30	15:45		
B2	Ecole Élémentaire		SAONE		8:30	12:00	13:45	15:30	8:30	12:00	13:45	15:30	8:30	12:00	13:45	15:30		
B2	Ecole Maternelle		SAONE		8:30	11:45	13:30	15:30	8:30	11:45	13:30	15:30	8:30	11:45	13:30	15:30		

Rythmes scolaires - Schémas d'organisation des temps scolaires 2015

	Ecoles		Communes		Lundi		Mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi
					Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin
M3	Ecole Primaire	BERNE	SELONCOURT	SELONCOURT	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	8:30	13:30	15:45
M3	Ecole Élémentaire	LOUISE MICHEL	SELONCOURT	SELONCOURT	8:25	11:25	8:25	11:25	8:25	11:25	8:25	11:25	8:25	11:25	15:40
M3	Ecole Élémentaire	MARCEL LEVIN	SELONCOURT	SELONCOURT	8:25	11:25	8:25	11:25	8:25	11:25	8:25	11:25	8:25	11:25	15:40
M3	Ecole Maternelle	MOGNETTI	SELONCOURT	SELONCOURT	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	15:45
B4	Ecole Primaire		SERRE LES SAPINS	SERRE LES SAPINS	8:30	11:50	8:30	11:50	8:30	11:50	8:30	11:50	8:30	11:50	15:40
M1	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	SERVIN	SERVIN	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	15:45
S	Ecole Élémentaire	CENTRE	SOCHAUX	SOCHAUX	8:30	12:00	8:30	12:00	8:30	11:30	8:30	12:00	8:30	12:00	15:45
S	Ecole Maternelle	CENTRE	SOCHAUX	SOCHAUX	8:45	11:45	8:45	11:45	8:45	11:45	8:45	11:45	8:45	11:45	16:00
S	Ecole Élémentaire	LES CHENES	SOCHAUX	SOCHAUX	8:30	12:00	8:30	12:00	8:30	12:00	8:30	12:00	8:30	12:00	15:30
S	Ecole Maternelle	LES CHENES	SOCHAUX	SOCHAUX	8:30	12:00	8:30	12:00	8:30	12:00	8:30	12:00	8:30	12:00	15:30
P	Ecole Primaire		SOMBACOUR	SOMBACOUR	9:00	12:00	9:00	12:00	9:00	12:00	9:00	12:00	9:00	12:00	16:15
M1	Ecole Élémentaire		SOURANS	SOURANS	8:45	11:45	8:45	11:45	8:45	11:45	8:45	11:45	8:45	11:45	15:45
S	Ecole Primaire		TAILLECOURT	TAILLECOURT	8:30	12:00	8:30	12:00	8:30	12:00	8:30	12:00	8:30	12:00	15:30
B2	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	PLATEAU TARTENAY	PLATEAU TARTENAY	8:25	11:40	8:25	11:40	8:25	11:05	8:25	11:40	8:25	11:40	15:50
B7	Ecole Élémentaire		THISE	THISE	8:15	11:45	8:15	11:45	8:15	11:45	8:15	11:45	8:15	11:45	15:45
B7	Ecole Maternelle		THISE	THISE	8:15	11:45	8:15	11:45	8:15	11:45	8:15	11:45	8:15	11:45	15:45
B1	Ecole Élémentaire		THORSAIE	THORSAIE	8:30	11:45	8:30	11:45	8:30	11:30	8:30	11:45	8:30	11:45	16:00
B4	Ecole Primaire		TORPES	TORPES	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	12:00	8:30	11:30	8:30	11:30	16:00
M1	Ecole Élémentaire		TOURNANS	TOURNANS	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	10:30	8:30	11:30	8:30	11:30	16:00
M	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	TREVILLERS	TREVILLERS	8:30	11:30	8:30	11:30	8:40	11:20	8:30	11:30	8:30	11:30	16:00
B3	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	VAIRE ARCHIER	VAIRE ARCHIER	8:45	12:00	8:45	12:00	8:45	12:00	8:45	12:00	8:45	12:00	16:15
B2	Ecole Élémentaire	LAVOISIER	VALDAHON	VALDAHON	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	15:45
B2	Ecole Maternelle	LAVOISIER	VALDAHON	VALDAHON	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	15:45
B2	Ecole Maternelle	MONNET	VALDAHON	VALDAHON	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	15:45
B2	Ecole Élémentaire	ST EXUPERY	VALDAHON	VALDAHON	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	15:45
M3	Ecole Maternelle	DES BRUYERES	VALENTIGNY	VALENTIGNY	8:25	11:25	8:25	11:25	8:25	11:25	8:25	11:25	8:25	11:25	15:40
M3	Ecole Élémentaire	DONZELOT	VALENTIGNY	VALENTIGNY	8:25	11:25	8:25	11:25	8:25	11:25	8:25	11:25	8:25	11:25	15:40
M3	Ecole Maternelle	DONZELOT	VALENTIGNY	VALENTIGNY	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	15:45
M3	Ecole Élémentaire	LES CHARDONNIERETS	VALENTIGNY	VALENTIGNY	8:40	11:40	8:40	11:40	8:40	11:40	8:40	11:40	8:40	11:40	15:45
M3	Ecole Maternelle	LOUIS PERGAUD	VALENTIGNY	VALENTIGNY	8:35	11:35	8:35	11:35	8:35	11:35	8:35	11:35	8:35	11:35	15:50
M3	Ecole Maternelle	OEHMICHEN	VALENTIGNY	VALENTIGNY	8:25	11:25	8:25	11:25	8:25	11:25	8:25	11:25	8:25	11:25	15:40
M3	Ecole Élémentaire	PEZOLE	VALENTIGNY	VALENTIGNY	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	15:45
M3	Ecole Maternelle	PEZOLE	VALENTIGNY	VALENTIGNY	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	15:45
M3	Ecole Élémentaire	SOUS ROCHES	VALENTIGNY	VALENTIGNY	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	15:45
M1	Ecole Élémentaire		VALONNE	VALONNE	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:30	15:45
S	Ecole Primaire	DES PETITS DAMAS	VANDONCOURT	VANDONCOURT	8:40	11:40	8:40	11:40	8:40	11:25	8:40	11:40	8:40	11:40	16:40
M	Ecole Primaire		VAUCLUSOTTE	VAUCLUSOTTE	8:40	11:40	8:40	11:40	8:40	11:00	8:40	11:40	8:40	11:40	16:05
M3	Ecole Élémentaire		VAUFREY	VAUFREY	8:25	11:40	8:25	11:40	8:25	11:25	8:25	11:40	8:25	11:40	15:40
P	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	VAUX ET CHANTEGRIE	VAUX ET CHANTEGRIE	8:40	11:55	8:40	11:55	8:40	11:10	8:40	11:55	8:40	11:55	14:10
B2	Ecole Élémentaire		VERCEL VALLEDIEU LE CAMP	VERCEL VALLEDIEU LE CAMP	8:30	11:45	8:30	11:45	8:30	11:10	8:30	11:45	8:30	11:45	15:45
B2	Ecole Maternelle		VERCEL VALLEDIEU LE CAMP	VERCEL VALLEDIEU LE CAMP	8:30	11:45	8:30	11:45	8:30	11:10	8:30	11:45	8:30	11:45	15:45
P	Ecole Primaire		VERRIERES DE JOUX	VERRIERES DE JOUX	8:30	11:30	8:30	11:30	8:30	11:10	8:30	11:30	8:30	11:30	15:45
B4	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	VIELLEY	VIELLEY	8:35	11:35	8:35	11:35	8:35	11:15	8:35	11:35	8:35	11:35	15:55
S	Ecole Élémentaire		VIEUX CHARMONT	VIEUX CHARMONT	8:30	11:45	8:30	11:45	8:30	11:30	8:30	11:45	8:30	11:45	16:30
S	Ecole Maternelle		VIEUX CHARMONT	VIEUX CHARMONT	8:30	11:45	8:30	11:45	8:30	11:30	8:30	11:45	8:30	11:45	16:30

Rythmes scolaires - Schémas d'organisation des temps scolaires 2015

	Ecoles		Communes		Lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi	
					Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi	Matin	Après-Midi
M3	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	VILLARS LES BLAMONT		8:30	11:30	15:45		8:30	11:30	11:30	13:30	15:45			
M2	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	VILLARS SOUS DAMP-JOUX		8:30	11:30	15:45		8:30	11:30	11:30	13:30	15:45			
P	Ecole Élémentaire		VILLENEUVE D'AMONT		8:30	11:30	16:30		8:30	11:30	8:30	11:30	16:30			
B4	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	VILLERS BUZON		8:35	11:35	16:35		8:35	11:35	8:35	11:35	16:35			
M	Ecole Élémentaire	CENTRE	VILLERS LE LAC		8:30	11:30	16:00		8:30	11:30	8:30	11:30	16:00			
M	Ecole Maternelle	CENTRE	VILLERS LE LAC		8:30	11:30	16:00		8:30	11:30	8:30	11:30	16:00			
M	Ecole Primaire	LE CHAUFFAUD	VILLERS LE LAC		8:30	11:30	16:00		8:30	11:30	8:30	11:30	16:00			
M	Ecole Élémentaire	LES BASSOTS	VILLERS LE LAC		8:30	11:30	16:00		8:30	11:30	8:30	11:30	16:00			
M	Ecole Maternelle	LES GENEVRIERS	VILLERS LE LAC		8:30	11:30	16:00		8:30	11:30	8:30	11:30	16:00			
P	Ecole Maternelle		VILLERS SOUS CHALAMONT		8:45	11:45	16:45		8:45	11:45	8:45	11:45	16:45			
B3	Ecole Maternelle		VILLERS ST MARTIN		8:30	11:30	16:05		8:30	11:30	8:30	11:30	16:05			
B1	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	VORGES LES PINS		8:15	11:30	15:30		8:30	11:30	8:15	11:30	15:30			
M1	Ecole Maternelle		VOUJEAUCOURT		8:20	11:20	15:50		8:20	11:20	8:20	11:20	15:50			
M1	Ecole Maternelle	LES MESANGES	VOUJEAUCOURT		8:25	11:25	15:55		8:25	11:25	8:25	11:25	15:55			
M1	Ecole Maternelle	LES MYDSOTIS	VOUJEAUCOURT		8:25	11:25	15:55		8:25	11:25	8:25	11:25	15:55			
M1	Ecole Élémentaire		VOUJEAUCOURT		8:30	11:30	16:00		8:30	11:30	8:30	11:30	16:00			
B2	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	VUILLAFANS		8:30	11:30	16:00		8:30	11:30	8:30	11:30	16:00			
P	Ecole Primaire		VUILLEGIN		8:30	11:30	15:45		8:30	11:30	8:30	11:30	15:45			
M1	Ecole Maternelle		VYT LES BELVOIR		8:40	11:40	15:55		8:40	11:40	8:40	11:40	15:55			

**Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale**



PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale de Franche-Comté

ARRETÉ PREFECTORAL n° 2015-06-30-0004

PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONCLUE
ENTRE L'ASSOCIATION « FOOTBALL CLUB SOCHAUX-MONTBELIARD »
ET LA SOCIETE ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE
« FOOTBALL CLUB SOCHAUX MONTBELIARD SA »

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du sport articles L.122-1 à L.122-19 relatifs aux sociétés sportives et aux relations entre les associations sportives et les sociétés sportives qu'elles constituent ;

Vu le Code du sport articles R.122-1 à R.122-12, A.121-1, A.122-1 relatifs aux sociétés sportives et aux relations entre les associations sportives et les sociétés sportives qu'elles constituent ;

Vu l'instruction n°01-126JS du ministère de la jeunesse et des sports en date du 4 juillet 2001 relative aux statuts des groupements sportifs ;

Considérant que la convention entre l'association « football club Sochaux-Montbéliard » et la société anonyme sportive professionnelle « football club Sochaux-Montbéliard SA » conclue le 4 mai 2015, et transmise le 18 mai 2015 au préfet du Doubs, comprend l'ensemble des dispositions réglementaires mentionnées à l'article R.122-8 du code du sport ;

Considérant que tous les documents complémentaires obligatoires, énoncés à l'article D.122-10 du Code du sport, ont été communiqués ;

Vu l'avis formulé par la ligue de football professionnel en dates des 19 et 24 juin 2015

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er :

La convention entre l'association « football club Sochaux-Montbéliard » et la société anonyme sportive professionnelle « football club Sochaux-Montbéliard SA » conclue le 4 mai 2015 est approuvée.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le ministre des sports, Monsieur le président de l'association « football club Sochaux-Montbéliard » et Monsieur le président de la société anonyme sportive professionnelle « football club Sochaux-Montbéliard SA ».

Fait à Besançon, le 29 JUIN 2015

Stéphane FRATACCI

Direction Départementale des Territoires

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°DDT-ERNF-UFFSCP N°20150624-0002

**portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER
FORET COMMUNALE DE BUSY**

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015103-0003 du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de BUSY en date du 09/04/15 demandant l'annulation de tous les arrêtés relatifs à l'application du régime forestier des parcelles de sa forêt et sollicitant l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles cadastrales d'une contenance de 137,8605 ha situées sur le territoire communal de BUSY;
- VU la demande présentée par la commune de BUSY, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 15/06/15 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 137,8605 ha de bois situés sur le territoire de la commune de BUSY ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 11/06/15 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
BUSY	A	6	6,1897	6,1897
	A	99	0,1605	0,1605
	A	100	11,1945	11,1945
	A	214	0,2435	0,2435

BUSY	A	215	0,0590	0,0590
	A	216	0,2825	0,2825
	A	326	3,9542	3,9542
	A	342	5,9967	5,9967
	A	343	0,4623	0,4623
	A	357	0,0537	0,0537
	A	358	0,3282	0,3282
	A	359	8,5625	8,5625
	AA	98	0,1946	0,1946
	B	96	0,4776	0,3533
	B	104	0,1765	0,1765
	B	120	2,0015	1,6929
	B	716	1,2660	1,2660
	B	728	0,2700	0,2700
	B	810	0,5620	0,5620
	B	812	36,0140	36,0140
	B	845	9,0970	9,0970
	B	1223	1,9452	1,9452
	B	1225	1,5655	1,5655
	B	1227	8,4465	8,4465
	B	1231	3,0903	3,0903
	B	1289	27,0927	27,0927
	B	1291	2,8320	2,8320
B	1293	2,7817	2,7817	
B	1351	0,0230	0,0230	
B	1353	2,9700	2,9700	
			TOTAL	137,8605

Les décisions antérieures d'application au régime forestier sont abrogées.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de BUSY, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de BUSY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 24 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation

Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP N°20150624-0003

**portant DISTRACTION DU REGIME FORESTIER
FORET COMMUNALE DE CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON**

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015103-0003 du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 15/06/15 tendant à obtenir l'autorisation de distraire du régime forestier 12,7340 ha de bois situés sur le territoire de la commune de CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 09/06/15 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

ARRETE

ARTICLE 1 – Sont distraites du régime forestier les parcelles de bois dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface distraite (ha)
CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON	B	269	0,2139	0,2139
	B	270	0,0529	0,0529
	B	272	2,7708	2,7708
	B	275	0,0702	0,0702
	B	277	2,0919	2,0919
	B	279	0,9187	0,9187
	B	281	2,2703	2,2703

CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON	B	283	2,4754	2,4754
	B	285	0,0459	0,0459
	B	287	0,0252	0,0252
	B	289	0,0752	0,0752
	B	291	0,7669	0,7669
	B	295	0,0369	0,0369
	B	296	0,0071	0,0071
	B	298	0,0234	0,0234
	B	299	0,0408	0,0408
	B	301	0,1957	0,1957
	B	302	0,0226	0,0226
	B	304	0,0465	0,0465
	B	305	0,1716	0,1716
	B	307	0,0031	0,0031
	B	309	0,0355	0,0355
	B	311	0,0493	0,0493
	B	313	0,0528	0,0528
	B	315	0,2499	0,2499
	B	317	0,0209	0,0209
B	318	0,0006	0,0006	
TOTAL				12,7340

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 24 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation

Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP N°20150624-0001

**portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER
FORET COMMUNALE DE FERRIERES-LES-BOIS**

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015103-0003 du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de FERRIERES-LES-BOIS en date du 07/05/15 demandant l'annulation de tous les arrêtés relatifs à l'application du régime forestier des parcelles de sa forêt et sollicitant l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles cadastrales d'une contenance de 137,9450 ha situées sur le territoire des communes de FERRIERES-LES-BOIS et de SAINT VIT ;
- VU la demande présentée par la commune de FERRIERES-LES-BOIS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 12/06/15 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 137,9450 ha de bois situés sur le territoire des communes de FERRIERES-LES-BOIS et de SAINT VIT ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 05/06/15 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
FERRIERES-LES-BOIS	A	33	3,6200	3,6200
	A	34	3,7100	3,7100
	A	35	3,7700	3,7700

FERRIERES-LES-BOIS	A	36	3,5900	3,5900
	A	37	3,5900	3,5900
	A	38	3,7100	3,7100
	A	39	3,7700	3,7700
	A	40	4,5900	4,5900
	A	41	3,6000	3,6000
	A	42	3,7200	3,7200
	A	68	4,2400	4,2400
	A	69	4,1900	4,1900
	A	70	4,1700	4,1700
	A	71	4,1400	4,1400
	A	72	4,1000	4,1000
	A	128	0,6330	0,6330
	A	129	4,1700	4,1700
	A	130	0,0093	0,0093
	A	131	3,1900	3,1900
	A	132	0,8327	0,8327
	A	133	0,8120	0,8120
	A	134	3,2600	3,2600
	A	180	4,1700	4,1700
	A	181	4,1400	4,1400
	A	182	4,0800	4,0800
	A	272	0,6389	0,6389
	A	274	2,8610	2,8610
	B	164	0,0439	0,0439
	B	165	4,1507	4,1507
	B	166	4,2400	4,2400
	B	167	4,1600	4,1600
	B	168	4,1900	4,1900
	B	169	4,3100	4,3100
	B	170	4,2200	4,2200
	B	171	4,2600	4,2600
	B	172	4,2100	4,2100
	B	173	4,2200	4,2200
	B	227	1,8489	1,8489
	B	229	0,1757	0,1757
	B	231	1,6787	1,6787
	B	236	0,0004	0,0004
	B	246	0,9443	0,9443
	B	250	0,8231	0,7295
	B	251	0,0853	0,0853
	B	253	0,2748	0,2748
	B	254	2,9034	2,9034
	B	266	2,2181	2,2181
	ZB	44	0,9700	0,9700
	ZC	33	0,1170	0,1170
ZC	37	0,2860	0,2860	
SAINT VIT	YB	47	0,4014	0,4014
TOTAL				137,9450

Les décisions antérieures d'application au régime forestier sont abrogées.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, MM. les Maires des communes de FERRIERES-LES-BOIS et de SAINT VIT, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies de FERRIERES-LES-BOIS et SAINT VIT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 24 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation

Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP N°20150624-0004

**RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ACCA DE VERGRANNE**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU la décision préfectorale N°3083 en date du 20/07/1994 portant agrément de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de VERGRANNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-103-0003 du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU le dossier envoyé par le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de VERGRANNE le 12/03/2015 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 21/04/2015 ;

VU l'avis réputé favorable au 21/05/2015 du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 64 ha 36 a 63 ca situés sur le territoire de la commune de VERGRANNE désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

ARTICLE 5 : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 6 : La décision préfectorale en date du 20/07/1994 est abrogée.

ARTICLE 7 : Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans la commune de VERGRANNE .

ARTICLE 8 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire et le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de VERGRANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

Besançon, le 24 juin 2015

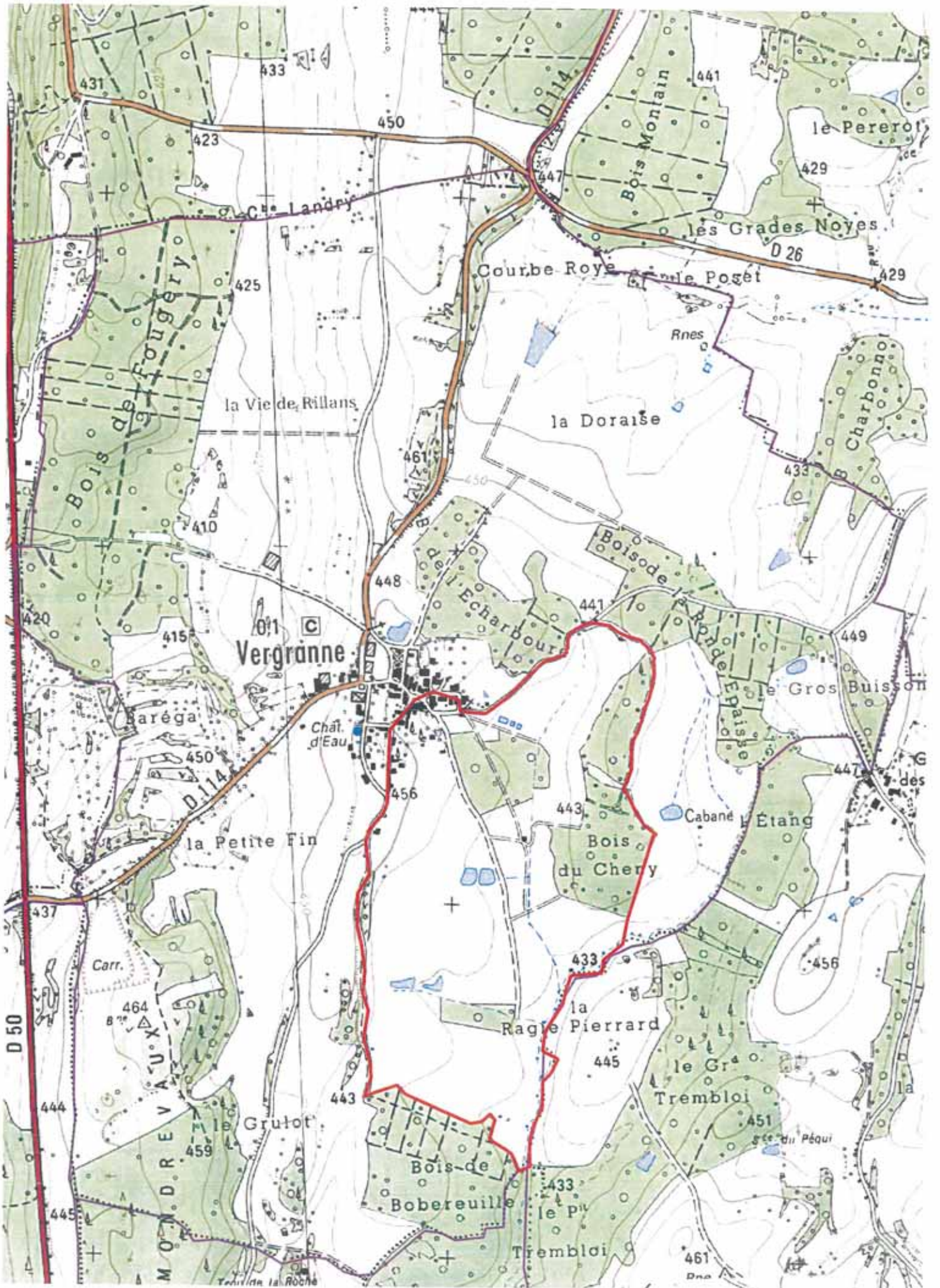
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Surface		
			ha	a	ca
VERGRANNE					
Bois du Cherry	ZC	31 à 44, 46, 57	3	64	93
Breuille	ZC	45 à 47	7	11	10
Devant Bolereuille	ZD	6, 8 à 17	17	51	80
Devant la Velle	ZD	18, 21 à 24	8	59	00
Près de Chassagne	ZD	34	2	66	60
Devant le Cherry	ZD	35 à 40	7	80	90
Bois du Cherry	ZD	41 à 45, 47, 48, 49, 50, 52 à 58, 61 à 66, 76, 77, 78	6	26	49
Devant la Velle	ZD	93	10	75	81
			64	36	63



PREFET DU DOUBS

ARRETE N°

DDT-SHCV-ULCEOH-20150629-
001

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE
MEDIATION RELATIVE AU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE POUR LE DEPARTEMENT
DU DOUBS**

**Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.441 à L.441-2-6 et R.441-13 à R.441-18

VU la loi n° 2007-290 modifiée du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-295 du 5 mars 2007 modifié instituant le comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014100-0009 du 10 avril 2014 portant composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs

VU l'arrêté préfectoral n° 2015005-0003 du 5 janvier 2015 portant modification de la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs

VU les désignations faites par le Conseil Départemental du Doubs ; les associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées et les organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux et les propositions des organismes

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2015005-0003 du 5 janvier 2015 portant composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs est abrogé.

ARTICLE 2 : A compter du présent arrêté, la commission de médiation pour le droit au logement opposable est composée ainsi qu'il suit :

▲ **Président** : Jean-Claude LASSOUT, personnalité qualifiée (mandat renouvelé)

▲ **Trois représentants de l'Etat** :

Membres titulaires :

Christophe NUSSBAUM (ddt) (mandat renouvelé)
Emmanuel TIRTAINE(ddt) (premier mandat)
Laurent VIENOT(ddcspp) (mandat renouvelé)

Membres suppléants :

Marie-Hélène BRISBARD (ddcspp) (premier mandat)
Anne-Marie MORTUREUX (ddcspp) (mandat renouvelé)
Yamina HEDDAR (ddt) (premier mandat)

▲ **Représentants du conseil départemental du Doubs, des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu un accord collectif intercommunal, et des communes :**

Un représentant du département désigné par le conseil général :

Membre titulaire :

Jacqueline CUENOT-STALDER (premier mandat)

Membre suppléant :

Aline GUY -CHAUVILLE (DAST) (premier mandat)
Julie GILLET (DAST) (premier mandat)

Deux représentants des communes :

Membres titulaires :

Danièle POISSENOT, élue de Besançon (premier mandat)
Daniel CASSARD , Maire de Belmont (premier mandat)

Membre suppléant :

Joaquim FERREIRA, Maire de Dammartin les Templiers (premier mandat)

▲ **Représentants des organismes bailleurs, et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement , d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, oeuvrant dans le département :**

▲ **Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux**

Membre titulaire : Gwenael-Xavier DENIZOT (Grand Besançon Habitat) (premier mandat)

Membres suppléants :

Odile BANET (Habitat 25)	(mandat renouvelé)
Agnès PORASZKA (SAIEMB)	(mandat renouvelé)
Karine FAUCOGNEY (Neolia)	(premier mandat)
Annick DECOMBE (Idéha)	(premier mandat)

Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4

Membre titulaire :

Elisabeth GRIMAUD (URAF Franche-Comté) (premier mandat)

Membres suppléants :

Francis BOUCLET (Association Service Entraide Protestante) (premier mandat)

Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Membre titulaire : Jean-René VACHERESSE (AMAT) (mandat renouvelé)

Membre suppléant : Thierry GUYON (ADDSEA) (mandat renouvelé)

▲ Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, oeuvrant dans le département :

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 :

Membre titulaire : Jacques BURTZ (CLCV) (mandat renouvelé)

Membre suppléant : Robert LAZERT (CLCV) (mandat renouvelé)

Deux représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Membres titulaires :

Yves BARAULT (UDAF)

(premier mandat)

Laure PAVEAU (Julienne Javel)

(mandat renouvelé)

Membre suppléant :

Michel HAON (UDAF)

(premier mandat)

ARTICLE 3 : La durée des mandats des membres de la commission de médiation pour le droit au logement opposable est de 3 ans renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

A Besançon, le **26 JUIN 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Cabinet, Sécurité et Conseil aux Territoires
Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise et Transports

ARRÊTÉ n° DDT- CSCT- USRGCT- 20150630- 001

**Réglementant la circulation sur l'autoroute A 36 pendant la circulation
d'ensembles routiers de 3^{ème} catégorie dans le département du Doubs
Transport BOLK - 2015**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de la route et notamment les articles R411-8 et R411-9;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0712-06949 portant réglementation de la police sur l'autoroute A 36 (Beaune/Mulhouse) dans le département du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014297-001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à M Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté n°2014297-004 du 24 octobre 2014 portant subdélégation de signature de M Christian SCHWARTZ à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté permanent n° 2014065-0012 du 6 mars 2014 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Doubs ;
- VU les arrêtés préfectoraux du Haut Rhin n° 6815M000357, n° 6815M000367, n° 6815M000433 en date du 22 juin 2015 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 3^{ème} catégorie ;
- VU l'avis favorable de la société APRR en date du 4 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la protection des usagers et des personnels accompagnants pendant le passage d'un convoi exceptionnel de grande largeur (4,30 m) sur l'autoroute A 36 géré par la société APRR dans le département du Doubs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs.

ARRÊTE

- Article 1er Les restrictions générées par le passage des ensembles considérés concernent la section de l'autoroute A36 depuis la limite du département du Doubs jusqu'au diffuseur n° 6 dans le sens Mulhouse-Beaune du 30 juin au 1^{er} juillet 2015.
- Article 2 En dérogation de l'arrêté préfectoral portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A 36 susvisé, la circulation se fera sur la totalité des voies de circulation. Le trafic pourra être ralenti, voire interrompu si besoin, durant de courtes périodes par les forces de l'ordre.
- Article 3 Le concours de la gendarmerie est requis pour escorter les convois et assurer la sécurité des usagers. Les forces de gendarmerie prendront toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur l'autoroute.
- Article 4 En dérogation de l'arrêté préfectoral portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A 36 susvisé, le trafic pourra être détourné sur le réseau secondaire dans le cas où le bouchon généré à la suite du convoi s'allonge sur plus de 1 km ; l'accès à l'autoroute pourra être déconseillé dans les mêmes conditions.
- Article 5 Le passage s'effectuera sur fermeture partielle du diffuseur n° 6 de l'Isle sur le Doubs dans le sens Mulhouse-Beaune.
- Article 6 La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce passage seront assurés par les services d'APRR, conformément aux prescriptions réglementaires.
- Article 7 Des mesures d'information des usagers seront prises par les canaux :
- de messages sur des panneaux à messages variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
 - de messages sur des panneaux à messages variables (P.M.V.A., PIA) situés sur le réseau routier avant les accès sur autoroute,
 - de messages sur « Autoroute Info 107.7 »,
 - du service d'information téléphonique autoroutier.

Article 8 En cas de conditions météorologiques défavorables, le transport pourra être reporté. Les mesures citées ci avant seront donc reconduites avec les mêmes dispositions.

Article 9 M. le Préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du Doubs, M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le directeur départemental des Territoires du Doubs, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, M. le directeur régional d'exploitation Rhin des Autoroutes Paris Rhin Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- SDIS
- D.R.E.A.L. Service STMI
- CG/DRI/STRO et STA de Montbéliard
- Syndicat FNTR-FNTV Franche-Comté Maison du Transport ZAC de Valentin BP3038 - 25045 Besançon Cedex
- UNOTRE Franche Comté- Bourgogne BP 3111 12 rue des Salines 25047 Besançon Cedex
- C.R.I.C.R.-EST

Fait à Besançon, le 30 JUIN 2015

Pour le Préfet, et par délégation
le chef du service Cabinet, Sécurité et Conseil
aux Territoires

Régis MONORÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

ARRETE PREFECTORAL N° DDT 25-ERNF-uea 2015-003
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3
du code de l'environnement relative
au prélèvement d'eau à la source de LA FUELLE
sur la commune de LABERGEMENT-SAINTE-MARIE

Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Dossier n°25-2015-00079

- Vu** le code de l'Environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-56 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) du 20 novembre 2009 ;
- Vu** le schéma d'aménagement de gestion des eaux Haute-Doubs Haute-Loue (SAGE) du 07 mai 2013 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014297-0001 du 24/10/2014 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015103-0003 du 13/04/2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé le 15/10/2014 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement présenté par la commune de LABERGEMENT-SAINTE-MARIE, enregistré sous le n° 25-2014-00197, et relative à la régularisation des prélèvements d'eau à la source de LA FUELLE ;
- Vu** le récépissé de dépôt du dossier de déclaration concernant la régularisation des prélèvements d'eau en date du 30/10/2014 ;
- Vu** l'absence d'observation formulée par la commune de LABERGEMENT-SAINTE-MARIE sur le projet de prescriptions spécifiques adressé par courrier le 09/06/2015 ;
- CONSIDERANT que les caractéristiques en volume et débits du prélèvement sollicité ainsi que les moyens de mesures doivent être définis en cohérence avec les préconisations du SAGE et de son Programme de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) ;
- CONSIDERANT que le volume de prélèvement maximum autorisé doit être ajusté et limité au besoin réel de la commune ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions sur les moyens de mesures des volumes prélevés, leur surveillance et sur le rendement du réseau ;

AR R E T E

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à la commune de LABERGEMENT-SAINTE-MARIE, représentée par son maire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les prélèvements d'eau à la source de LA FUVELLE et situés sur la commune de LABERGEMENT-SAINTE-MARIE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

En application de l'article 10 de l'arrêté de prescriptions générales les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement devront être communiqués au service police de l'eau, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile,

La communication de ces éléments se fera par l'application SISPEA.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

3-1 Volume et débits maximum autorisés

Les débits du prélèvement et le volume annuel prélevé doivent respecter les valeurs maximums fixées dans le tableau suivant :

Débit instantané maximum	12 m ³ /heure
Débit journalier maximum	275 m ³ /jour
Volume annuel maximum	83 000 m ³

3-2 Moyens de mesures des volumes prélevés et surveillance

La mesure des prélèvements est assurée par le compteur situé en entrée de réservoir sur la canalisation provenant du captage.

Le dispositif de mesure du volume prélevé doit être régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé de façon à fournir en permanence une information fiable.

3-3 Rendement du réseau

L'objectif à atteindre est le « rendement bon » visé par le SAGE avant 2020.

L'indicateur retenu est l'Indice Linéaire de Pertes en réseau (ILP) avec une valeur de **ILP < 1,5** .

A défaut une valeur du **rendement > 75 %** pourra être retenue comme objectif.

L'indice ILP est exprimé en m³ par km de réseau et par jour (m³/km/j).

ILP étant égal à : (volume annuel mis en distribution – volume annuel consommé comptabilisé) / 365/ linéaire de réseau.

Si le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur aux valeurs fixées ci-dessus, le service public de distribution d'eau établit un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

3-4 Communication des données

Comme précisé à l'article 2 ci-avant, la communication des données se fera annuellement par l'application **SISPEA**.

La commune saisira annuellement l'ensemble des indicateurs demandés.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur le demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 - DEBUT ET FIN DE TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 7 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense, en aucun cas, le déclarant, de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Nodier à Besançon :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage en mairie. Toutefois, si l'opération n'a pas débuté six mois après la publication ou l'affichage du récépissé, le délai de recours continuera à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après le début de l'opération ;
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le récépissé lui aura été notifié.

ARTICLE 10 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LABERGEMENT-SAINTE-MARIE, pour affichage, pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE HAUT-DOUBS/HAUTE-LOUE.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée de six mois au moins.

ARTICLE 11 - EXECUTION

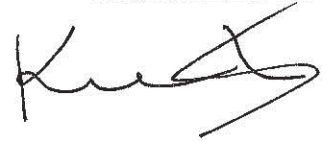
Le maire de la commune de LABERGEMENT-SAINTE-MARIE,

Le directeur départemental des territoires du DOUBS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS et, dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de LABERGEMENT-SAINTE-MARIE.

BESANCON, le **01 JUIL. 2015**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
le chef de service,
Marie KIENZ**



01 JUL 10



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Unité Planification

Arrêté n° **DDT-CATU - PLAN - 2015 0630 - 001**

OBJET : secteurs sauvegardés de Besançon – composition de la commission locale

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.313-1 à L.313-2-1, R.313-20 et R.313-21 ;

VU le décret du 31 janvier 1992 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur de « Battant-Vauban », modifié par arrêté ministériel du 6 janvier 2003 et révisé par arrêté préfectoral n°2011144-0004 du 24 mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012044-0007 du 13 février 2012 portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du Centre ancien de Besançon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014325-0004 du 21 novembre 2014 portant composition de la commission locale des secteurs sauvegardés Besançon Centre Ancien et Battant-Vauban ;

VU le courrier de Madame la Présidente de la Région Franche-Comté en date du 8 juin 2015;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de revoir la composition de la commission en ce qui concerne le collège des personnes qualifiées, suite au décès de M. PETITJEAN et au départ en retraite de Mme ROUSSEL et qu'il convient de mettre à jour la qualification de M. CHAUVE et M. PINEL ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la commission, pour ce qui concerne le collège des personnes qualifiées, est modifiée comme suit :

- Mme Christiane ROUSSEL en tant que conservatrice du patrimoine remplace M. PETITJEAN décédé ;

- Mme Sabrina DALIBARD, chef du service inventaire et patrimoine à la Région Franche-Comté remplace Mme ROUSSEL ;

- M. CHAUVE est désormais Président honoraire de l'association « Renaissance du Vieux Besançon » ;

- M. PINEL, ancien administrateur territorial est également Président de l'association « Renaissance du Vieux Besançon ».

ARTICLE 2 : La nouvelle composition de la commission locale des secteurs sauvegardés est la suivante :

La commission est présidée par le Maire de Besançon ou en cas d'empêchement par le Préfet de Franche-Comté, Préfet du Doubs ou son représentant. La commission est composée de trois collèges de six membres chacun.

Les représentants élus désignés par le conseil municipal

Titulaires :

Mme Anne VIGNOT, adjointe déléguée à l'Environnement, Cadre de Vie et Transition énergétique

M. Thierry MORTON, adjoint délégué au Commerce, Artisanat, Tourisme et Congrès, Citadelle

M. Nicolas BODIN, adjoint délégué à l'Urbanisme, Aménagement Urbain et Grands Travaux

M. Pascal CURIE, conseiller municipal délégué aux Musées, réseau Vauban et Maisons d'écrivains

Mme Catherine COMTE-DELEUZE, conseillère municipale

M. Pascal BONNET, conseiller municipal

Suppléants :

Mme Marie ZEHAF, adjointe déléguée à la Voirie, Espace Public

Mme Béatrice FALCINELLA, conseillère municipale déléguée à Proxim'Cité

M. Dominique SCHAUSS, conseiller municipal délégué au PRU, à la Requalification Urbaine et à la sedD

M. Gueric CHALNOT, conseiller municipal délégué à la Vie Associative et Centre 1901

Mme Sophie PESEUX, conseillère municipale

Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, conseillère municipale

Les représentants de l'Etat désignés par le Préfet

M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

Mme la chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, architecte des Bâtiments de France ou son représentant

M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant
M. le Délégué Régional du Tourisme

Personnes qualifiées désignées conjointement par le préfet et le maire

M. CHAUVE, Président honoraire de l'association « Renaissance du Vieux Besançon »
Mme ROUSSEL, conservatrice du patrimoine
M. PONCOT, professeur d'histoire
M. PINEL, ancien administrateur territorial, Président de l'association « Renaissance du Vieux Besançon »
Mme STEENBERGEN, responsable de la Mission du réseau Vauban
Mme DALIBARD, chef du service inventaire et patrimoine – Région Franche-Comté

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal de la commune de Besançon.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

ARTICLE 4 : L'arrêté n°2014325-0004 du 21 novembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il sera en outre affiché à la mairie de Besançon pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Copie de cet arrêté sera notifié à chaque membre de la présente commission.

Fait à Besançon, le 30 JUN 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Cabinet, Sécurité et Conseil aux Territoires
Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise et Transports

ARRÊTÉ n° DDT-CSCCT-USRGCT-20150701-001

Travaux de renforcement des Passages Inférieurs Peugeot et réfection totale des étanchéités
Autoroute A36 PR 49+910 sens Beaune/Mulhouse

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de la route et notamment l'article R 411-9,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992,

VU l'instruction interministérielle de signalisation routière modifiée,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers,

VU l'arrêté permanent n° 20150522-001 du 20 mai 2015 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral n°2014297-001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à M Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral n°2014297-004 du 24 octobre 2014 portant subdélégation de signature de M Christian SCHWARTZ à ses collaborateurs,

VU l'avis favorable du CRICR de Metz en date du 23 juin 2015,

VU la demande en date du 28 mai 2015 de Monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des Autoroutes Paris Rhin Rhône,

Parce qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, des entreprises chargées de l'exécution des travaux, ainsi que celle des Autoroutes Paris - Rhin - Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux.

Puisque les travaux dérogent à l'arrêté permanent n° 20150522-001 du 20 mai 2015 sur l'élément suivant :

- réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier »
- détournement du trafic sur le réseau secondaire
- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra être supérieur à 1500 véhicules/heure
- la largeur des voies pourra être réduite
- l'inter-distance entre ce chantier et un autre chantier pourra être réduite
- les véhicules de plus de 3,5 t ne seront pas autorisés à dépasser
- des microcoupures pourront être réalisées

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Doubs.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du lundi 6 juillet 2015 au vendredi 11 septembre 2015 inclus, les Autoroutes Paris Rhin Rhône vont réaliser des travaux de renforcement des PI Peugeot et réfection des étanchéités au PR 49+910 de l'autoroute A36 dans le sens Beaune/Mulhouse.

Ces travaux seront réalisés selon le mode d'exploitation suivant :

Du lundi 6 juillet au vendredi 17 juillet 2015 (semaines 28 et 29)

- neutralisation de la voie de gauche en sens 1 et en sens 2
- ou neutralisation de la voie de gauche sens 2

Du lundi 20 juillet au vendredi 28 août 2015 (semaines 30 à 35)

- basculement 2+1/0 du sens 2 sur le sens 1- séparation des flux par murs lourds
- sens 2 basculé : 2 voies de circulation
- sens 1 filant : 1 voie de circulation

Du lundi 31 août au vendredi 11 septembre 2015 (semaines 36 et 37)

- neutralisation de la voie de gauche en sens 1 et en sens 2
- ou neutralisation de la voie de gauche sens 2

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté permanent n° 20150522-001 du 20 mai 2015 relatif à l'exploitation sous chantier courant, des réductions de capacité seront maintenues pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté permanent n° 20150522-001 du 20 mai 2015 relatif à l'exploitation sous chantier courant, un détournement du trafic sur le réseau routier départemental pourra être mis en oeuvre en cas de perturbations :

Sens Mulhouse/Beaune : itinéraire de substitution PGT S13

Sens Beaune/Mulhouse : itinéraire de substitution PGT S14 et S16

ARTICLE 4 :

Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté permanent n° 20150522-001 du 20 mai 2015 relatif à l'exploitation sous chantier courant, le débit provisoire par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1500 véhicules/heure.

ARTICLE 5 :

Par dérogation à l'article 11 de l'arrêté permanent n° 20150522-001 du 20 mai 2015 relatif à l'exploitation sous chantier courant, la largeur des voies pourra être réduite à 3,20 mètres.

ARTICLE 6 :

Par dérogation à l'article 12 de l'arrêté permanent n° 20150522-001 du 20 mai 2015 relatif à l'exploitation sous chantier courant, la distance entre ce chantier et un autre chantier ayant des conséquences sur la même chaussée et nécessitant une neutralisation de voie pourra être réduite à 5 km.

ARTICLE 7 :

Une interdiction de dépasser pour les véhicules de plus de 3,5 t sera appliquée dans la zone d travaux.

ARTICLE 8 :

La vitesse sera réduite à 90 km/h et à 80 km/h pour les véhicules de plus de 3,5 t. La vitesse pourra être réduite à 70 km/h au droit des insertions de diffuseurs. La vitesse pourra être réduite à 70 km/h ou 50 km/h pendant les basculements de circulation.

ARTICLE 9 :

Des micro coupures seront autorisées pendant les heures creuses (de 22h à 6h), pour permettre des interventions ponctuelles telles que la maintenance du balisage, pose/dépose de balisage spécifique ou autres.

ARTICLE 10 :

Pendant le basculement de circulation, un panneau « stop » AB4 sera mis en place dans la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 (Montbéliard Centre) sens 2.

ARTICLE 11 :

La signalisation temporaire relative à ces travaux sera fournie, mise en place et entretenue par les soins d'APRR.

ARTICLE 12 :

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires en particulier :

- des guides techniques « Signalisation Temporaire », « Routes à chaussées séparées - Manuel du Chef de Chantier », et « Choix d'un mode d'exploitation »,
- de la huitième partie « Signalisation Temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière.

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 13 :

Le C.R.I.C.R. Est devra être averti à l'avance de la mise en place ou du report, et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet, afin de pouvoir en informer les usagers.

Email : opérateur.cricr-est@tipi.info-routiere.gouv.fr

opérateur-chantiers.cricr-est@tipi.info-routiere.gouv.fr

Tél : 03 87 63 09 81 – Fax : 03 87 63 15 09

ARTICLE 14:

M. le Préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du Doubs,
M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs,
M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
M. le directeur régional d'exploitation Rhin des Autoroutes Paris Rhin Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- D.R.E.A.L. Service STMI
- CG/DRI/STRO et STA de Montbéliard
- Syndicat FNTR-FNTV Franche-Comté Maison du Transport ZAC de Valentin BP3038 - 25045 Besançon Cedex
- UNOTRE Franche Comté- Bourgogne BP 3111 12 rue des Salines 25047 Besançon Cedex
- C.R.I.C.R.-EST

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet,
le chef du service Cabinet, Sécurité et Conseil aux
Territoires

Régis HONORE



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150218-002

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 18 février 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
à l'EARL DES CAMPENOTTES pour une surface agricole
située à Feule et Villas sous Dampjoux

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **EARL DES CAMPENOTTES**

1 RUE DE SOLEMONT

25190 FEULE

Surface totale demandée : **2 ha 41 a 75 ca**

Localisation des surfaces demandées : **FEULE - VILLARS SOU DAMPJOUX**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

↳ M. Ludovic Grondin associé de l'EARL **ne satisfaisant pas aux conditions de capacité professionnelle** cette opération est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. Alain RERAT à Feule**

Date de réception du dossier complet :

11/02/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

18 FEV. 2015

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150313-001

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 13 mars 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
au GAEC DE LA ROCHE pour une surface agricole
située à Rigney

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DE LA ROCHE**
1, RUE DU CHATEAU
25640 RIGNEY

Surface totale demandée : **84ha 12 a 82ca**

Localisation des surfaces demandées : **GERMONDANS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **EARL DE LACHAISE à OLLANS.**

Date de réception du dossier complet :

25/02/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

13 MARS 2015

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-Françoise CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP N°20150630-0001
AGREMENT DE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE
AICA FUSION AUDEUX – NOIRONTE – CHAMPVANS LES MOULINS

VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-24 et R 422-69 à R 422-78 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-103-0003 du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13/12/2014 de l'AICA union AUDEUX – CHAMPVANS LES MOULINS - NOIRONTE décidant de constituer une AICA fusion et prononçant la dissolution de l'AICA union et des ACCA qui la constituent sous la réserve suspensive de la création de l'AICA **fusion** AUDEUX – NOIRONTE – CHAMPVANS LES MOULINS et de son agrément par le Préfet ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'AICA **fusion** AUDEUX – NOIRONTE – CHAMPVANS LES MOULINS en date du 13/12/2014 ;

VU la demande d'agrément présentée par l'Association intercommunale de chasse AUDEUX – NOIRONTE – CHAMPVANS LES MOULINS fusionnée ;

VU le récépissé de déclaration de création de l'AICA fusion AUDEUX – NOIRONTE – CHAMPVANS LES MOULINS en date du 15 juin 2015 et la publication n°432 du 27 juin 2015 au Journal Officiel - Associations ;

VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA d'AUDEUX en date du 9 juin 2015 ;

VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA de NOIRONTE en date du 9 juin 2015 ;

VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA de CHAMPVANS LES MOULINS en date du 9 juin 2015 ;

VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'AICA union AUDEUX – CHAMPVANS LES MOULINS - NOIRONTE en date du 9 juin 2015 ;

- A R R E T E -

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux n°1994 du 20/03/1973, n°3969 du 7/06/1973 et n°1355 du 23/02/1973 portant agrément respectivement de l'ACCA d'AUDEUX, de l'ACCA de CHAMPVANS LES MOULINS et de l'ACCA de NOIRONTE et l'arrêté préfectoral n°7519 du 28/10/1975 modifié par l'arrêté n°6429 du 13/11/2007 de l'AICA union AUDEUX – CHAMPVANS LES MOULINS - NOIRONTE sont abrogés.

Article 2 :

L'association intercommunale de chasse fusionnée d'AUDEUX – NOIRONTE – CHAMPVANS LES MOULINS, constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, est agréée.

Article 3 :

Cette association intercommunale résulte de la fusion des associations communales de chasse agréées d'AUDEUX, de NOIRONTE et de CHAMPVANS LES MOULINS.

Le siège social est situé à la mairie d'AUDEUX.

Article 4 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'AUDEUX, de NOIRONTE et de CHAMPVANS LES MOULINS par les soins des Maires.

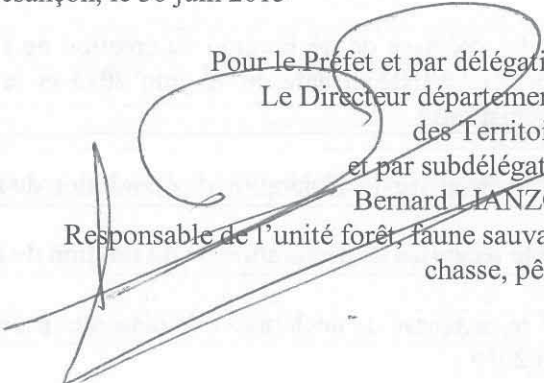
Article 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes d'AUDEUX, de NOIRONTE et de CHAMPVANS LES MOULINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'A.I.C.A. d'AUDEUX – NOIRONTE – CHAMPVANS LES MOULINS.

Besançon, le 30 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires
et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP N°20150630-0002
ARRETE FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'AICA FUSION AUDEUX – NOIRONTE – CHAMPVANS LES MOULINS

VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-57 et R 422-69;

VU le décret n°2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-103-0003 du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-ERNF-UFFSCP N°20150630-0001 du 30/06/2015 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée fusion d'AUDEUX – NOIRONTE – CHAMPVANS LES MOULINS;

VU l'arrêté préfectoral N°3415 du 15/06/1972 modifié par l'arrêté N°98 en date du 10/01/1979 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'AUDEUX;

VU l'arrêté préfectoral N°7041 en date du 23/11/1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHAMPVANS LES MOULINS;

VU l'arrêté préfectoral N°3494 en date du 19/06/1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de NOIRONTE ;

- A R R E T E -

Article 1er :

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'AICA **fusion** d'AUDEUX – NOIRONTE – CHAMPVANS LES MOULINS sont déterminés dans l'état annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux n°3415 du 15/06/1972 modifié par l'arrêté n°98 du 10/01/1979, n°7041 du 23/11/1972 et n°3494 du 19/06/1972 fixant respectivement la liste des terrains soumis à l'action des ACCA d'AUDEUX, de CHAMPVANS LES MOULINS et de NOIRONTE sont abrogés.

Article 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'AUDEUX, de CHAMPVANS LES MOULINS et de NOIRONTE par les soins des Maires pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes d'AUDEUX, de CHAMPVANS LES MOULINS et de NOIRONTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'A.I.C.A. d'AUDEUX – NOIRONTE – CHAMPVANS LES MOULINS.

Besançon, le 30 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires
et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL DDT-ERNF-UFFSCP N°20150630-0002 DU 30/06/2015
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE FUSION
AUDEUX – NOIRONTE – CHAMPVANS LES MOULINS

Terrains à comprendre dans le territoire de l'AICA FUSION

COMMUNES	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
Commune d'AUDEUX PLACEY	Section A	<p>Toute la superficie de la commune à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation : 45 ha 76 + apports n° 6 à 10, 20 à 38 – Bois d'Audeux.....26 ha 74 a 48 ca <p align="center"><i>Soit un territoire de 150 ha 89 a 48 ca</i></p>
Commune de CHAMPVANS LES MOULINS		<p>Toute la superficie de la commune à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation 15 ha <p align="center"><i>soit un territoire de 230 ha</i></p>
Commune de NOIRONTE		<p>Toute la superficie de la commune à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation 41 ha 20 - des oppositions cynégétiques : <ul style="list-style-type: none"> *Commune de NOIRONTE129 ha 20 a *GF du Breuil.....91 ha 52 a *Mme Colette DADVISARD.....52 ha 82 a *Mme Colette DADVISARD - étang.....3 ha 05 a (opposition valable seulement pour la chasse au gibier d'eau) *Indivision BOUDAUX, CERF6 ha 85 a (attachant à 44 ha 93 a sur RECOLOGNE) <p align="center"><i>soit un territoire de 337 ha 66 a</i></p> <p align="center"><i>Soit un territoire total de 718 ha 55 a 48 ca soumis à l'action de l'AICA fusion</i></p>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Cabinet, Sécurité et Conseil aux Territoires
Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise et Transports

ARRÊTÉ n° DDT-CSCT-USRGCT-20150702 - 001

**Réglementant la circulation sur l'autoroute A 36 pendant la circulation
d'ensembles routiers de 3^{ème} catégorie dans le département du Doubs
Transport BOLK - 2015**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-9;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0712-06949 portant réglementation de la police sur l'autoroute A 36 (Beaune/Mulhouse) dans le département du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014297-001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à M Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté n°2014297-004 du 24 octobre 2014 portant subdélégation de signature de M Christian SCHWARTZ à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté permanent n° 2014065-0012 du 6 mars 2014 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Doubs ;
- VU les arrêtés préfectoraux du Haut Rhin n° 6815M000357, n° 6815M000367, n° 6815M000433 en date du 22 juin 2015 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 3^{ème} catégorie ;
- VU l'avis favorable de la société APRR en date du 4 juin 2015 ;

CONSIDERANT que les convois de transport exceptionnel autorisés par les arrêtés du préfet du Haut-Rhin susvisés doivent emprunter l'autoroute A 36, pour ce qui concerne le département du Doubs : de la limite départementale Territoire de Belfort-Doubs jusqu'au diffuseur n° 6 de l'Isle-sur-le-Doubs,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la protection des usagers et des personnels accompagnants pendant le passage d'un convoi exceptionnel de grande largeur (4,30 m) sur l'autoroute A 36 géré par la société APRR dans le département du Doubs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs.

ARRÊTE

- Article 1er Les restrictions générées par le passage des ensembles considérés concernent la section de l'autoroute A36 depuis la limite du département du Doubs jusqu'au diffuseur n° 6 dans le sens Mulhouse-Beaune du 2 juillet 2015 - 21 h 00 - au 3 juillet 2015 - 06 h 00 - et du 6 juillet 2015 - 21 h 00 - au 7 juillet 2015 - 06h 00 -.
- Article 2 En dérogation de l'arrêté préfectoral portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A 36 susvisé, la circulation se fera sur la totalité des voies de circulation. Le trafic pourra être ralenti, voire interrompu si besoin, durant de courtes périodes par les forces de l'ordre.
- Article 3 Le concours de la gendarmerie est requis pour escorter les convois et assurer la sécurité des usagers. Les forces de gendarmerie prendront toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur l'autoroute.
- Article 4 En dérogation de l'arrêté préfectoral portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A 36 susvisé, le trafic pourra être détourné sur le réseau secondaire dans le cas où le bouchon généré à la suite du convoi s'allonge sur plus de 1 km ; l'accès à l'autoroute pourra être déconseillé dans les mêmes conditions.
- Article 5 Le passage s'effectuera sur fermeture partielle du diffuseur n° 6 de l'Isle sur le Doubs dans le sens Mulhouse-Beaune.
- Article 6 La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce passage seront assurés par les services d'APRR, conformément aux prescriptions réglementaires.
- Article 7 Des mesures d'information des usagers seront prises par les canaux :
- de messages sur des panneaux à messages variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,

- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »,
- du service d'information téléphonique autoroutier.

Article 8 En cas de conditions météorologiques défavorables, le transport pourra être reporté. Les mesures citées ci avant seront donc reconduites avec les mêmes dispositions.

Article 9 M. le Préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du Doubs, M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le directeur départemental des Territoires du Doubs, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, M. le directeur régional d'exploitation Rhin des Autoroutes Paris Rhin Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- SDIS
- D.R.E.A.L. Service STMI
- CG/DRI/STRO et STA de Montbéliard
- Syndicat FNTR-FNTV Franche-Comté Maison du Transport ZAC de Valentin BP3038 - 25045 Besançon Cedex
- UNOTRE Franche Comté- Bourgogne BP 3111 12 rue des Salines 25047 Besançon Cedex
- C.R.I.C.R.-EST

Fait à Besançon, le -2 JUIL. 2015

Pour le Préfet, et par délégation
le chef du service Cabinet, Sécurité et Conseil
aux Territoires


Régis HONORÉ

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi**



PREFECTURE DOUBS

Autre N°DIRECCTE-UT25-SAP-20150625-012

Signé par

DIRECCTE – UT25 – par délégation – Alain RATTE

Le 25 juin 2015

25 DEPARTEMENT DOUBS

RECEPISSE DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE

BK Multi Services

SAP 801354093

**DIRECCTE de Franche-Comté
Unité Territoriale du Doubs**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 801354093
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet du Doubs

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme « BK Multi Services » en date du 21 novembre 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Doubs sous le N° SAP 801354093, pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé le 6 mars 2015, retirée le 10 mars 2015,

Vu le courrier de relance adressé en recommandé le 27 mai 2015, qui n'a pas été réclamé,

En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours,

Constate que l'organisme « BK Multi Services » n'a pas respecté les dispositions de l'article R.7232-19 (4°) du Code du Travail qui stipulent que la déclaration comprend l'engagement du représentant légal de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel d'exercer son activité dans le champ des services à la personne à titre exclusif, conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.,

En conséquence, en application de l'article R. 7232-22 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme « BK Multi Services » en date du 21 novembre 2014, à compter du 25 juin 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Doubs ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss – Télédocus 315 - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25000 Besançon).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Besançon, le 25 juin 2015

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation
L'adjoint à la responsable de l'Unité Territoriale
du Doubs


Alain RATTE



PREFECTURE DOUBS

Autre N°DIRECCTE-UT25-SAP-20150625-013

Signé par

DIRECCTE – UT25 – par délégation – Alain RATTE

Le 25 juin 2015

25 DEPARTEMENT DOUBS

RECEPISSE DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE

BRUNO GUILLOUX

SAP 795302538

**DIRECCTE de Franche-Comté
Unité Territoriale du Doubs**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 795302538
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet du Doubs

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme « BRUNO GUILLOUX » en date du 8 octobre 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Doubs sous le N° SAP 795302538, pour effectuer l'activité suivante :

- Cours particuliers à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé le 4 juin 2015, retirée le 9 juin 2015,

En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours,

Constate que l'organisme « BRUNO GUILLOUX » n'a pas respecté les dispositions de l'article R.7232-19 (4°) du Code du Travail qui stipulent que la déclaration comprend l'engagement du représentant légal de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel d'exercer son activité dans le champ des services à la personne à titre exclusif, conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail,

En conséquence, en application de l'article R. 7232-22 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme « BRUNO GUILLOUX » en date du 8 octobre 2014, à compter du 25 juin 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Doubs ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss – Télédocus 315 - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25000 Besançon).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Besançon, le 25 juin 2015

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation
L'adjoint à la responsable de l'Unité Territoriale
du Doubs


Alain RATTE



PREFECTURE DOUBS

Autre N°DIRECCTE-UT25-SAP-20150625-014

Signé par

DIRECCTE – UT25 – par délégation – Alain RATTE

Le 25 juin 2015

25 DEPARTEMENT DOUBS

RECEPISSE DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE

CHRISTOPHER LEHALLE

SAP 789166147



**DIRECCTE de Franche-Comté
Unité Territoriale du Doubs**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 789166147
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet du Doubs

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme « Christopher LEHALLE » en date du 15 novembre 2012, enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Doubs, sous le N° SAP 789166147, pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de bricolage
- Petits travaux de jardinage
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenade d'animaux de compagnie

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé le 16 juin 2015, non réclamée,

En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours,

Constate que l'organisme « Christopher LEHALLE » n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-21 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel »,

En conséquence, en application de l'article R. 7232-22 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme « Christopher LEHALLE » en date du 15 novembre 2012, à compter du 25 juin 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-24 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Doubs ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Télédoc 315 - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier -25000 Besançon).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Besançon, le 25 juin 2015

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation
L'adjoint à la responsable de l'Unité Territoriale
du Doubs


Alain RATTE



PREFECTURE DOUBS

Autre N°DIRECCTE-UT25-SAP-20150630-015

Signé par

DIRECCTE – UT25 – par délégation – Alain RATTE

Le 30 juin 2015

25 DEPARTEMENT DOUBS

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE

FAMILY SPHERE

SAP 523795144



PREFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale du Doubs

Affaire suivie par : Me Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet

www.travail-emploi-sante.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 523795144
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015075-0004 du 16 mars 2015, portant délégation à Madame Sandrine PARAZ, exerçant les fonctions de responsable de l'unité territoriale du Doubs au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète en date du 1^{er} avril 2015, auprès de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, par Madame Frédérique Girardot en qualité de de gérante, pour la SARL « Le Club des 6 » au nom commercial de « FAMILY SPHERE », dont le siège social est situé 12 rue Pasteur - 25000 Besançon,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL « Le Club des 6 » au nom commercial de « FAMILY SPHERE » sous le n° SAP 523795144.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement/déplacement d'enfants de plus de 3 ans,
- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes handicapées

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 30 juin 2015

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint au responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE

Alain RATTE



PREFECTURE DOUBS

Arrêté N°DIRECCTE-UT25-SAP-20150630-016

Signé par

PREF-SG- Le Secrétaire Général Jean-Philippe SETBON

Le 22 juin 2015

25 DEPARTEMENT DOUBS

AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE

FAMILY SPHERE

SAP 523795144



PREFET DU DOUBS

DIRECCTE de FRANCHE-COMTE - Unité territoriale du DOUBS

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 523795144**

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté N° 2010-0508-03375 du 5 août 2010 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne,

Vu l'avenant 1 relatif à l'agrément N/020810/F/025/Q/40 défini par l'arrêté N° 201185-0032 du 4 juillet 2011,

Vu l'avenant 2 relatif à l'agrément N/020810/F/025/Q/40 défini par l'arrêté N° 2012235-007 du 22 août 2012,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée complète le 1^{er} avril 2015 par Madame Frédérique Girardot, en qualité de gérante, pour la SARL « Le Club des 6 », au nom commercial de « FAMILY SPHERE »,

Vu l'avis favorable émis en date du 23 avril 2015 par la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
Après consultation du Président du Conseil Départemental du Jura,

Vu l'avis favorable émis le 12 mai 2015 par l'Unité Territoriale du Jura,

Vu l'avis réservé émis le 28 mai 2015 par le Président du Conseil Départemental de la Haute Saône,

Vu l'avis favorable émis le 29 mai 2015 par l'Unité Territoriale de Haute Saône,

Sur proposition favorable du Directeur régional de la Direccte de Franche-Comté,

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme, dont le siège social est situé 12 rue Pasteur – 25000 Besançon est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 3 août 2015 sur les départements du Doubs (25), du Jura (39) et de la Haute-Saône (70).

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes sur les départements du Doubs, du Jura et de la Haute Saône :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,
- Assistance aux personnes handicapées (Garde d'enfants handicapés à domicile).

Article 3 :

- Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : Prestataire.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE de Franche-Comté - Unité Territoriale du Doubs – Cité administrative - Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3.

Article 8 :

La responsable de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **22 JUIN 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean Philippe CÉTON

Direction Régionale des Finances Publiques

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>COINE Michel COLL Michèle BEE Marie-Line GALLINOTO Isabelle</p>	<p>Service des Impôts des Entreprises : BESANÇON EST BESANÇON OUEST MONTBELIARD PONTARLIER</p>
<p>CRUSSARD Sylvie PIERROT Thierry MARTZOLFF Patricia MARECHAL Bruno</p>	<p>Service des Impôts des Particuliers : BESANÇON EST BESANÇON OUEST MONTBELIARD PONTARLIER</p>
<p>TOURNIER Daniel</p>	<p>Service des Impôts des Particuliers – Service des impôts des Entreprises MORTEAU</p>
<p>MAIRE Myriam COURTOIS Jacques</p>	<p>Pôles Pôle de contrôle et d'expertise Pôle de recouvrement spécialisé</p>
<p>PERNOT René FOLIARD Olivier GUILLOT Patrice</p>	<p>Brigades brigade de contrôle de fiscalité immobilière 1ère brigade départementale de vérification 2ème brigade départementale de vérification</p>
<p>PERNOT René</p>	<p>Cellule de contrôle sur pièces des particuliers</p>
<p>FAIVRE Pierre BARDEY Christian REYNAUD Armand SENSI Thérèse</p>	<p>Services fonciers Service de la publicité foncière BESANCON 1 Service de la publicité foncière BESANCON 2 Service de la publicité foncière MONTBELIARD Pôle topographique de gestion cadastrale</p>

Direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>ROSE-HANO Laurent COUVET Marie-Christine ASTIER Marc CACHOZ Christine VIARD Marie-José COMMAN Jean-Paul LAPORTE Nicolas CHAMEL Michèle PIERRE Alain-Patrick VIONNET Michelle ARNOULD Gilles OUDOT Agnès HENRIOT Gildas VIONNET Michelle BORIE Valérie</p>	<p>Trésoreries mixtes AUDINCOURT BAUME LES DAMES HÉRIMONCOURT LEVIER L'ISLE SUR LE DOUBS MAICHE MARCHAUX MOUTHE ORNANS PONT DE ROIDE POUILLEY LES VIGNES QUINGEY SAINT VIT- BOUSSIERES SAINT HIPPOLYTE VALDAHON</p>

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'économie, de l'industrie et
du numérique**

Arrêté du 09 JAN 2012

Acceptant la renonciation totale de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est à la concession de mines de sel gemme dite de « Pouilley-les-Vignes » (département du Doubs)

NOR : EINL1430655A

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret du 11 novembre 1889 instituant la concession de mines de sel gemmes de Pouilley-les-Vignes au profit de M. César Gathe, pour le compte de la Société des recherches de sel dans les environs de Besançon ;

Vu le décret du 20 mai 1890 modifiant les limites nord-est et est de la concession de mines de sel gemme de Pouilley-les-Vignes ;

Vu le décret du 30 décembre 1963 autorisant la mutation de la concession de mines de sel gemme de Pouilley-les-Vignes au profit de la Société Salinière de l'Est ;

Vu le décret du 13 septembre 1968 autorisant la mutation de la concession de mines de sel gemme de Pouilley-les-Vignes au profit de la Compagnie des Salins du Midi ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1999 autorisant la mutation de la concession de mines de sel gemme de Pouilley-les-Vignes au profit de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est ;

Vu la demande présentée le 22 décembre 2006 par la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est portant déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières associées, liée à la concession de mines de Pouilley-les-Vignes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 333-0004 du 29 novembre 2011 donnant acte de l'exécution des travaux de mise en sécurité par la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est sur la concession de mines de sel gemme de Pouilley-les-Vignes ;

Vu la demande en date du 7 mai 2012, reçue et enregistrée le 1^{er} juin 2012, par laquelle la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est, dont le siège est situé 137, rue Victor Hugo, 92300 à Levallois-Perret, sollicite l'acceptation de renonciation totale à la concession dite de « Pouilley-les-Vignes » ;

Vu le rapport et l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 30 juillet 2014 ;

Vu l'avis du préfet du département du Doubs, préfet de la région Franche-Comté en date du 4 août 2014 ;

Vu la proposition du directeur de l'eau et de la biodiversité en date du 22 octobre 2014 ;

Vu l'avis du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 16 décembre 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

La renonciation totale de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est à la concession de mines de sel gemme dite de « Pouilley-les-Vignes », portant sur tout ou partie du territoire des communes de Serre-les-Sapins, Champagney, Champvans-les-Moulins, Pelousey et Pouilley-les-Vignes, dans le département du Doubs, est acceptée.

En conséquence, il est mis fin à la dite concession et le gisement correspondant est replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

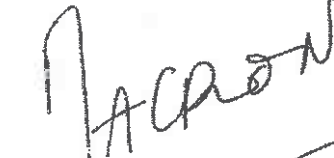
Article 2

Le présent arrêté sera notifié, par les soins du préfet du Doubs, préfet de la région Franche-Comté, au bénéficiaire. Un extrait du présent arrêté sera, par les soins du préfet, affiché à la préfecture de la région Franche-Comté et dans les mairies des communes intéressées, inséré au Recueil des actes administratifs de cette préfecture et, aux frais du titulaire, publié dans un journal régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone anciennement couverte par la concession.

Article 3

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par extrait, au *Journal Officiel* de la République française.

Fait le 03 JAN. 2015


Emmanuel MACRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie,
de l'industrie et du numérique

ARRÊTÉ du 13 FEV. 2015

Acceptant la renonciation totale de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est à la concession de mines de sel gemme dite « de Serre » (département du Doubs)

NOR : EINL1502574A

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret du 12 février 1898 instituant la concession de mines de sel gemme de Serre au profit de Messieurs Jules Chavannes et consorts ;

Vu le décret du 4 avril 1957 autorisant la mutation de la concession de mines de sel gemme de Serre au profit de la Société des Salines de Franche-Comté et de Melecey-Fallon ;

Vu le décret du 30 décembre 1963 autorisant la mutation de la concession de mines de sel gemme de Serre au profit de la Société Salinière de l'Est ;

Vu le décret du 13 septembre 1968 autorisant la mutation de la concession de mines de sel gemme de Serre au profit de la Compagnie des Salins du Midi ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1999 autorisant la mutation de la concession de mines de sel gemme de Serre au profit de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est ;

Vu la demande présentée le 2 janvier 2006 par la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est portant déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières associées, liée à la concession de mines de Serre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011.286.006 du 13 octobre 2011 donnant acte de l'exécution des travaux de mise en sécurité par la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est sur la concession de mines de sel gemme de Serre ;

Vu la demande en date du 16 mai 2011, reçue et enregistrée le 23 mai 2011, par laquelle la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est, dont le siège est situé 137, rue Victor Hugo, 92300 à Levallois-Perret, sollicite l'acceptation de renonciation totale à la concession dite de « Serre » ;

Vu la transmission en date du 5 avril 2012, reçue et enregistrée le 6 avril 2012, par laquelle la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est, actualise son dossier ;

Vu le rapport et l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 21 décembre 2012 ;

Vu l'avis du préfet du département du Doubs, préfet de la région Franche-Comté, en date du 3 janvier 2013 ;

Vu la proposition du directeur de l'eau et de la biodiversité en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 15 janvier 2015 ;

Arrête :

Article 1^{er}

La renonciation totale de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est à la concession de mines de sel gemme dite « de Serre », portant sur tout ou partie du territoire des communes de Serre-les-Sapins, Franois, Vaux-les-Prés, Champagney, Champvans-les-Moulins et Pouilley-les-Vignes, dans le département du Doubs, est acceptée.

En conséquence, il est mis fin à la dite concession et le gisement correspondant est replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

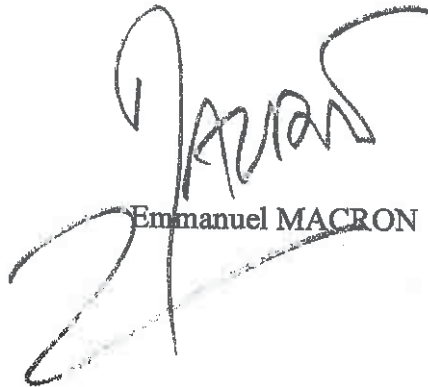
Article 2

Le présent arrêté sera notifié, par les soins du préfet du Doubs, préfet de la région Franche-Comté, au bénéficiaire. Un extrait du présent arrêté sera, par les soins du préfet, affiché à la préfecture de la région Franche-Comté et dans les mairies des communes intéressées, inséré au Recueil des actes administratifs de cette préfecture et, aux frais du titulaire, publié dans un journal régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone anciennement couverte par la concession.

Article 3

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par extrait, au *Journal Officiel* de la République française.

Fait le 13 FEV. 2015



Emmanuel MACRON

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Franche-Comté*

Unité Territoriale Centre

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE – DREAL – UT CENTRE – 20150626001

**OBJET : Délivrance d'un Certificat de Projet
Implantation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie
mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs
SAS INTERVENT à VILLERS-CHIEF et VELLEROT-LES-VERCEL**

VU

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'énergie, et notamment l'article L.323-11 ;
- le code de la santé publique, et notamment l'article R.1334-36 (pour la phase chantier) ;
- la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 13 ;
- l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la demande de certificat de projet déposée par la SAS INTERVENT le **6 mars 2015** au guichet unique de la Préfecture du Doubs (Direction Départementale des Territoires, Service Cabinet, sécurité, conseil au territoire, unité conseil aux territoires) et enregistrée sous le numéro **CP 2015-01** ;
- le rapport du 22 avril 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT

- que le pétitionnaire projette d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, à partir de 6 à 8 éoliennes pour une puissance installée entre 18 et 24 MW sur les communes de Villers-Chief et Vellerot-les-Vercel (25) ;
- que cette installation est soumise au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'elle satisfait ainsi aux critères de délivrance d'un certificat de projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Délivrance du certificat de projet

Le présent certificat de projet est délivré à la SAS INTERVENT, référencée sous le n° SIRET 441 890 076 et dont le siège social est situé Tour de l'Europe 183 - 3 Boulevard de l'Europe - 68100 Mulhouse, pour un projet d'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent de 6 à 8 aérogénérateurs, sur les communes de Villers-Chief et Vellerot-les-Vercel (25).

Le présent arrêté identifie, en l'état des informations fournies dans le cadre du certificat de projet déposé et enregistré le 6 mars 2015, les régimes, décisions et procédures relevant de la compétence de l'Etat auxquels le projet est soumis ou susceptible d'être soumis et porte engagement sur les délais d'instruction de ces procédures.

ARTICLE 2 - Procédures relevant de la compétence de l'État auxquelles le projet est soumis

a) - Régimes, décisions et procédures dont le projet relève de manière certaine

Au regard de la demande transmise susvisée, le projet défini à l'article 1 du présent certificat relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Au vu de l'expérimentation régionale relative à l'autorisation unique en matière d'ICPE, l'autorisation sera délivrée conformément à l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et au décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à cette expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

La procédure « autorisation unique » regroupe :

- l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.512-2 du code de l'environnement ;
- le permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;
- l'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

Les installations du projet, relevant des rubriques de la nomenclature des ICPE, sont définies dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Puissance	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Parc entre 6 et 8 aérogénérateurs (dits « éoliennes ») de puissance individuelle de 3,5 MW maximum et de 4 structures de livraison.	entre 18 et 24 MW	A

Les installations définies ci-dessus relèvent de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation 'au titre de la rubrique n° 2080 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

b) - Principales étapes de l'instruction

Le projet défini à l'article 1 du présent certificat devra faire l'objet d'un dépôt de dossier de demande d'autorisation unique tel que défini à l'article 2 a) du présent certificat.

La demande d'autorisation unique sera déposée au guichet unique Unité Territoriale Centre DREAL (une version informatique et une version papier pour la recevabilité).

c) - Liste des pièces requises

Les pièces requises pour l'instruction de la demande d'autorisation unique sont définies aux articles 4, 6 et 8 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

L'étude de dangers comporte notamment les éléments justifiant de la conformité des liaisons électriques intérieures avec la réglementation technique en vigueur, notamment :

- une description des caractéristiques principales des ouvrages (tension, technique utilisée, nature et section des câbles, longueur de réseau à construire) ;
- la carte de situation au 1/25 000, sur laquelle figure le tracé de principe des ouvrages ;
- les plans au 1/1 000 (à présenter au format A3) sur lesquels figurent le tracé de détail des canalisations électriques et l'emplacement des autres ouvrages électriques projetés, coupes types de tranchées, schéma électrique ;
- l'engagement du pétitionnaire à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages électriques.

d) - Délai maximal d'instruction

di)

Compte tenu des informations contenues dans la demande de certificat de projet, le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation unique sera de 10 mois à compter de son dépôt au guichet unique.

Ce délai est indiqué sous réserve :

- de l'éventuelle demande de compléments dans un délai fixé conformément à l'article 11 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- des éventuelles prorogations ou interruptions de délai non imputables à l'administration.

ARTICLE 3 - Procédures relevant de la compétence d'une autorité autre que l'État auxquelles le projet est soumis compte tenu des éléments figurant dans la demande de certificat de projet

Les communes de Villers-Chief et Vellerot-les-Vercel ne disposant d'aucun document d'urbanisme, la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers doit être consultée.

ARTICLE 4 - Régimes et procédures dont le projet est susceptible de relever

Au regard des informations transmises par la société INTERVENT dans son dossier de demande de certificat de projet, il n'est pas déterminé à ce stade que le projet est susceptible de porter atteinte aux espèces relevant de l'article L.411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, l'altération et la dégradation des espèces protégées et de leurs habitats.

La conception du projet doit privilégier la recherche de mesures destinées à supprimer, puis réduire les atteintes aux espèces protégées.

En vue de mesurer l'impact du projet sur les milieux naturels, des analyses et inventaires proportionnés aux enjeux devront être réalisés pour les inclure à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation unique.

Si le projet est susceptible d'entrer dans le champ des interdictions relevant de l'article L.411-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire devra :

- soit modifier son projet ;
- soit déposer une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 de ce même code.

ARTICLE 5 - Identification des éléments susceptibles de conduire à des modifications du projet

- ❑ L'implantation projetée des éoliennes est concernée par deux types d'aléas. Il s'agit de l'effondrement (sous-sol karstique) et du glissement de terrain répertoriés dans l'atlas départemental des mouvements de terrain du Doubs.
- ❑ L'aléa effondrement est situé dans la partie Sud et l'aléa glissement concerne la partie Nord et Sud de la zone d'implantation envisagée. Pour ces deux zones, une prospection géotechnique est nécessaire avant tout projet de construction. Il convient également de rappeler que la doctrine en vigueur dans le département du Doubs exclut toute construction dans les dolines et tout comblement de ces dernières. La demande ou les demandes d'autorisation unique située(s) en zone répertoriée dans l'atlas des mouvements de terrains du Doubs devra (devront) être accompagnée(s) d'une étude géotechnique.
- ❑ Les éléments fournis dans le dossier n'indiquent pas les voies empruntées ou créées pour les chantiers, les linéaires des raccords électriques, et la localisation des plates-formes de grutage. Or, si ces travaux ne sont pas intégrés dans la procédure ICPE, ils sont susceptibles d'être soumis à la loi sur l'eau. Par

conséquent, le porteur de projet devra contacter préalablement le service « police de l'eau » de la DDT du Doubs, pour présenter les caractéristiques de ces travaux et pour que leur statut réglementaire soit établi.

- De plus, au vu des éléments géologiques et topographiques, les emprises des travaux peuvent s'avérer correspondre à des zones humides. Compte tenu de la nature des travaux (terrassment, remblais, tranchées...), il apparaît nécessaire de réaliser préalablement un diagnostic « zone humide » sur les emprises en terrain naturel, au regard des critères de définition et de délimitation des zones humides prévus par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.
- La flore des parcelles agricoles et forestières devant supporter les installations, en y intégrant le périmètre des plate-formes techniques de mise en place. En effet, le pré-positionnement des éoliennes en zone de lisières/pré-bois (pas en plein parcellaire agricole ni en pleine zone forestière), augmente fortement la probabilité de se trouver sur des parcelles abritant encore une faune et une flore à enjeu, du fait d'une utilisation moins intensive de ces types de secteur. Un état des lieux actualisé de la flore présente dans ces secteurs serait à fournir (l'extrait du dossier antérieur évoque une flore banale, sans autre explication à l'appui).
- La présence et l'utilisation de ce secteur par certaines espèces d'oiseaux protégées susceptibles d'être perturbées par les éoliennes, notamment de rapaces justifiant l'existence de zones protégées (APPB) sur les falaises dans un rayon prenant en compte la taille du territoire de ces espèces.
- La question des chiroptères, même si elle est a priori toujours traitée par les prestataires dans ce type de projets.
- Les moyens mis en œuvre pour préserver, à chaque phase, la qualité de l'eau, tant lors de la phase chantier que lors du fonctionnement des éoliennes, lesquelles contiennent plusieurs centaines de litres d'hydrocarbures (huiles) dans les rotors. Projetée en contexte éminemment karstique, et en amont hydraulique immédiat de nombreuses sources alimentant des ruisseaux en APPB écrevisses, l'implantation de ces éoliennes doit prendre en compte ces enjeux d'une manière claire. Un tel projet implanté dans le bassin versant d'alimentation de ces cours d'eau doit prévoir les moyens adaptés pour prévenir une pollution du karst.
- L'implantation d'éoliennes projetée n'est pas incompatible avec l'exploitation des terrains agricoles proches et donc ne remet pas en cause la pérennité des exploitations agricoles concernées. Cependant, le périmètre d'étude et d'implantation est situé dans la petite région agricole intitulée « plateau moyen du Doubs ». L'usage actuel est en majorité agricole et en petite partie forestier. Il fait partie des zones sous signe de qualité suivantes :

Signe de qualité	Produit
AOP	Comté
AOP	Morbier
IGP	Emmental français est central
IGP	Gruyère
IGP	Porc de Franche-Comté
IGP	Saucisse de Montbéliard
IGP	Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau

Dans la demande définitive, l'état des lieux sur les activités économiques agricoles et forestières devra être développé.

- L'absence d'ouvrage de transport d'électricité dans la zone d'intention du projet devra être prise en compte pour évaluer l'impact des solutions de raccordements.

- Le nombre d'éoliennes devra être judicieusement choisi pour prendre en compte l'insertion du parc à proximité des enjeux patrimoniaux.
- Le certificat de projet ne peut garantir la disponibilité des capacités réservées aux énergies renouvelables dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), celles-ci n'étant imputées qu'à la signature par le pétitionnaire de la proposition technique et financière établie par le gestionnaire de réseau.

ARTICLE 6 - Éléments devant être présentés dans le dossier de demande d'autorisation unique

Le dossier de demande d'autorisation unique devra prendre en compte les dispositions du schéma régional éolien (SRE) et du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR).

En application du 4° de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact devra contenir une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants, ainsi que ceux pour lesquels un avis aura été rendu public postérieurement à la publication du présent arrêté. Les avis et décisions de l'autorité environnementale concernés sont publiés sur le site internet de la DREAL. Il s'agit des projets qui auront fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 du code de l'environnement, et d'une enquête publique, ou pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été produit.

L'étude d'impact du projet devra s'établir sur un périmètre d'étude suffisant pour appréhender les enjeux sur l'environnement.

Le projet constituant un obstacle aérien, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation prévue à l'article L.6352-1 du code des transports. Les consultations de la DGAC et du ministère de la défense doivent être menées en parallèle au titre du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

Le projet devra intégrer un descriptif des moyens permettant d'assurer l'accès aux engins de secours, le respect des dispositions du code du travail (quatrième partie livre II, Titres I et II) et la défense incendie.

ARTICLE 7 – Cristallisation du droit

La présente décision s'accompagne des possibilités de cristallisation du droit, telles que définies à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-356 susvisée et à l'article 6 du décret n°2014-358 susvisé.

ARTICLE 8 - Délais et voies de recours

Les recours gracieux, hiérarchique et contentieux, peuvent être exercés dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Doubs.

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Commissariat général au développement durable.

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon.

(Délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 9 - Exécution et publicité

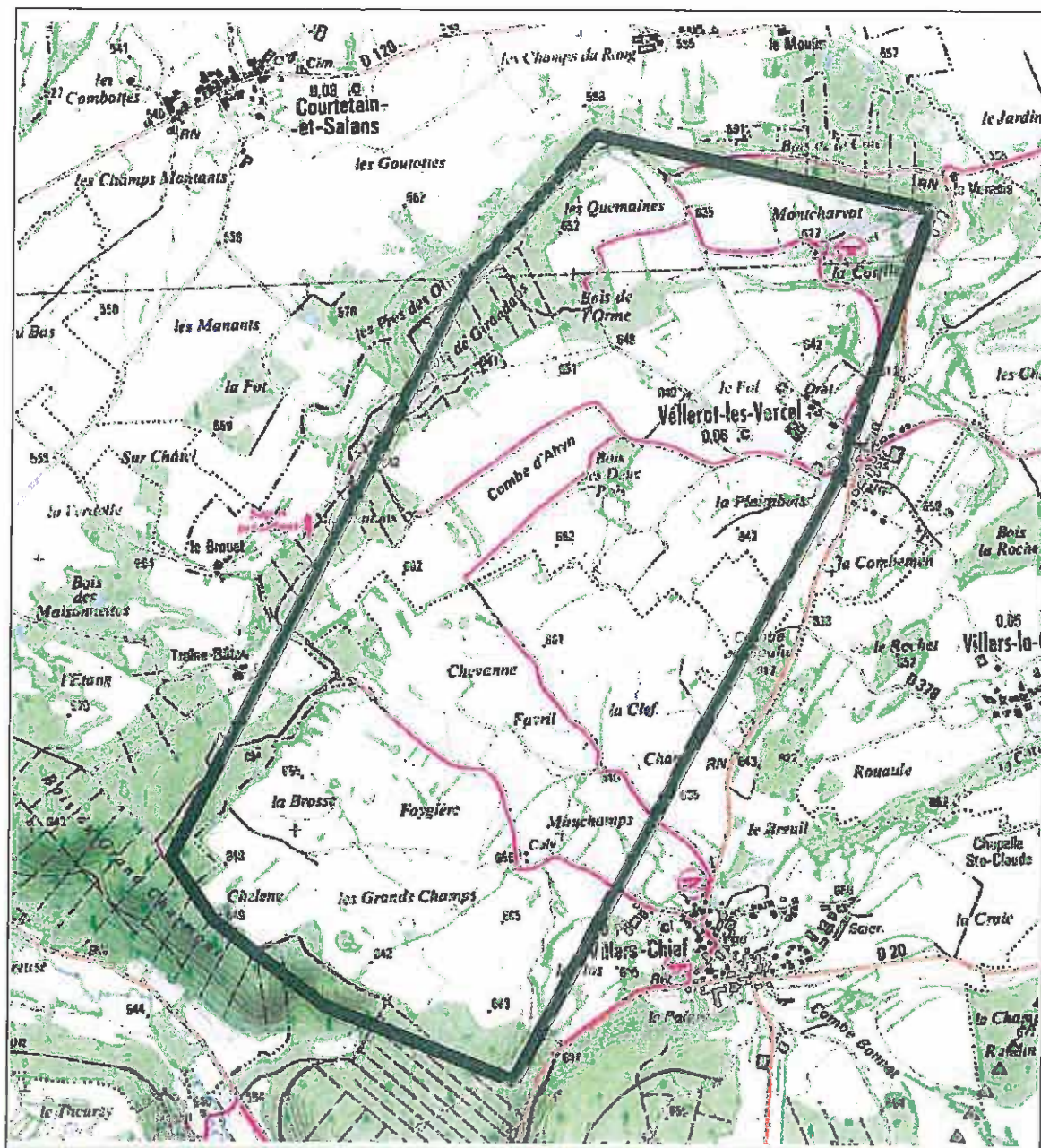
Le secrétaire général de la préfecture de Franche-Comté, le directeur départemental des territoires du Doubs, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, le directeur de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, le directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent certificat qui sera notifié à la société INTERVENT SAS.

Besançon, le 26 JUIN 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Annexe : zone d'implantation prévisionnelle



*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Franche-Comté*

Unité Territoriale Centre

**LE PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PRÉFET DU DOUBS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE – DREAL – UT CENTRE - 20150626002

**OBJET : Délivrance d'un Certificat de Projet
Implantation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie
mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs
SAS INTERVENT à CHANTRANS**

VU

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'énergie, et notamment l'article L.323-11 ;
- le code de la santé publique, et notamment l'article R.1334-36 (pour la phase chantier) ;
- la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 13 ;
- l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la demande de certificat de projet déposée par la SAS INTERVENT le **10 mars 2015** au guichet unique de la Préfecture du Doubs (Direction Départementale des Territoires, Service Cabinet, sécurité, conseil au territoire, unité conseil aux territoires) et enregistrée sous le numéro **CP 2015-02** ;
- le rapport du 22 avril 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT

- que le pétitionnaire projette d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, à partir de 4 à 6 éoliennes pour une puissance installée entre 10 et 18 MW sur la commune de Chantrans (25) ;
- que cette installation est soumise au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'elle satisfait ainsi aux critères de délivrance d'un certificat de projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Délivrance du certificat de projet

Le présent certificat de projet est délivré à la SAS INTERVENT, référencée sous le n° SIRET 441 890 076 et dont le siège social est situé Tour de l'Europe 183 - 3 Boulevard de l'Europe - 68100 Mulhouse, pour un projet d'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent de 4 à 6 aérogénérateurs, sur la commune de Chantrans (25).

Le présent arrêté identifie, en l'état des informations fournies dans le cadre du certificat de projet déposé et enregistré le 10 mars 2015, les régimes, décisions et procédures relevant de la compétence de l'Etat auxquels le projet est soumis ou susceptible d'être soumis et porte engagement sur les délais d'instruction de ces procédures.

ARTICLE 2 - Procédures relevant de la compétence de l'État auxquelles le projet est soumis

a) - Régimes, décisions et procédures dont le projet relève de manière certaine

Au regard de la demande transmise susvisée, le projet défini à l'article 1 du présent certificat relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Au vu de l'expérimentation régionale relative à l'autorisation unique en matière d'ICPE, l'autorisation sera délivrée conformément à l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et au décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à cette expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

La procédure « autorisation unique » regroupe :

- l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.512-2 du code de l'environnement ;
- le permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;
- l'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

Les installations du projet, relevant des rubriques de la nomenclature des ICPE, sont définies dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Puissance	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Parc entre 4 et 6 aérogénérateurs (dits « éoliennes ») de puissance individuelle de 3,5 MW maximum et de 4 structures de livraison.	entre 10 et 18 MW	A

Les installations définies ci-dessus relèvent de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2080 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

b) - Principales étapes de l'instruction

Le projet défini à l'article 1 du présent certificat devra faire l'objet d'un dépôt de dossier de demande d'autorisation unique tel que défini à l'article 2 a) du présent certificat.

La demande d'autorisation unique sera déposée au guichet unique Unité Territoriale Centre DREAL (une version informatique et une version papier pour la recevabilité).

c) - Liste des pièces requises

Les pièces requises pour l'instruction de la demande d'autorisation unique sont définies aux articles 4, 6 et 8 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

L'étude de dangers comporte notamment les éléments justifiant de la conformité des liaisons électriques intérieures avec la réglementation technique en vigueur, notamment :

- une description des caractéristiques principales des ouvrages (tension, technique utilisée, nature et section des câbles, longueur de réseau à construire) ;
- la carte de situation au 1/25 000, sur laquelle figure le tracé de principe des ouvrages ;
- les plans au 1/1 000 (à présenter au format A3) sur lesquels figurent le tracé de détail des canalisations électriques et l'emplacement des autres ouvrages électriques projetés, coupes types de tranchées, schéma électrique ;
- l'engagement du pétitionnaire à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages électriques.

d) - Délai maximal d'instruction

Compte tenu des informations contenues dans la demande de certificat de projet, le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation unique sera de 10 mois à compter de son dépôt au guichet unique.

Ce délai est indiqué sous réserve :

- de l'éventuelle demande de compléments dans un délai fixé conformément à l'article 11 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- des éventuelles prorogations ou interruptions de délai non imputables à l'administration.

ARTICLE 3 - Procédures relevant de la compétence d'une autorité autre que l'État auxquelles le projet est soumis compte tenu des éléments figurant dans la demande de certificat de projet

Aucune procédure n'a été identifiée dans la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Régimes et procédures dont le projet est susceptible de relever

Au regard des informations transmises par la société INTERVENT dans son dossier de demande de certificat de projet, il n'est pas déterminé à ce stade que le projet est susceptible de porter atteinte aux espèces relevant de l'article L.411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, l'altération et la dégradation des espèces protégées et de leurs habitats.

La conception du projet doit privilégier la recherche de mesures destinées à supprimer, puis réduire les atteintes aux espèces protégées.

En vue de mesurer l'impact du projet sur les milieux naturels, des analyses et inventaires proportionnés aux enjeux devront être réalisés pour les inclure à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation unique.

Si le projet est susceptible d'entrer dans le champ des interdictions relevant de l'article L.411-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire devra :

- soit modifier son projet ;
- soit déposer une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 de ce même code.

ARTICLE 5 - Identification des éléments susceptibles de conduire à des modifications du projet

- L'implantation projetée des éoliennes est concernée par un aléa à l'effondrement (sous-sol karstique) répertorié dans l'atlas départemental des mouvements de terrain du Doubs.
- L'aléa effondrement est situé dans la partie Sud de la zone d'implantation envisagée. Une prospection géotechnique est nécessaire avant tout projet de construction dans ce type de zone. Il convient également de rappeler que la doctrine en vigueur dans le département du Doubs exclut toute construction dans les dolines et tout comblement de ces dernières. La demande ou les demandes d'autorisation unique située(s) en zone répertoriée dans l'atlas des mouvements de terrains du Doubs devra (devront) être accompagnée(s) d'une étude géotechnique.
- Les éléments fournis dans le dossier n'indiquent pas les voies empruntées ou créées pour les chantiers, les linéaires des raccords électriques, et la localisation des plates-formes de grutage. Or, si ces travaux ne sont pas intégrés dans la procédure ICPE, ils sont susceptibles d'être soumis à la loi sur l'eau. Par conséquent, le porteur de projet devra contacter préalablement le service « police de l'eau » de la DDT du Doubs, pour présenter les caractéristiques de ces travaux et pour que leur statut réglementaire soit établi.

- ☞ De plus, au vu des éléments géologiques et topographiques, les emprises des travaux peuvent s'avérer correspondre à des zones humides. Compte tenu de la nature des travaux (terrassement, remblais, tranchées...), il apparaît nécessaire de réaliser préalablement un diagnostic « zone humide » sur les emprises en terrain naturel, au regard des critères de définition et de délimitation des zones humides prévus par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.
- La flore des parcelles agricoles et forestières devant supporter les installations, en y intégrant le périmètre des plates-formes techniques de mise en place. En effet, le pré-positionnement des éoliennes en zone de lisières/pré-bois (pas en plein parcellaire agricole ni en pleine zone forestière) augmente fortement la probabilité de se trouver sur des parcellaires abritant encore une faune et une flore à enjeu, du fait d'une utilisation moins intensive de ces types de secteur. Un état des lieux actualisé de la flore présente dans ces secteurs serait à fournir (l'extrait du dossier antérieur évoque une flore banale, sans autre explication à l'appui).
- ☞ La présence et l'utilisation de ce secteur par certaines espèces d'oiseaux protégées susceptibles d'être perturbées par les éoliennes, notamment de rapaces justifiant l'existence de zones protégées (APPB) sur les falaises dans un rayon prenant en compte la taille du territoire de ces espèces.
- ☞ La question des chiroptères, même si elle est a priori toujours traitée par les prestataires dans ce type de projets.
- Les moyens mis en œuvre pour préserver, à chaque phase, la qualité de l'eau, tant lors de la phase chantier que lors du fonctionnement des éoliennes, lesquelles contiennent plusieurs centaines de litres d'hydrocarbures (huiles) dans les rotors. Projetée en contexte éminemment karstique, et en amont hydraulique immédiat de nombreuses sources alimentant des ruisseaux en APPB écrevisses, l'implantation de ces éoliennes doit prendre en compte ces enjeux d'une manière claire. Un tel projet implanté dans le bassin versant d'alimentation de ces cours d'eau doit prévoir les moyens adaptés pour prévenir une pollution du karst.
- ☞ L'implantation d'éoliennes projetée n'est pas incompatible avec l'exploitation des terrains agricoles proches et donc ne remet pas en cause la pérennité des exploitations agricoles concernées. Cependant, le périmètre d'étude et d'implantation est situé dans la petite région agricole intitulée « plateau moyen du Doubs ». L'usage actuel est en majorité agricole et en petite partie forestier. Il fait partie des zones sous signe de qualité suivantes :

Signe de qualité	Produit
AOP	Comté
AOP	Morbier
IGP	Emmental français est central
IGP	Gruyère
IGP	Porc de Franche-Comté
IGP	Saucisse de Montbéliard
IGP	Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau

Dans la demande définitive, l'état des lieux sur les activités économiques agricoles et forestières devra être développé.

- Le nombre d'éoliennes devra être judicieusement choisi pour prendre en compte l'insertion du parc à proximité des enjeux patrimoniaux de la vallée de la Loue. Les phénomènes d'écrasements paysagers des villages devront être particulièrement étudiés.

- Le certificat de projet ne peut garantir la disponibilité des capacités réservées aux énergies renouvelables dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), celles-ci n'étant imputées qu'à la signature par le pétitionnaire de la proposition technique et financière établie par le gestionnaire de réseau.

ARTICLE 6 - Éléments devant être présentés dans le dossier de demande d'autorisation unique

Compte tenu des éléments figurant dans la demande de certificat de projet susvisée, le dossier de demande d'autorisation unique devra prendre en compte les dispositions du schéma régional éolien (SRE) et du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR).

En application du 4° de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact devra contenir une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants, ainsi que ceux pour lesquels un avis aura été rendu public postérieurement à la publication du présent arrêté. Les avis et décisions de l'autorité environnementale concernés sont publiés sur le site internet de la DREAL. Il s'agit des projets qui auront fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 du code de l'environnement, et d'une enquête publique, ou pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été produit.

L'étude d'impact du projet devra s'établir sur un périmètre d'étude suffisant pour appréhender les enjeux sur l'environnement.

Le projet constituant un obstacle aérien, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation prévue à l'article L.6352-1 du code des transports. Les consultations de la DGAC et du ministère de la défense doivent être menées en parallèle au titre du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

Le projet devra intégrer un descriptif des moyens permettant d'assurer l'accès aux engins de secours, le respect des dispositions du code du travail (quatrième partie livre II, Titres I et II), et la défense incendie.

ARTICLE 7 – Cristallisation du droit

La présente décision s'accompagne des possibilités de cristallisation du droit, telles que définies à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-356 susvisée et à l'article 6 du décret n°2014-358 susvisé.

ARTICLE 8 - Délais et voies de recours

Les recours gracieux, hiérarchique et contentieux, peuvent être exercés dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Doubs.

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Commissariat général au développement durable.

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon.

(Délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 9 - Exécution et publicité

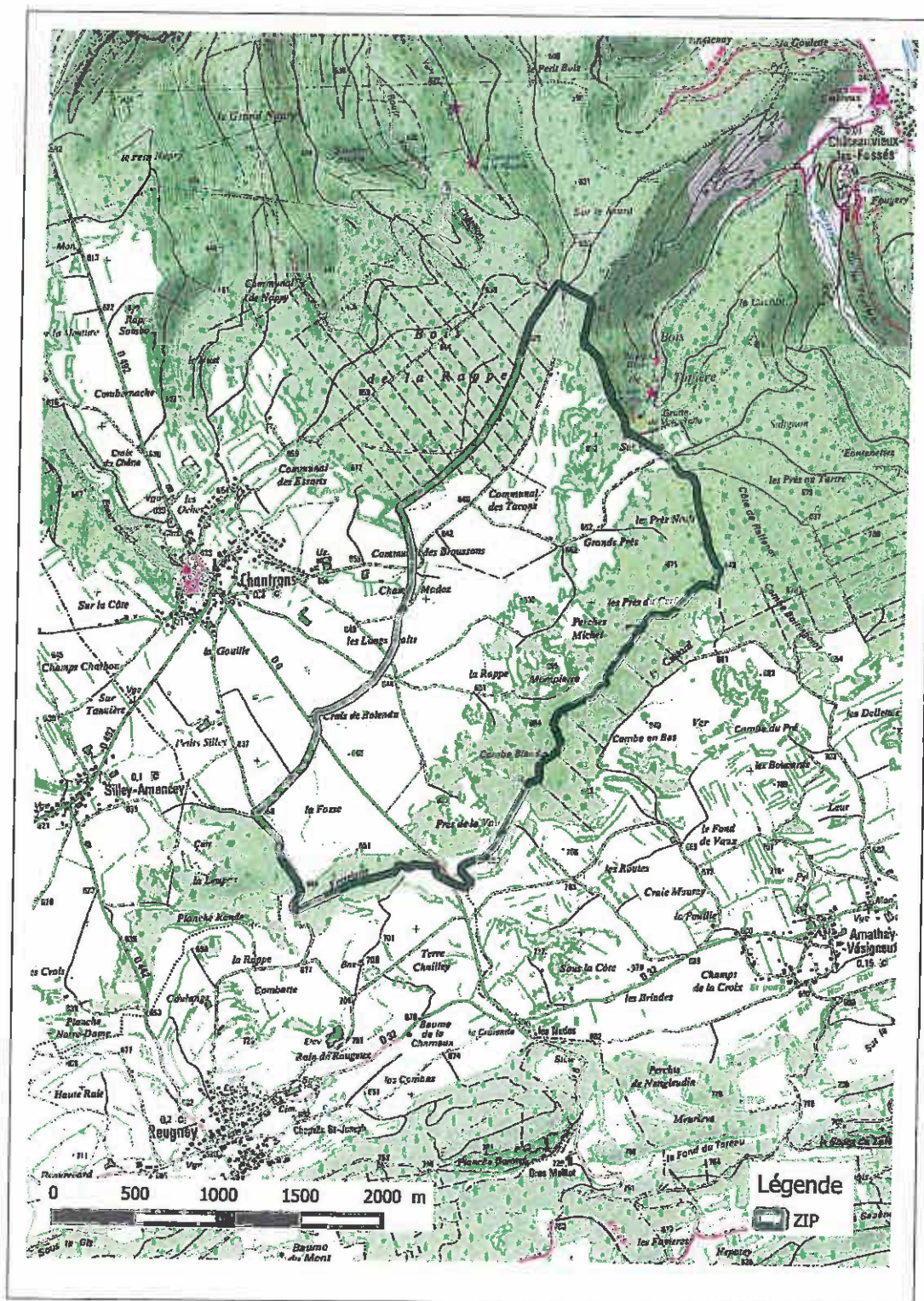
Le secrétaire général de la préfecture de Franche-Comté, le directeur départemental des territoires du Doubs, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, le directeur de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, le directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent certificat qui sera notifié à la société INTERVENT SAS.

Besançon, le 26 JUIN 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Annexe : zone d'implantation prévisionnelle



Agence Régionale de Santé

DECISION N° 2015.232

**relative au Programme Interdépartemental d'Accompagnement
des handicaps et de la perte d'autonomie**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L312-5-1, L312-5-2 et L.313-4 ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'avis de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de la séance du 8 juin 2015 ;

VU l'examen de la Commission de coordination des politiques publiques en matière de prises en charge et accompagnements médico-sociaux en date du 9 juin 2015 ;

DECIDE

Article 1 :

L'actualisation du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Franche-Comté, pour la période 2015-2019, est arrêtée.

Article 2 :

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé de la région Franche-Comté.
La version papier du programme est consultable au siège de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté.

Article 3 :

Le Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et des préfectures de département.

A Besançon, le 19 juin 2015



Le Directeur Général par intérim

Jean-Marc TOURANCHEAU

Le Directeur de l'Offre de Santé
et Médico-Sociale

Pierre GORCY



PROGRAMME INTERDÉPARTEMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT DES HANDICAPÉS ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Programme 2015-2019



1 – DÉCLINAISON DE LA POLITIQUE RÉGIONALE DE SANTÉ

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015-2019 (PRIAC) permet de mettre en œuvre concrètement les orientations du schéma régional de l'organisation médico-sociale (SROMS) élaboré dans le cadre du Projet régional de santé (PRS) avec l'ensemble des acteurs du secteur sanitaire, social et médico-social.

Le PRIAC a vocation à programmer régionalement les actions et les financements permettant la déclinaison opérationnelle du SROMS en ce qui concerne l'offre médico-sociale et les prestations délivrées auprès des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie. Il ne concerne pas les autres prestations médico-sociales à destination des publics en difficultés spécifiques.

Le PRIAC actualisé en 2015 couvre la période 2015-2019 et vise à :

- Poursuivre la mise en œuvre du plan pluriannuel de création de places 2008-2012 pour personnes handicapées et du plan solidarité grand âge ;
- Mettre en œuvre le schéma national des handicaps rares
- Décliner les orientations du 3^{ème} plan autisme 2013-2017
- Valoriser les transformations de l'offre et les démarches de coopération
- Déployer le plan relatif aux maladies neuro-dégénératives

Conformément à la réglementation, la programmation 2015-2019 a été présentée pour avis à la commission spécialisée de la CRSA pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux lors de sa séance du 8 juin 2015 et pour examen à la commission de coordination des politiques publiques compétente dans le domaine des prises en charge et accompagnements médico-sociaux lors de sa séance du 9 juin 2015.

2 – LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA RÉGIONAL D'ORGANISATION MÉDICO-SOCIALE (SROMS)

2-1 – sur le secteur des personnes âgées (hors plan Alzheimer)

Pour l'ensemble de la région, c'est une dotation totale de 5 M€ qui est affectée au développement de l'offre sur le secteur des personnes âgées pour la création de 352 places en établissements ou en services auxquelles s'ajoutent des capacités d'accueil spécifique pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés. Ces créations de places sont réparties par objectifs opérationnels du SROMS, par département.

SROMS - volet Personnes âgées	DOUBS		JURA		HAUTE-SAONE		TERRITOIRE de BELFORT		OFFRE / REGION		TOTAL FRANCHE-COMTE	
	Places	Places	Places	Places	Places	Places	Places	Places	Places	Places	Places	Places
Optimiser le maintien à domicile												
3-2 - Garantir la continuité de la prise en charge soins : - optimiser l'organisation des SSIAD	45				15							60
3-8 -Construire le développement et la diversification des formules de répit pour les aidants : - développer les capacités d'Accueil de Jour en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et autonomes	32		19		10		4					65
3-8 - Construire le développement et la diversification des formules de répit pour les aidants : - optimiser les recours à l'AJ en poursuivant la mise aux normes des structures existantes			10									10
3-8 -Construire le développement et la diversification des formules de répit pour les aidants : - accompagner le développement et la diversification des formules de répit (Hébergement Temporaire)	7				20							27

SROMS - volet Personnes âgées	DOUBS	JURA	HAUTE-SAONE	TERRITOIRE de BELFORT	OFFRE / REGION	TOTAL FRANCHE-COMTE
	Places	Places	Places	Places	Places	Places
Consolider l'offre d'accueil en EHPAD						190
3-1- assurer une gestion coordonnée avec les CG de l'évolution de l'offre en EHPAD / - poursuivre l'installation des projets d'EHPAD en cours	142	26	2	20		190
3-2- veiller à la cohérence des prises en charge spécifiques Alzheimer - développer des prises en charge spécifiques en EHPAD (PASA) (*)	28	14	56	42		(140)
Total Volet personnes âgées						352

Ainsi, sur le secteur des personnes âgées on constate que :

- 190 places sur un total de 352 places, représentant une dotation de 2 M€, correspondent à l'installation de projets antérieurement autorisés dans le cadre de création de places d'EHPAD ainsi qu'au lancement d'un appel à projet pour l'extension de 30 places d'un établissement existant sur le Pays des portes du Haut-Doubs.
- 162 places sur un total de 352 places, représentant une dotation de 2 M€, correspondent à des projets de créations de places de SSIAD ou de diversification de l'offre en EHPAD (accueil de jour et hébergement temporaire) qui sont conformes aux orientations du Schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) qui préconise d'optimiser le maintien à domicile des personnes âgées et de diversifier les formules de répit.
- (*) 140 places sont destinées à la création de Pôle d'activités et soins adaptés (PASA). Ces dispositifs, présentés dans la mesure 16 de Plan Alzheimer 2008-2012, ne correspondent pas réellement à des créations de places nouvelles, mais à des dispositifs supplémentaires au sein des EHPAD devant leur permettre d'accueillir en journée les résidents ayant des troubles du comportement modérés. La dotation affectée à ce mode de prise en charge s'élève à 664 150 €.
- Une Equipe spécialisée Alzheimer supplémentaire est prévue dans la programmation 2015-2019 afin d'assurer une couverture optimale du territoire franc-comtois. Une enveloppe de 150 000 € est prévue à cet effet. Elle représentera la neuvième ESA de Franche-Comté et sera implantée dans le sud du département du Jura.

-Une Maison pour l'intégration et l'autonomie est également programmée afin d'assurer la couverture du territoire franc-comtois. 280 000 € seront consacrés à ce projet qui sera implanté dans la partie Est du département du Jura.

Ainsi, l'actualisation 2015 de la programmation confirme la volonté des financeurs de développer une offre de services permettant d'accompagner le maintien à domicile des personnes âgées et de renforcer la qualité de prise en charge des établissements.

2-2- sur le secteur des personnes handicapées (hors ESAT)

Pour l'ensemble de la région, c'est une dotation totale de 6.9 M € (y compris les crédits délégués dans le cadre du 3^{ème} plan Autisme 2013-2017 et ceux délégués au titre du l'enveloppe « Handicap rare ») qui est affectée au développement de l'offre sur le secteur des personnes handicapées (enfants et adultes) pour la création de 193 places en établissements ou en services. Ces créations de places sont réparties par objectifs opérationnels du SROMS, par département.

	DOUBS	JURA	HAUTE-SAONE	TERRITOIRE de BELFORT	OFFRE / REGION	TOTAL FRANCHE-COMTE
	Places	Places	Places	Places	Places	Places
SROMS - volet Personnes handicapées						32
Soutenir le maintien à domicile						
3-1 - développer les liens entre aide et soins à domicile : - créer des places de SSIAD pour personnes adultes handicapées	4					4
3-2 - optimiser l'évaluation du besoin en services d'accompagnement à domicile : - développer des places de Service d'éducation et de soins à domicile (SESSAD)	5	10				15
3-4- développer et articuler les dispositifs de formation et d'insertion professionnelle des jeunes handicapés : - soutenir la création d'un Centre de pré-orientation (CPO) en Franche-Comté					13	13

SROMS - volet Personnes handicapées	DOUBS	JURA	HAUTE-SAONE	TERRITOIRE de BELFORT	OFFRE / REGION	TOTAL FRANCHE-COMTE
	Places	Places	Places	Places	Places	Places
Prises en charge spécifiques prioritaires : le handicap psychique de l'adulte						38
3-2 - améliorer la continuité des prises en charge entre l'offre sanitaire, médico-sociale et sociale pour répondre aux besoins de parcours individualisés : - optimiser le maillage territorial en Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) avec les Conseils généraux	21	13		4		38
Prises en charge spécifiques prioritaires : l'autisme et TED						99
3-2 - garantir la continuité de la prise en charge médico-sociale des enfants / adolescents : - compléter l'offre en structures et services (SESSAD)					16	16
3-2 - garantir la continuité de la prise en charge médico-sociale des enfants / adolescents : - développer les modes d'accueil souples permettant des réponses adaptées (Service expérimental ABA VB)	4					4
3-2 - garantir la continuité de la prise en charge médico-sociale des adultes : - développer les structures de prise en charge pour adultes (Foyer d'accueil médicalisé en Hébergement Permanent)	46				20	66
3-2 - garantir la continuité de la prise en charge médico-sociale des adultes : - développer dans les structures (MAS et FAM) les modes d'accueil temporaire et d'accueil de jour	8				5	13
Prise en charge des personnes handicapées vieillissantes						6

SROMS - volet Personnes handicapées	DOUBS	JURA	HAUTE-SAONE	TERRITOIRE de BELFORT	OFFRE / REGION	TOTAL FRANCHE-COMTE
	Places	Places	Places	Places	Places	Places
3-2 - favoriser une prise en charge et un accompagnement adaptés de la personne handicapée vieillissante			6			6
Prises en charge spécifiques prioritaires : les handicaps à prévalence régionale / traumatisés crâniens						
3-1 - développer les modes de coopération et coordination entre les acteurs sanitaires et médico-sociaux pour la prise en charge des personnes cérébro lésés : - favoriser la réinsertion socioprofessionnelle (UEROS)					5	5
3-1 - développer les modes de coopération et coordination entre les acteurs sanitaires et médico-sociaux pour la prise en charge des personnes cérébro lésés : - améliorer les conditions de retour à domicile en créant places de SAMSAH		13				13
Total Volet personnes handicapées						
						193

Ainsi, sur le secteur des personnes handicapées on constate que :

- 158 places sur 193 places soit 82 % des capacités nouvelles, représentant 90 % de l'enveloppe affectée au secteur du handicap, financent des projets pour adultes handicapés. Cela correspond essentiellement à l'installation de places de SAMSAH / SSIAD et de places en institution. A noter sur le secteur du handicap adulte, qu'un appel à projet pour la création d'un centre de pré orientation professionnelle (CPO) a été lancé au printemps 2015 et ouvrira ces portes d'ici la fin de la même année. Travaillé au niveau régional en lien avec les associations et organismes concernées, il doit renforcer les outils d'insertion professionnelle à disposition des personnes handicapées.
- 99 places sur 193 places soit 51 % des capacités nouvelles, par création, de places en établissements ou services pour enfants et adultes atteints de troubles du spectre autistique (TSA).

A noter également dans le cadre de cette programmation sur le champ du handicap :

- la mise en œuvre du 3^{ème} plan Autisme 2013-2017 pour lequel la région Franche-Comté a reçu des crédits de la CNSA à hauteur de 3 M € et dont la déclinaison opérationnelle de l'ensemble de ces actions s'effectuera sur la durée de la programmation.
Ces crédits sont notamment destinés au développement de l'offre :
 - ✓ en Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP),
 - ✓ en SESSAD (16 places sur la durée du plan)
 - ✓ en formule de répit (5 places d'accueil temporaire sur la durée du plan)
 - ✓ en création de 20 places pour adultes (SAMSAH, MAS ou FAM)
 - ✓ la création de trois unités d'enseignement en école maternelle de 7 places pour la région dont une ouvrira ses portes dès la rentrée 2015 à Belfort.

Il convient de préciser également que le PRIAC actualisé en 2015 indique les opérations de transformation de l'offre négociées dans le cadre des CPOM conclus entre les ESMS et l'ARS couvrant les 5 ans à venir. Ainsi, la programmation 2015 fait apparaître la transformation de 37 places en établissements ou services (transformation du mode d'accueil ou de la déficience) dans le Doubs et en Haute-Saône et la création de 5 places de SESSAD par transformation de 2 places d'IME dans le Jura.

Enfin, concernant les Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT), en l'absence de financement pour l'année 2015, après recensement auprès des gestionnaires des ces établissements, le besoin est établi à 49 places pour la région Franche-Comté.

Restitution du PRIAC de 2015 à 2019

1. Programmation prévisionnelle des actions selon la thématique

1.1 Le dépistage et la prise en charge précoce

Public : Enfants

N° dpt	Zone de couverture	Catégorie de structure	Localisation	Description de l'action	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant (en euros)	Année d'autorisation	Année d'installation prévisionnelle
25	Régionale	CAMSP	Zone d'implantation à définir	Enveloppe CAMSP dans le cadre du 3ème plan autisme Projets non déterminés à ce jour	Ambulatoire	Autisme-TED	0	79 175 78 432 78 432	2015 2016 2017	2015 2016 2017
Total :							0	235 989		

Public : Adultes

N° dpt	Zone de couverture	Catégorie de structure	Localisation	Description de l'action	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant (en euros)	Année d'autorisation	Année d'installation prévisionnelle
25	Régionale	A définir	Zone d'implantation à définir	Enveloppe Handicap Rare	Dispositif intégré	Autres Handicaps rares	0	396 710	2016	2016
Total :							0	396 710		

Restitution du PRIAC de 2015 à 2019

1.2 L'accompagnement en institution

Public : Enfants

N° dpt	Zone de couverture	Catégorie de structure	Localisation	Description de l'action	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant (en euros)	Année d'autorisation	Année d'installation prévisionnelle
25	Départementale	Etab. Expérimental EH	Besançon	Création d'un service expérimental à orientation comportementale et développementale (méthode ABA VB) pour enfants atteints de TED	Accueil temporaire	Autisme-TED	4	160 000	2013	2015
25	Régionale	IME	Zone d'implantation à définir	Enveloppe "Renforcement ESMS" dans le cadre du 3ème plan Autisme Projets non déterminés à ce jour	A déterminer	Autisme-TED	0	297 431 178 049 53 415	2016 2017 2018	2016 2017 2018
Total :							4	688 895		

Public : Adultes

N° dpt	Zone de couverture	Catégorie de structure	Localisation	Description de l'action	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant (en euros)	Année d'autorisation	Année d'installation prévisionnelle
25	Régionale	UEROS	Besançon	Extension de 10 places de l'UEROS	Externat	Centre de soins	5	200 000	2012	2015
25	Régionale	Etab. Accueil Temporaire AH	Zone d'implantation à définir	Enveloppe "Accueil temporaire adultes/enfants" dans le cadre du 3ème plan Autisme Projets non déterminés à ce jour	Accueil temporaire	Autisme-TED	3	79 125 105 419	2016 2017	2016 2017
25	Départementale	FAM	Bethoncourt	Création de 16 places de FAM dont 2 places d'accueil temporaire	Internat	Autisme-TED	16	450 000	2014	2015
25	Départementale	FAM	Frainville	Création de 30 places de FAM dont 2 places d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour	Internat	Autisme-TED	14	364 000	2013	2016
25	Départementale	FAM	Amagney	Création de 16 places de FAM dont 2 places d'accueil temporaire	Internat	Autisme-TED	16	415 000	2013	2017
25	Départementale	MAS	Bethoncourt	Création de 8 places de MAS	Internat	Autisme-TED	8	640 000	2010	2015
25	Régionale	MAS	Zone d'implantation à définir	Enveloppe "MAS/FAM/SAMSAH" dans le cadre du 3ème plan Autisme Projets non déterminés à ce jour	Internat	Autisme-TED	4	157 813 705 641	2016 2017	2016 2017
25	Régionale	CFD	Besançon avec une antenne à Lons-le-Saulnier	Appel à projet	Externat	Toutes Déficiences	13	370 539	2015	2015
70	Départementale	FAM	Valay	Création de 6 places de FAM	Internat	Déf. Intellectuelles	6	66 000	2016	2016
Total :							103	3 594 537		

Restitution du PRIAC de 2015 à 2019

Public : Personnes âgées

N° dpt	Zone de couverture	Catégorie de structure	Localisation	Description de l'action	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant (en €)	Année d'autorisation	Année d'installation
25	Départementale	EHPAD	Besançon	Création de 10 places d'accueil de jour	AJ	Alzheimer	10	115 970	2008	2016
				Création d'un PASA de 14 places	PASA	Alzheimer	0	66 415	2015	2015
25	Départementale	EHPAD	Quingey	Création de 6 places d'accueil de jour	AJ	PAD	4	43 686	2010	2015
				Création de 6 places d'accueil de jour	AJ	PAD	2	22 380	2014	2015
				Création de 6 places d'accueil de jour	AJ	PAD	6	67 140	2014	2016
25	Départementale	EHPAD	Bonnétage	Création de 85 places d'HP	HP	PAD	9	86 400	2011	2015
				Création de 5 places d'HT	HT		76	729 800	2014	2015
25	Départementale	EHPAD	Grand-Charmoy	Création de 10 places d'accueil de jour	AJ	PAD	10	87 366	2016	2016
25	Départementale	EHPAD	Besançon	Extension de 12 places d'HP	HP	Alzheimer	12	131 362	2013	2017
25	Départementale	EHPAD	Pays des portes du Haut-Doubs	Appel à projet	HP	Alzheimer	16	164 726	2015	2019
				Extension de 15 places d'HP	HP		14	148 684	2015	2019
				Extension de 2 places d'HT	HT		15	144 000	2009	2016
				Création d'un PASA de 14 places	PASA		0	21 200	2008	2016
				Extension de 6 places d'AJ	AJ	Alzheimer	6	66 415	2015	2015
				Extension de 12 places d'HP	HP	Alzheimer	12	67 140	2012	2015
				Extension de 3 places d'AJ pour mises aux normes	AJ		3	115 200	2012	2015
				Extension de 3 places d'AJ pour mises aux normes	AJ		3	39 570	2014	2015
				Extension d'une place d'AJ pour mise aux normes	AJ		1	33 570	2014	2015
				Extension de 4 places d'AJ	AJ		2	11 190	2014	2015
				Extension de 14 places d'HP	HP		2	22 380	2014	2015
				Extension de 3 places d'AJ pour mises aux normes	AJ		2	22 380	2014	2015
				Extension de 6 places d'AJ	AJ		14	146 258	2014	2016
				Extension de 3 places d'AJ pour mises aux normes	AJ		3	39 570	2014	2015
				Extension de 6 places d'AJ	AJ		6	67 140	2016	2016
				Extension de 3 places d'AJ	AJ		3	33 570	2016	2016
				Création d'un PASA de 14 places	PASA	Alzheimer	0	66 415	2018	2018

Restitution du PRIAC de 2015 à 2019

N° dpt	Zone de couverture	Catégorie de structure	Localisation	Description de l'action	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant (en euros)	Année d'autorisation	Année d'installation effective
70	Départementale	EHPAD	Cirey-les-Bellevaux	Extension de 2 places d'HP	HP	PAD	2	22 000	2016	2017
70	Départementale	EHPAD	Zone d'implantation à définir	Appel à projet	HT	PAD	19	219 026	2015	2015
70	Départementale	EHPAD	Gray	Création d'une place d'HT	HT	PAD	1	11 064	2015	2015
70	Départementale	EHPAD	Vesoul	Création d'un PASA de 14 places	PASA	Alzheimer	0	66 415	2015	2015
70	Départementale	EHPAD	Lure	Création d'un PASA de 14 places	PASA	Alzheimer	0	66 415	2016	2016
70	Départementale	EHPAD	Scey-sur-Saône	Création d'un PASA de 14 places	PASA	Alzheimer	0	66 415	2016	2016
70	Départementale	EHPAD	Villersexel	Création d'un PASA de 14 places	PASA	Alzheimer	0	66 415	2017	2017
90	Départementale	EHPAD	Belfort	Extension de 4 places d'AJ	AJ	PAD	4	44 483	2014	2015
90	Départementale	EHPAD	Gromagny	Création d'un PASA de 14 places	PASA	Alzheimer	0	66 415	2015	2015
90	Départementale	EHPAD	Belfort	Appel à projet EHPAD à domicile	HP	PAD	20	300 000	2014	2018
90	Départementale	EHPAD	Belfort	Création d'un PASA de 14 places	PASA	Alzheimer	0	66 415	2015	2015
90	Départementale	EHPAD	Blaucourt	Création d'un PASA de 14 places	PASA	Alzheimer	0	66 415	2017	2017
Total :							282	3 605 983		

Restitution du PRIAC de 2015 à 2019

1.3 L'accompagnement en milieu ordinaire de vie

Public : Enfants

N° dpt	Zone de couverture	Catégorie de structure	Localisation	Description de l'action	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant (en euros)	Année d'autorisation	Année d'installation prévisionnelle
25	Régionale	SESSAD	Zone d'implantation à définir	Enveloppe *SESSAD* dans le cadre du 3ème plan Autisme	Milieu ordinaire	Autisme-TED	1	40 257	2015	2016
25	Départementale	SESSAD	Valdahon	Extension de 5 places de SESSAD	Milieu ordinaire	Autisme-TED	5	147 997	2016	2017
39	Départementale	SESSAD	Zone d'implantation à définir	UE dans le cadre du 3ème plan Autisme	UE en maternelle	Def. intellectuelles	5	50 000	2015	2015
70	Départementale	SESSAD	Visouil	Extension de 5 places de SESSAD	Milieu ordinaire	Autisme-TED	7	280 000	2016	2016
70	Départementale	SESSAD	Luxeuil-les-Bains	Extension de 5 places de SESSAD	Milieu ordinaire	Def. Auditives	5	62 000	2015	2015
70	Départementale	SESSAD	Zone d'implantation à définir	UE dans le cadre du 3ème plan Autisme	UE en maternelle	Troubles du comportement	5	81 000	2012	2015
70	Départementale	SESSAD	Zone d'implantation à définir	UE dans le cadre du 3ème plan Autisme	UE en maternelle	Autisme-TED	7	280 000	2016	2016
90	Départementale	SESSAD	Belfort	UE dans le cadre du 3ème plan Autisme	UE en maternelle	Autisme-TED	7	280 000	2015	2015
Total :							47	1 369 251		

Public : Adultes

N° dpt	Zone de couverture	Catégorie de structure	Localisation	Description de l'action	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant (en euros)	Année d'autorisation	Année d'installation prévisionnelle
25	Départementale	SSIAD	Audincourt	Extension de 4 places de SSIAD	SSIAD	Toutes Déficiences	4	42 000	2015	2015
25	Départementale	SAMSAH	Besançon	Création de 35 places de SAMSAH	Milieu ordinaire	Def. Psy	12	130 828	2012	2015
39	Départementale	SAMSAH	Lons-le-Saulnier	Création de 13 places de SAMSAH	Milieu ordinaire	Def. Psy	9	97 714	2012	2016
39	Départementale	SAMSAH	Lons-le-Saulnier	Création de 13 places de SAMSAH	Milieu ordinaire	Cerebro lézés	13	185 640	2014	2015
90	Départementale	SAMSAH	Belfort	Création de 20 places de SAMSAH	Milieu ordinaire	Def. Psy	13	185 640	2014	2015
Total :							55	699 220		

Public : Personnes âgées

N° dpt	Zone de couverture	Catégorie de structure	Localisation	Description de l'action	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant (en euros)	Année d'autorisation	Année d'installation prévisionnelle
25	Départementale	SSIAD	Audincourt	Extension de 10 places de SSIAD	SSIAD	PAD	10	105 000	2015	2015
25	Départementale	SSIAD	Besançon	Création de 15 places de SSIAD du soir	SSIAD	PAD	15	300 000	2015	2015
25	Départementale	SSIAD	Besançon	Création de 20 places de Transi-SSIAD	SSIAD	PAD	20	254 000	2017	2017
39	Départementale	MAIA	Jura-Est	Création d'une MAIA	Milieu ordinaire	Alzheimer	-	380 000	2015	2015
39	Départementale	SSIAD	Jura-Sud	Création de 10 places d'ESA	ESA	Alzheimer	10	150 000	2015	2015
70	Départementale	SSIAD	Montbozon	Extension de 3 places de SSIAD	SSIAD	PAD	3	31 500	2018	2018
70	Départementale	AI autonome	Riot	Création d'un AI autonome de 10 places	AI	PAD	10	111 900	2014	2015
70	Départementale	SSIAD	Vesoul	Création de 12 places de Transi-SSIAD	SSIAD	PAD	12	158 400	2015	2017
Total :							80	1 390 900		

Restitution du PRIAC de 2015 à 2019

2. Programmation des actions d'adaptation de l'offre : transformation et redéploiement

Public : Enfants

N° dpt	Zone de couverture	Catégorie de structure	Localisation	Description de l'action	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant (en euros)	Année d'autorisation	Année d'installation prévisionnelle
25	Départementale	IME	Vaucluse	Transformation de 12 places pour déficients intellectuels en 12 places pour déficients psychiques	Intermat	Déf. Psy	12	179 612	2015	2015
39	Départementale	IME	Dole	Transformation de 2 places de CAF5 en 2 places d'IME	Semi-Intermat	Déf. Intellectuelles	2	84 000	2015	2015
39	Départementale	SESSAD	Dole	Transformation de 3 places d'IME en 5 places de SESSAD	Milieu ordinaire	Autisme-TED	5	105 000	2015	2015
70	Départementale	Etab. pour Polyhandicapés	Vesoul	Transformation de 5 places d'hébergement temporaire en 1 place d'intermat et 2 places de semi-intermat	Intermat	Polyhandicap	1	90 000	2015	2015
70	Départementale	IME	Choye	Transformation de 5 places d'intermat en 6 places de semi-intermat	Semi-Intermat	Polyhandicap	2	181 900	2015	2015
70	Départementale	IME	Membrey	Transformation de 5 places d'intermat en 5 places de semi-intermat	Semi-Intermat	Déf. Intellectuelles	5	170 000	2015	2015
70	Départementale	SESSAD	Héricourt	Transformation de 11 places pour déficients intellectuels en 8 places autisme	Semi-Intermat	Autisme-TED	8	271 633	2015	2015
Total :							41	1 234 933		

Public : Personnes âgées

N° dpt	Zone de couverture	Catégorie de structure	Localisation	Description de l'action	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant (en euros)	Année d'autorisation	Année d'installation prévisionnelle
39	Départementale	EHPAD	Nozeroy	Transformation de 2 places d'HP	HP	PAD	2	21 801	2015	2015
90	Départementale	EHPAD	Giromagny	Extension de 6 places par transfert de 6 places de l'EHPAD de la Miotte	HP	Alzheimer	6	-	2016	2016
Total :							8	21 801		

Restitution du PRIAC de 2015 à 2019

3. ESAT

Programmation

Public : Adultes

N° dpt	Zone de couverture	Catégorie de structure	Localisation	Description de l'action	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant (en euros)	Année d'autorisation	Année d'installation prévisionnelle
25	Départementale	ESAT	Aire Urbaine	Extension de 5 places	Semi-Internat	Déf. Psy	5	50 000	2016	2016
25	Départementale	ESAT	Grand Besançon	Extension de 5 places	Semi-Internat	Déf. Psy	5	50 000	2016	2016
25	Départementale	ESAT	Etalans	Extension de 4 places	Semi-Internat	Toutes déficiences	4	40 000	2016	2016
70	Départementale	ESAT	Héricourt	Extension de 10 places	Semi-Internat	Déf. intellectuelles	5	50 000	2016	2016
70	Départementale	ESAT	Gevigny	Extension de 10 places	Semi-Internat	Déf. intellectuelles	5	50 000	2017	2017
90	Départementale	ESAT	Beilart	Extension de 15 places	Semi-Internat	Déf. Psy	5	50 000	2017	2017
Total :							49	490 000		

Transformation et redéploiement

Public : Adultes

N° dpt	Zone de couverture	Catégorie de structure	Localisation	Description de l'action	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant (en euros)	Année d'autorisation	Année d'installation prévisionnelle
70	Départementale	ESAT	Vesoul	Extension de 10 places d'ESAT	Semi-Internat	Déf. Intellectuelles	10	126 482	2015	2015
70	Départementale	ESAT	Saint-Sauveur	Extension de 5 places d'ESAT	Semi-Internat	Déf. Intellectuelles	5	59 400	2015	2015
70	Départementale	ESAT	Gevigny	Extension de 5 places d'ESAT	Semi-Internat	Déf. Intellectuelles	5	58 293	2015	2015
Total :							20	244 175		



www.cnsa.fr



Le siège
La City - 3, avenue Louise Michel - CS 91785
25044 Besançon Cedex
Tél. : 03 81 47 82 30 - Fax : 03 81 83 22 05

Délégation territoriale Brouha
La City - 3, avenue Louise Michel - CS 91785
25044 Besançon Cedex
Tél. : 03 81 47 82 30 - Fax : 03 81 65 58 59

Délégation territoriale Haute-Saône
3 rue Leblond - CS 10412 - 70014 Vesoul Cedex
Tél. : 03 84 78 53 00 - Fax : 03 84 76 38 05

Délégation territoriale Jura
24 rue des Ecoles - CS 60348
39015 Lons-le-Saunier Cedex
Tél. : 03 84 86 83 00 - Fax : 03 84 24 64 67

Délégation territoriale Territoire de Belfort
8, rue Heim - CS 40207 - 90004 Belfort Cedex
Tél. : 03 84 58 82 00 - Fax : 03 84 28 71 38

www.ars.fr/franche-comte/svsm/fr

juin 2015





PREFET DU DOUBS

Préfecture

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
Département santé-environnement
Unité territoriale du Doubs

Fromagerie SA PERRIN VERMOT
COMMUNE de CLERON

ARRETE N° ARSFC/DVSSE/UTSE25/20150703-001

autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement CE 852/2004 imposant aux industries agro-alimentaires l'utilisation d'eau potable ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 21 janvier 2010, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la demande de la SA PERRIN VERMOT en date du 15 avril 2011 sollicitant l'autorisation d'utiliser la source de la Fromagerie en vue de l'alimentation en eau potable de l'usine ;

VU le rapport de Monsieur BROQUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 19 janvier 2005 ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date du 21 mai 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SA PERRIN VERMOT est autorisée à prélever l'eau issue de la source de la Mée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine pour les besoins de la fromagerie.

Le débit d'exploitation maximum à partir de l'ouvrage ne devra pas excéder 250 m³/j et 100 000 m³/an. Un dispositif de comptage permettra de vérifier ces valeurs en permanence.

Article 2 : Localisation des ouvrages

La source de la Fromagerie est située sur la parcelle ZA n° 41 lieu dit les Tremblé sur la commune d'AMONDANS.

Article 3 : Mesures de protection

La prise d'eau est située dans un ouvrage en béton, fermé par un capot en fonte cadénassé.

Un enclos grillagé et cadénassé empêche tout accès direct à la source.

Toutes les précautions sont prises pour assurer l'étanchéité de l'ouvrage vis à vis d'infiltrations d'eaux superficielles.

L'ouvrage doit être maintenu en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

La parcelle est entretenue sans utilisation de produits phytosanitaires ou de nature à polluer la ressource.

La SA PERRIN VERMOT met en place un système d'alerte en partenariat avec la commune d'AMONDANS afin d'avoir connaissance de tout incident qui se produirait sur le territoire de cette commune.

Une convention régissant l'accès, l'occupation et l'entretien de la parcelle ZA n° 41 lieu dit les Tremblé sur la commune d'AMONDANS doit être conclue entre la commune de CLERON propriétaire et la SA PERRIN VERMOT exploitant de la source. Notamment, aucune activité susceptible de dégrader la qualité de l'eau n'est autorisée.

Article 4 : Modalités de traitement et de distribution de l'eau

L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement : vanne asservie à un turbidimètre, coagulation, filtration sur sable, cartouches filtrantes et charbon actif en grain, adoucissement et désinfection aux ultra-violets.

Un système de disconnexion est mis en place afin de protéger le réseau public de phénomènes de retour d'eaux en provenance du réseau interne de la fromagerie.

Les eaux distribuées doivent répondre aux références et exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application. En particulier le traitement d'adoucissement ne doit pas conduire à distribuer une eau agressive.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Le Préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, si ces derniers mettent en évidence une dégradation de sa qualité.

Article 5 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau utilisée pour la production des denrées alimentaires ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ; l'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 6 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55 à R1321-61, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment:

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires ARS et DDCSPP,
- la mise en place d'une auto-surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle de des installations.

Article 7 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'ARS selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant des installations.

Des analyses supplémentaires peuvent être prescrites dans les conditions énoncées à l'article R.1321-17 du code de la santé publique, notamment en cas de dégradation de la qualité de l'eau.

Des robinets permettant le prélèvement sont installés en amont et en aval de la filière de traitement.

Sur leur demande, les agents de l'ARS ont librement accès aux installations autorisées. L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 8 : Gestion des non conformités

L'exploitant des installations porte immédiatement à la connaissance de l'ARS et de la DDCSPP tout incident pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau produite. En cas de non conformité avérée, il procède à une évaluation des risques pour la salubrité de la denrée alimentaire produite, à une enquête sur les causes de non conformité, et à la mise en place des actions correctives.

Les résultats des investigations et les mesures correctives mises en place sont portés à la connaissance de l'ARS et de la DDCSPP.

Article 9 : Application de l'arrêté

Les mesures de protection citées à l'article 3 du présent arrêté sont à réaliser à l'initiative du pétitionnaire dans un délai de 18 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 10 : Suspension ou retrait de l'autorisation

En cas d'inobservation des dispositions définies précédemment, ou si une quelconque pollution était détectée, l'autorisation peut être suspendue, voire retirée, sur rapport circonstancié du Directeur Général de l'ARS.

Article 11 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 12 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 13 : Exécution

Le Préfet du Doubs, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la Fromagerie SA PERRIN VERMOT.

BESANCON, le 03/07/2015

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON

**Direction Territoriale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION

JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

15 D rue Rivotte

25 000 BESANCON



POLE SOLIDARITES ET COHESION SOCIALE

Délégation aux ressources et moyens généraux

Service de tarification, contrôle, conseil et planification

18 rue de la Préfecture

25043 BESANCON CEDEX

TEL. 03 81 25 87.26

ARRETÉ CONJOINT de TARIFICATION

n° PJJ - 20150624 - 002

- Année 2015-

Centre Educatif « la GRANGE la DAME »

Internat

*** A S E A Nord Franche-Comté***

**Le Préfet de la Région de Franche-Comté,
Préfet du Département du Doubs,**

Et

La Présidente du Département du Doubs,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les textes sur l'enfance en difficulté :

L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

Les articles 375 à 375.8 du Code Civil relatifs à l'enfance en danger, issus de la loi du 4 juin 1970,

Le décret n° 75.96 du 18 février 1975 relatif à la protection judiciaire de la jeunesse,

VU le décret n° 88.949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2014 portant habilitation de l'internat du Centre Educatif de Grange la Dame,

VU l'arrêté du Président du Conseil général d'extension du centre éducatif « Grange la Dame » en date du 19 juillet 1995 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de transformation du centre éducatif « Grange la Dame » géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte du Pays de Montbéliard, en date du 28 décembre 1998 (ASEA Nord Franche-Comté depuis le 24 octobre 2011) ;

VU le courrier transmis le 3 novembre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'internat du centre éducatif « Grange la Dame » géré par l'ASEA Nord Franche-Comté, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 19 mai 2015 ;

SUR proposition conjointe :

Du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté

Et

Du Directeur général des services du Département du Doubs,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Internat du centre éducatif de Grange la Dame de l'ASEA Nord Franche-Comté sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 167,62 €	2 328 980,42 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 768 506,12 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	295 306,68 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	-	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 242 112,53 €	2 328 980,42 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 411,38 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	19 708,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	39 748,51 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée du centre éducatif « Grange la Dame » versée par le Département à l'internat est fixée à :

- **2 103 549,98 €**, en fonction de l'activité réalisée pour le Département du Doubs (2 242 112,53 € * 93,82 %)

Le règlement de la dotation globalisée sera effectué par acomptes mensuels correspondants au douzième du montant, soit **175 295,83 €** par mois pour l'internat.

Le prix de journée opposable aux autres financeurs que le Département du Doubs est fixé à compter du **1^{er} juin 2015** à :

- **131,61 €**

Article 3 :

Le prix de journée moyen 2015 est fixé à **135,88 €**. Ce tarif sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2016, en l'attente de la détermination des tarifs 2016.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.11 50015 - 54035 Nancy cedex -

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Doubs,
Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté,
Monsieur le Directeur général des services du Département,
Monsieur le Président de l'ASEA Nord Franche-Comté,
Monsieur le Directeur général de l'internat du centre éducatif « Grange la Dame » de l'ASEA Nord Franche-Comté,
Monsieur le Payeur départemental du Doubs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le 24 juin 2015

Besançon, le

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI

La Présidente du Département,



Christine BOUQUIN



www.justice.gouv.fr

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION

JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

15 D rue Rivotte

25 000 BESANCON



POLE SOLIDARITES ET COHESION SOCIALE

Délégation aux ressources et moyens généraux

Service de tarification, contrôle, conseil et planification

18 rue de la Préfecture

25043 BESANCON CEDEX

TEL. 03 81 25 87.26

ARRETÉ CONJOINT de TARIFICATION

n° PJJ - 2015 0624 - 001

- Année 2015-

Centre Éducatif « la GRANGE la DAME »

Accueil de Jour

* A S E A Nord Franche-Comté *

**Le Préfet de la Région de Franche-Comté,
Préfet du Département du Doubs,**

Et

La Présidente du Département du Doubs,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les textes sur l'enfance en difficulté ;

L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

Les articles 375 à 375.8 du Code Civil relatifs à l'enfance en danger, issus de la loi du 4 juin 1970,

Le décret n° 75.96 du 18 février 1975 relatif à la protection judiciaire de la jeunesse,

VU le décret n° 88.949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2014 portant habilitation du centre éducatif de « Grange la Dame »,

VU l'arrêté du Président du Conseil général d'extension du centre éducatif « Grange la Dame » en date du 19 juillet 1995 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de transformation du centre éducatif « Grange la Dame » géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte du Pays de Montbéliard, en date du 28 décembre 1998 (ASEA Nord Franche-Comté depuis le 24 octobre 2011) ;

VU le courrier transmis le 3 novembre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'accueil de jour du centre éducatif « Grange la Dame » géré par l'ASEA Nord Franche-Comté, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 19 mai 2015 ;

SUR proposition conjointe :

Du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté

Et

Du Directeur général des services du Département du Doubs,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour du centre éducatif de Grange la Dame de l'ASEA Nord Franche-Comté sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 133,59 €	395 278,76 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	284 874,79 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	55 332,86 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	-17 937,52 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	391 764,44 €	395 278,76 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 514,32 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	-	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée versée par le Département à l'accueil de jour du centre éducatif «Grange la Dame» est fixée à :

- **318 974,61 €** en fonction de l'activité réalisée pour le Département du Doubs (391 764,44 € * 81,42 %)

Le règlement de la dotation globalisée sera effectué par acomptes mensuels correspondants au douzième du montant, soit **26 581,22 €** par mois pour l'accueil de jour.

Le prix de journée opposable aux autres financeurs que le Département du Doubs est fixé à compter du **1^{er} juin 2015** à :

- **49,74 €**

Article 3 :

Le prix de journée moyen 2015 est fixé à **48,79 €**. Ce tarif sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2016, en l'attente de la détermination des tarifs 2016.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.11 50015 - 54035 Nancy cedex -

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté,

Monsieur le Directeur général des services du Département,

Monsieur le Président de l'ASEA Nord Franche-Comté,

Monsieur le Directeur général de l'accueil de jour du centre éducatif de Grange la Dame de l'ASEA Nord Franche-Comté,

Monsieur le Payeur départemental du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le 24 juin 2015

Besançon, le

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI

La Présidente du Département,



Christine BOUQUIN